

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'ARBUSIGNY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1 DU DOSSIER DE PLU

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le PLU en date du 6 mai 2019. »

Le Maire, Mme Régine REMILLON

ARBUSIGNY  
MAI 2019

Contexte et objectifs de l'élaboration du PLU .....	5
Historique des procédures.....	5
<b>I. Contexte réglementaire et principales conclusions du diagnostic du territoire.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Contexte réglementaire .....</b>	<b>6</b>
Contenu du dossier de PLU.....	7
Contenu du rapport de présentation.....	12
<b>2. Principales conclusions du diagnostic - Enjeux pour le territoire d'ARBUSIGNY .....</b>	<b>13</b>
La démographie .....	13
Les activités économiques .....	13
L'agriculture .....	13
La politique de l'habitat.....	14
L'aménagement et la consommation de l'espace .....	14
Les déplacements et les transports .....	14
l'environnement .....	15
<b>3. Inventaire des capacités de stationnements et des possibilités de mutualisation .....</b>	<b>16</b>
Le Constat .....	16
L'offre de stationnements et les projets.....	16
La mutualisation des stationnements.....	16
<b>II. État initial de l'environnement .....</b>	<b>18</b>
<b>1. Milieu physique .....</b>	<b>18</b>
Les unités morphologiques.....	18
Les éléments de géologie .....	18
Les données climatiques.....	18
L'hydrographie.....	18
L'hydrogéologie .....	20
<b>2. Biodiversité et milieux naturels .....</b>	<b>21</b>
Les espaces naturels d'intérêt majeur .....	22
Les espaces naturels complémentaires .....	25
La dynamique écologique .....	28
La trame Verte et Bleue.....	29
Les atouts et faiblesses .....	31
Les enjeux .....	31
<b>3. Climat - Energie .....</b>	<b>32</b>
Les politiques territoriales .....	32
Les ressources énergétiques.....	33
La consommation d'énergie par secteurs.....	33
La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.....	33
Les atouts et faiblesses .....	33
Les enjeux .....	34
<b>4. Pollutions et qualité des milieux.....</b>	<b>35</b>
La qualité des eaux superficielles et souterraines .....	36
La qualité des sols et des sous-sols.....	38
La gestion des déchets.....	38
Le bruit.....	39
Les atouts et faiblesses .....	39
Les enjeux .....	39

5.	Ressources naturelles et usages .....	40
	La ressource en eau et les usages.....	41
	Les ressources du sol, du sous-sol et leur exploitation.....	42
	Les atouts et faiblesses .....	42
	Les enjeux .....	42
6.	Risques pour l’homme et la santé .....	43
	Les risques naturels .....	44
	Les risques technologiques.....	44
	Les risques sanitaires .....	44
	Les atouts et faiblesses .....	44
	Les enjeux .....	44
7.	Synthèse des enjeux environnementaux.....	45
III.	Justifications des règles du PLU .....	46
1.	Choix retenus pour établir le projet d’aménagement et de développement durables, les orientations d’aménagement et le règlement .....	46
	Le projet d’aménagement et de développement durables - PADD.....	46
	Les orientations d’aménagement et de programmation – Le règlement.....	50
2.	Justification de la cohérence des orientations d’aménagement et de programmation et des règlements avec les orientations et objectifs du PADD.....	51
	<b>En secteur Nh</b> .....	58
	En zone N des boisements rivulaires repérés au document graphique : .....	59
	En zone N repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées : .....	59
3.	Justifications des règles écrites du PLU .....	70
	Un nouveau règlement du PLU au contenu modernisé applicable depuis le 1er janvier 2016.....	70
	Le règlement du PLU obéit désormais à une organisation thématique .....	70
	Le règlement du PLU d’ARBUSIGNY avant et après la réforme du 1er janvier 2016 .....	71
	Structure du règlement écrit de la commune d’ARBUSIGNY – Délimitation des zones du PLU .....	73
	Analyse du règlement écrit de la commune d’ARBUSIGNY et justifications.....	75
4.	Analyse de la consommation d’espace.....	89
	Bilan de la consommation de l’espace .....	89
	Consommation des espaces agricoles et naturels.....	90
5.	Justification des objectifs de modération de la consommation d’espaces et de lutte contre l’étalement urbain.....	93
6.	Capacités de densification et de mutation des espaces bâtis d’ARBUSIGNY .....	94
	Capacités d’accueil du PLU d’ARBUSIGNY .....	94
	Détail des capacités d’accueil du PLU d’ARBUSIGNY .....	96
7.	Justification de la compatibilité du PLU avec les plans et programmes supra communaux	
	101	
	Le SCoT Arve et Salève.....	101
	Le Programme Local de l’Habitat Arve et Salève.....	104
	Le SDAGE Rhône Méditerranée .....	105
	Le projet de SAGE de l’Arve .....	109
	Le contrat de rivière des Usses .....	110
	Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	111
	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	112
	Le Schéma Régional Climat Air Energie .....	114

8. Récapitulatif des zones .....	118
Tableau des surfaces du PLU .....	118
Analyse des évolutions de surfaces .....	118
IV. Incidences du PLU sur l'environnement .....	119
1. Analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement .....	119
Le maintien des connexions biologiques et hydrauliques entre les zones humides .....	119
La préservation des espaces agricoles et boisés identifiés au titre des continuités écologiques.....	119
La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques .....	120
Le développement des énergies renouvelables .....	120
La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire .....	120
V. Indicateurs de suivi des résultats de l'application du PLU .....	121
Rappel de la réglementation .....	121
Indicateurs de suivi .....	121

La commune d'ARBUSIGNY ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme applicable.

Suite à la mise en place d'une carte communale, la commune a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Ce document prévoyait une urbanisation assez importante dans le centre bourg ainsi que dans le hameau du Souget. Cette urbanisation future destinées au logement était inscrite au sein de 6 secteurs d'extension encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation, sur des tènements dont la surface totale avoisinait 3,4 hectares.

Ce plan local d'urbanisme a été annulé en 2014.

Une nouvelle élaboration du PLU a été engagée par la précédente équipe municipale en 2013 et n'a pas abouti.

L'équipe municipale actuelle a donc relancé l'élaboration d'un PLU en 2015.

Ce nouveau document d'urbanisme a été élaboré dans le respect des dernières lois d'aménagement, principalement la Loi ALUR et la loi de Modernisation des PLU.

Cette urbanisation s'inscrit désormais dans le cadre réglementaire imposé par les documents supra communaux dont le SCoT Arve et Salève, applicable depuis 2009 et en cours de révision pour être intégré au futur SCoT Cœur du Faucigny.

## HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La commune d'ARBUSIGNY a engagé diverses procédures d'urbanisme :

- L'élaboration de sa carte communale, approuvée le 13 mai 2005 ;
- L'élaboration de son plan local d'urbanisme, approuvé le 2 juillet 2012 ;
- La nouvelle élaboration de son plan local d'urbanisme par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2015, suite à l'annulation du précédent par jugement en date du 6 mars 2014.

# I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

## 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le Plan local d'urbanisme d'ARBUSIGNY a été élaboré dans le respect des dernières lois d'aménagement et des prescriptions du SCoT Arve et Salève, actuellement applicable sur le territoire communal.

En effet depuis 2007, outre les **Lois SRU et UH** qui ont réformé le Code de l'Urbanisme pour mieux encadrer les documents de planification dès 2000, de nouvelles dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme s'imposent avec principalement :

**La loi ENL**, qui au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme, notamment dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit notamment :

- de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements locatifs dans le respect des objectifs de mixité sociale.

**La loi du 12 juillet 2010 - Grenelle II de l'environnement** qui va permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des objectifs de développement durable.

En effet, le Grenelle II prévoit que des indicateurs chiffrés soient mentionnés dans les PLU sur les thématiques suivantes :

- la lutte contre la régression des zones agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain
- la lutte contre la déperdition d'énergie
- la définition de densités minimales dans certaines zones
- la justification du lien entre la densité de certaines zones et leur niveau de desserte en transports en commun
- la protection des continuités écologiques (corridors écologiques, réseaux vert/ bleus/ jaunes)
- .....

**La Loi ALUR de mars 2014** qui a pour vocation de réformer l'urbanisme et l'aménagement pour engager la transition écologique des territoires, soit pour l'essentiel :

De densifier en zone urbaine pour construire là où sont les besoins, c'est à dire :

- faciliter la transformation de bureaux en logements
- limiter les obligations réglementaires de stationnement
- surélever les bâtiments
- permettre la densification des quartiers pavillonnaires.

De donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols, c'est à dire :

- favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser
- lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels
- renforcer le rôle des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- réaliser des études de densification dans les documents de planification

De moderniser les règles d'urbanisme, c'est à dire :

- favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- raccourcir les délais
- lutter contre les recours malveillants
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets.

**La Loi LAAF d'octobre 2014** qui a renforcé la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la création d'une commission chargée de leur suivi : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

**Le Décret de décembre 2015** de recodification et de réforme du contenu des plans locaux d'urbanisme.

**Depuis le premier janvier 2016**, l'entrée en vigueur de la modernisation du contenu des PLU.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés en introduction de chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international et communautaire.

## CONTENU DU DOSSIER DE PLU

Le Code de l'Urbanisme définit très précisément le contenu d'un dossier de PLU avec différentes pièces qui permettent de comprendre le projet politique exprimé par l'équipe municipale, sa traduction réglementaire et les justifications au regard de la prise en compte des objectifs définis notamment dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

**Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU compose des pièces suivantes :**

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- des règlements écrits et graphiques ;
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

#### **RAPPORT DE PRÉSENTATION (L.151-4 ET R.151-4)**

Ce document (article L.151-4) « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.*

*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.*

*Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.*

*Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*



*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

#### PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (L.151-5)

Le PADD exprime le projet politique de la commune au travers de grandes orientations ciblées par le Code de l'urbanisme. En effet (article L.151-5), « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

#### ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (L.151-6 ET 7)

Les OAP traduisent le projet d'aménagement et de développement durables sur les secteurs stratégiques de la commune ou sur une thématique transversale au territoire. Elles définissent ainsi des conditions d'urbanisation de manière sectorielle ou thématique.

L'article L.151-6 précise en effet que, « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.* »

Ainsi, (article L.151-7) :

*« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

*1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*

*2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*

*3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*

*4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*

*5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*

*6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.*

*II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.* »

#### RÈGLEMENT (L.151- 8 ET SUIVANTS)

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes permettant de traduire réglementairement le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.151-8 stipule que, « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* »

Ces objectifs concernent le respect des grands principes de développement durable énoncés ci-après (L.101-1 et L.101-2), l'article L.101-3 précisant que « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.* »

## **Les grands principes de développement durable**

### La bonne gestion du territoire (L.101-1)

« *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.* »

### Le grand principe d'équilibre (L.101-2)

« *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*

e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.* »

**Les documents graphiques du règlement permettent quant à eux une traduction spatiale du projet d'aménagement et de développement durables (R.123-12) :**

« Les documents graphiques prévus à l'article R. \* 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :

1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;

2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;

3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 ;

4° Dans les zones U et AU :

a) (Supprimé) ;

b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;

c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;

d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2 ;

e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale ;

f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;

5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;

6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;

7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

**ANNEXES (R.123-14)**

Les annexes indiquent un certain nombre d'éléments à titre d'information, sur des documents graphiques.

Conformément à l'article R.123-14, « Les annexes comprennent à titre informatif également :

1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;

2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

.../... »

## CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation du PLU est également réglementé et encadré par les articles R.151-1, 151-2 et 151-4 du Code de l'Urbanisme :

R.151-1 : « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

R.151-2 : « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

R.151-4 : « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

## 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC - ENJEUX POUR LE TERRITOIRE D'ARBUSIGNY

Le Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation doit exposer les principales conclusions du diagnostic du territoire de la commune. Les principaux constats et enjeux thématiques d'ARBUSIGNY sont donc proposés ci-dessous.

### LA DÉMOGRAPHIE

La population d'ARBUSIGNY subit une croissance régulière mais faible par rapport à l'ensemble du territoire régional et national. La densité de la population est beaucoup plus faible que la moyenne des communes similaires.

L'évolution de la population d'ARBUSIGNY par tranche d'âge fait preuve d'une certaine constance. On observe par ailleurs un équilibre quasi parfait entre la population masculine et féminine sur ARBUSIGNY, à quelques individus près.

Une commune qui reste néanmoins attractive compte tenu de sa grande qualité paysagère et qui va devoir gérer la pression foncière (1'040 habitants à ARBUSIGNY en 2015 et un objectif d'environ 1'350 habitants à l'horizon du PLU en 2029. Il s'agira également de mettre en place les moyens financiers et logistiques pour accueillir la nouvelle population souhaitée.

### LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

82,4 % de la population active ne travaille pas sur la commune d'ARBUSIGNY. Le plan local d'urbanisme pourrait permettre la mise en place de conditions favorables à l'accueil de nouveaux emplois sur la commune.

La commune compte 23 artisans et sociétés ainsi que 7 entreprises commerciales. On constate que le secteur économique du bâtiment est très dynamique. En revanche, celui des services de proximité est assez faible.

L'augmentation modérée de la population pourrait ainsi être renforcée par quelques commerces et services de proximité qui font défaut sur la commune. ARBUSIGNY devrait pouvoir anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

### L'AGRICULTURE

On compte 23 exploitations en 2010 à ARBUSIGNY, 15 exploitations individuelles et 8 GAEC, pour un total de 50 Unités de Travail Annuel (UTA). En 2016, le registre parcellaire graphique (RPG) mentionne la présence de 17 exploitations agricoles.

Il est intéressant de constater que si le nombre d'exploitations a été divisé par deux depuis 1988 et que ce nombre a diminué de 30% entre 1988 et 2000, les UTA, c'est à dire les emplois directement liés à l'activité sont restés quasiment stables entre 2000 et 2010.

Parallèlement à la diminution du nombre d'exploitations, la surface agricole utile (SAU) a considérablement augmenté (+42% environ), passant de 1017 ha en 1988 à 1291 ha en 2000 puis à 1442 ha en 2010, ce qui montre que 425 ha ont été restitués au monde agricole entre 2000 et 2010.

Une mise à jour des données fait état de 681 hectares déclarés en surface agricole au RPG en 2016 soit 55,72% de la surface communale, contre 30% en moyenne dans le département.

Dans une commune encore très rurale dont l'activité agricole reste importante tant d'un point de vue économique que pour l'entretien du cadre de vie, les enjeux agricoles consisteront à la préservation des entités agricoles, la protection des sièges d'exploitation ainsi que des circulations agricoles indispensables au bon fonctionnement des exploitations.

Le parc de logement d'ARBUSIGNY se caractérise par une prédominance de grandes maisons individuelles.

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil d'une population nouvelle modérée : habitat individuel et collectif, habitat intermédiaire, équipements publics (groupe scolaire, notamment, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace.

Ce développement communal est encadré par les dispositions du SCoT Arve et Salève qui impose un minimum de 15% de logements collectifs, 35% de logements intermédiaires soit un maximum de 50% de logement individuels.

## **L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE**

ARBUSIGNY est composée d'un petit bourg implanté à 834 mètres d'altitude et d'une multitude de hameaux qui s'étalent sur deux versants de la colline, entre 720 m et 960 m, du Tremblay (au nord) à La Grange (au sud).

Le réseau hydrographique vient ponctuer les pieds de versants et marquer les frontières communales, avec à l'Est le Foron et à l'Ouest, le Viason et les Usses.

La forte présence de l'activité agricole d'ARBUSIGNY s'est ainsi traduite par de très nombreux départs d'urbanisation autour des fermes, ce qui explique le nombre considérable de hameaux qui viennent ponctuer le territoire.

Ces hameaux sont pour la plupart de petite taille, constitués de quelques bâtiments anciens autour desquels sont venues s'implanter des constructions plus récentes, voire contemporaines.

Si quelques réhabilitations de volumes anciens ont permis de tendre vers une densification des constructions, les maisons individuelles restent prédominantes à ARBUSIGNY.

Cette tendance est illustrée par une linéarisation le long des voies d'accès ainsi qu'une utilisation trop peu économe de l'espace.

L'élaboration du PLU devra permettre de conforter la densification du chef-lieu, accompagnée d'un développement de l'urbanisation autour de un ou deux hameaux principaux de manière à maintenir les coupures vertes existantes et à protéger les grandes entités agricoles nécessaires aux exploitations de la commune.

Le bâti futur, pour être compatible avec les prescriptions du SCoT, devra par ailleurs évoluer afin de permettre à la commune de mieux maîtriser sa consommation d'espaces naturels ou agricoles et de maintenir sa grande qualité paysagère.

## **LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS**

Les transports en commun sont une des compétences déléguées par ARBUSIGNY à la Communauté de Communes Arve et Salève, elle-même ayant regroupé cette compétence dans le SM4CC (Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes Arve et Salève, Faucigny Glières, Pays Rochois et 4 Rivières). Aucune ligne régulière ne dessert la commune d'ARBUSIGNY.

Le service de transports à la demande, est aujourd'hui appelé Proxim iTi. Il fonctionne sur le même principe de réservation et permet à tout habitant du territoire de la Communauté de Communes de se déplacer, suivant son lieu d'habitation, vers une adresse ou un lieu défini tout à la fois au sein des 8 communes et vers le centre hospitalier de Findrol (le CHAL) et la maison de retraite de Reignier.

Les modes doux de déplacement sont assurés au niveau local par le biais du réseau de chemins ruraux qui sont empruntés à des fins d'agrément et de loisirs par les randonneurs, les vététistes et les cavaliers.

Le réseau piétonnier du centre village est constitué de quelques linéaires de trottoirs permettant de relier entre eux quelques équipements d'intérêt général et collectif. Ce réseau mérite d'être étoffé afin de proposer une sécurisation des déplacements par modes doux dans le cœur d'ARBUSIGNY.

En dehors de Proxim iTi (Transport à la demande et transports scolaires), la commune est dépourvue d'une offre de transports en commun sur des lignes régulières.

Il sera important de tenir compte des mouvements pendulaires de la population active qui quitte majoritairement la commune pour se rendre sur son lieu de travail et qui emprunte principalement le réseau routier.

Il conviendra d'encourager les modes de transports plus respectueux de l'environnement et plus collectifs (covoiturage par exemple).

Il s'agira également de favoriser le développement des modes doux piétons-cycles au sein de la commune afin de limiter les déplacements quotidiens sur le territoire d'ARBUSIGNY et de sécuriser les déplacements dans le centre village, notamment en direction de la nouvelle aire de jeux.

## L'ENVIRONNEMENT

Suite à la réalisation de la trame verte et bleue, il s'agira de maintenir les connexions biologiques et hydrologiques entre les zones humides, ainsi que de préserver les espaces agricoles identifiés au titre des continuités écologiques.

La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques ainsi que le développement des énergies renouvelables sont également à encourager.

Enfin concernant les risques, les aléas naturels devront être pris en compte dans l'aménagement du territoire.

### 3. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENTS ET DES POSSIBILITÉS DE MUTUALISATION

#### LE CONSTAT

L'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme stipule qu'un inventaire des capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public, ainsi que des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être proposée dans le rapport de présentation.

Les équipements d'intérêt général et collectif d'ARBUSIGNY sont en grande partie regroupés dans le centre village, qui accueillera prochainement un nouveau groupe scolaire.

Ces équipements disposent de plusieurs parkings publics qui pourront être mutualisés.

Une grande partie de la densification de la commune est attendue dans le centre village avec deux orientations d'aménagement et de programmation qui permettront de diversifier les logements à ARBUSIGNY.

Ces OAP imposent par ailleurs un raccordement des accès piétonniers au réseau communal qui va ainsi se densifier progressivement dans le bourg et qui permettra à terme de limiter les déplacements motorisés entre les nouveaux logements et les équipements et services à la population.

Actuellement, près de 83% des actifs ne travaillent pas sur ARBUSIGNY mais dans le département de la Haute-Savoie pour 45% d'entre eux et en Suisse voisine pour environ 36%. Les mobilités domiciles travail sont donc importantes, sachant par ailleurs que la commune ne dispose quasiment pas de transport en commun.

Néanmoins, pour les 17% d'actifs qui travaillent sur le territoire communal, le renforcement du réseau piétonnier devrait permettre de baisser sensiblement les mobilités internes à ARBUSIGNY.

#### L'OFFRE DE STATIONNEMENTS ET LES PROJETS

La commune d'ARBUSIGNY dispose de différents parkings publics, liés aux équipements d'intérêt général et collectif du centre bourg. Ces différents parkings totalisent environ 103 places de stationnement réparties comme suit :

- Mairie : 2 places
- A côté de l'église : 9 places + 1 place pour personne handicapée
- En haut de la Salle des fêtes : 24 places + 1 place pour personne handicapée
- En bas de la Salle des fêtes : 50 places + 2 places pour personnes handicapées mais suppression à court terme d'une grande partie de ces places (46) pour accueillir le futur groupe scolaire
- Cimetière : 60 places

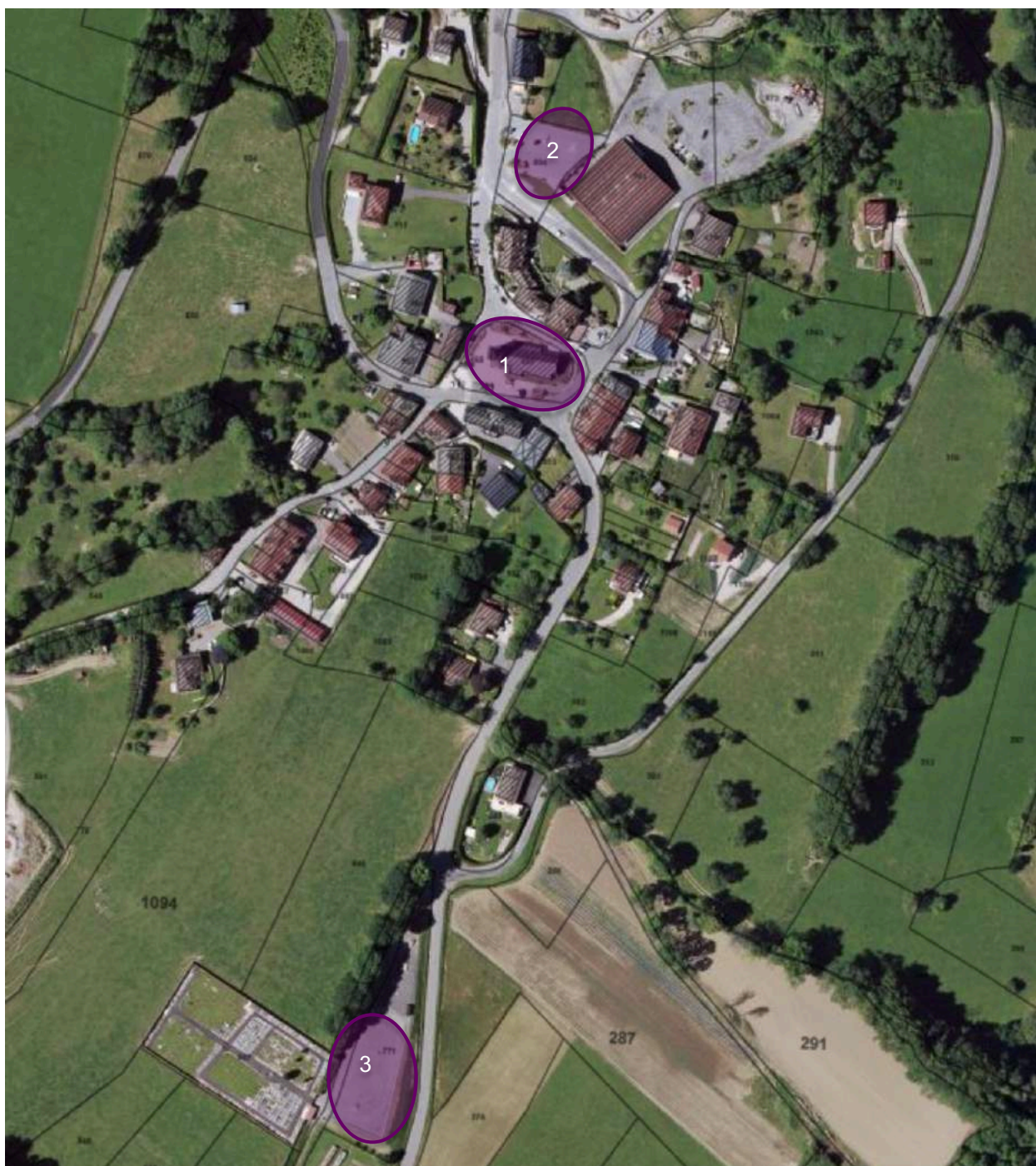
Concernant les projets, la commune envisage d'accueillir un espace dédié au covoiturage dans le centre bourg avec éventuellement un point de recharge pour véhicules électriques.

#### LA MUTUALISATION DES STATIONNEMENTS

A ARBUSIGNY, les équipements d'intérêt général et collectif et commerces de proximité de la commune sont regroupés essentiellement sur 3 pôles :

1. le pôle mairie église (12 places)
2. le pôle salle des fêtes (31 places)
3. le pôle cimetière (60 places)





La densification attendue sur les secteurs soumis aux OAP n°1 et n°2 permettra de mutualiser les stationnements publics existants. Ces derniers pourront accueillir occasionnellement une partie des stationnements visiteurs des futures opérations.

Même avec la diminution du nombre de places proches de la salle des fêtes, due à la réalisation du groupe scolaire, les parkings publics permettront d'accueillir la population de manière satisfaisante.

En effet, les activités au sein du centre bourg sont diversifiées tant dans leurs pratiques que dans les horaires auxquelles elles sont dispensées.

Les trois pôles conduisent ainsi à une bonne répartition des stationnements sans le centre village et rendent les mutualisations possibles entre les différents usages.

## II.ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. MILIEU PHYSIQUE

#### LES UNITÉS MORPHOLOGIQUES

La commune d'ARBUSIGNY est située au nord du plateau des Bornes, elle s'étend sur une superficie de 1 225 hectares. Le plateau des Bornes se présente comme un plateau vallonné entaillé par les profonds sillons au fond desquels s'écoulent les cours d'eau.

La commune est délimitée à l'ouest par le talweg du ruisseau des Usses et à l'est, par le Foron de la Roche. Ces deux cours d'eau occupent deux bassins versants distincts, le Foron de Reignier rejoignant au nord l'Arve, les Usses rejoignant au sud, le Rhône.

L'altitude moyenne de la commune est de 800 m, avec un point haut, le crêt de la Gouette, qui culmine à 961 m.

#### LES ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE

La commune d'ARBUSIGNY est rattachée au sillon molassique situé entre la région des chaînons jurassiens (Mont Salève et montagne de Balme) et la zone subalpine que constituent le massif des Bornes et la chaîne des Aravis.

Les principales formations géologiques sont constituées de molasses à faciès marnogréseuses d'âge Miocène, recouvertes par les dépôts quaternaires morainiques du glacier de l'Arve. Ces alluvions glaciaires, de type moraines à gros blocs d'Urgonien et glaciaires à éléments alpins, datent respectivement du néo-würmien et du retrait würmien.

#### LES DONNÉES CLIMATIQUES

Le climat de la commune d'ARBUSIGNY est un climat montagnard, relativement rude du fait de la bise qui emprunte le passage nord-sud offert par la dépression géologique située entre le Salève et le massif des Bornes.

Les données proviennent de la station météorologique de Groisy qui a été retenue comme référence pour le plateau des Bornes.

La moyenne des précipitations s'élève à 1 340 mm, elle est supérieure à la moyenne départementale (1 200 mm). Les précipitations sont assez bien réparties sur l'ensemble de l'année, elles peuvent être sous forme neigeuse en hiver.

La valeur moyenne annuelle des températures est de 10 °C. Le mois le plus froid est février (-9°C en moyenne, le mois le plus chaud est juillet (24°C).

#### L'HYDROGRAPHIE

Trois cours d'eau principaux parcourent le territoire d'ARBUSIGNY, marquant respectivement les limites est et ouest :

A l'ouest, les Usses, s'écoulent du nord vers le sud, tandis que le Viaisoin rejoint l'Arve vers le nord

A l'Est, le Foron de Reignier se dirige vers le nord

##### **Le Foron de Reignier**

Affluent de l'Arve en rive gauche, le cours d'eau prend sa source au niveau d'une petite zone humide sur le plateau des Bornes, à une altitude de 910 mètres. Sur son linéaire de 12,8 km il reçoit en rive droite deux affluents principaux, successivement le Quavilly et le Vuarapan. Il s'écoule selon une pente moyenne de 41,1‰ entre des berges souvent abruptes creusées dans un terrain meuble. Son bassin versant s'étend sur une superficie d'environ 25 km<sup>2</sup>.

Sur la commune d'ARBUSIGNY, le Foron de Reignier reçoit en rive gauche, les eaux du ruisseau de Corsons, du ruisseau de Seutet et du ruisseau de Ferraty.

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration sur le bassin versant de l'Arve. Il est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Abords (SM3A).

Le projet de SAGE réunit les 110 communes françaises du bassin versant et regroupe 43 structures intercommunales gérant l'eau sous tous ses aspects (eau potable, assainissement, rivières). L'objectif est de doter l'Arve et l'ensemble de ses affluents d'un outil performant permettant de préserver la ressource en eau et prévenir les conflits d'usage.

### **Les Usses**

La rivière des Usses prend sa source vers 950 m d'altitude sur la commune d'ARBUSIGNY, au niveau de la haute combe humide des Bornes. La rivière conflue avec le Rhône à Seyssel (alt. 270 m).

Soumis à un climat de type océanique altéré à influence montagnarde, le bassin des Usses présente un régime pluvial à légère influence nivale. L'étiage estival est particulièrement critique sur l'ensemble du réseau. La rivière des Usses et ses nombreux affluents ont majoritairement modelé leur cours au sein de plateaux, collines et monts de moyenne montagne par érosion des molasses sableuses et des moraines. C'est au niveau des points durs géologiques constitués par les calcaires de l'axe Salève-Mandallaz d'une part et du Vuache d'autre part, que l'on observe une morphologie locale en "gorges" plus ou moins profondes.

Le réseau hydrographique des Usses est très dense mais la plupart des affluents sont très courts (de l'ordre de quelques kilomètres de long) et présentent des caractéristiques torrentielles pour la plupart. Ils confluent directement avec les Usses, tout au long de son parcours.

Sur la commune d'ARBUSIGNY, les Usses reçoivent en rive gauche, les eaux du ruisseau des Lanches.



*Ruisseau des Lanches*

Les 41 communes (d'ARBUSIGNY à Seyssel et de Clarafond à Sillingy) du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Usses (SMECRU) se sont engagées dans un contrat de rivières sur le bassin versant des Usses. Le contrat a été signé le 29 janvier 2014.

### **Le Viaisson**

Le Viaisson marque, avec les Usses, la limite communale ouest. Affluent de l'Arve en rive gauche, le torrent prend sa source sur la commune d'Arbusigny à Grange Neuve. Le Viaisson draine un bassin versant de 31 km<sup>2</sup>, majoritairement forestier et pastoral. En termes géologiques, le bassin est caractérisé par des formations morainiques et mollassiques. Le cours d'eau est sensible aux étiages sévères, connaissant des assècs sur certains secteurs lors des années critiques.

La carte suivante présente le réseau hydrographique d'ARBUSIGNY.



Carte du réseau hydrographique d'ARBUSIGNY

## L'HYDROGÉOLOGIE

La commune d'ARBUSIGNY est concernée par la masse d'eau souterraine 6511 des formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône.

La masse d'eau 6511 comporte trois systèmes aquifères :

- les chaîons calcaires (Salève, Vuache, Mandallaz...) avec deux aquifères karstifiés majeurs composés des calcaires Urgoniens d'une part, et des calcaires allant du Kimméridgien au Valanginien d'autre part ;
- les alluvions fluviales et fluvio-glaciaires, notamment de la vallée des Usses et de la nappe du bassin du Fier. Les circulations d'eau sont nombreuses et abondantes dans les formations fluvio-glaciaires. Les alluvions graveleuses du Fier renferment d'importantes réserves en eau et présentent un bon pouvoir filtrant. Les nappes du Fier de la cuvette annécienne ont été classées « à préserver prioritairement » dans le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie ;
- la molasse sablo-gréseuse, comportant des aquifères de faible capacité.

**Les objectifs réglementaires :**Engagements internationaux :

- Directives Habitats et Oiseaux (21 mai 1992 et 02 avril 1979)
- Convention de Ramsar du 02/02/71
- Convention de Rio du 10/06/94 sur la diversité biologique

Engagements nationaux :

- Stratégie nationale pour la biodiversité
- Loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature
- Loi du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
  - lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
  - préserver la biodiversité notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, en constituant d'ici à 2012 une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Biodiversité » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
  - mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
  - les PLU, doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n° 2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».
  - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
  - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
  - Les PLU doivent protéger les milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés.
  - Les PLU s'appuient sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 6** - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Orientation fondamentale n° 6A - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
  - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines. Ces espaces entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.
  - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- Orientation fondamentale n° 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides
  - Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides : les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

Projet de SAGE de l'Arve : préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et restaurer les milieux dégradés en :

- préservant les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau
- restaurant la morphologie des cours d'eau dégradés
- restaurant et entretenant les espaces riverains des cours d'eau
- préservant et restaurant la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains
- préservant toutes les zones humides et restaurant les zones humides prioritaires

Contrat de rivières des Usses :

- restaurer la dynamique physique et la continuité biologique et sédimentaire des rivières
- restaurer et préserver les zones humides et les habitats aquatiques et rivulaires

SCOT Arve et Salève : préserver et valoriser les sites naturels et les fonctionnalités écologiques

Les D.U.L. devront :

- mettre en œuvre les dispositions visant la protection et une gestion respectueuse des espaces naturels identifiés par le SCOT dans des limites spatiales qui seront à préciser à l'appui d'un état initial de l'environnement d'échelle communale et dans des conditions réglementaires qui pourront être adaptées et modulées en fonction de leurs sensibilités propres et de leur multifonctionnalité éventuelle

### **Les sources de données :**

- Documents réglementaires et d'inventaires (DREAL Auvergne Rhône-Alpes et DDT74)
- Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise – Etude de base pour l'élaboration d'un contrat corridors secteur Glières-Môle – Novembre 2010 et décembre 2013
- Diagnostic écologique et recherche des causes de perturbation du peuplement piscicole du Foron de Reignier – Laure Vigier, Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie – 2006
- Etude de la qualité thermique des Usses et de ses affluents – Données 2006 et 2007 – Laure Vigier, Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie – Août 2008
- Etude piscicole du Viaison – Philippe Huchet, Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie – Novembre 2013
- Etudes du SMECRU, Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivières des Usses
- Plan de conservation des populations d'écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) du bassin versant des Usses (Haute-Savoie) - Diagnostic et propositions de gestion - Philippe Huchet, Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie – Décembre 2007

## LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT MAJEUR

### LES ZNIEFF (ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE)

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées.
- les ZNIEFF de type 2, qui sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Une procédure de modernisation de l'inventaire des ZNIEFF a été menée entre 1999 et 2004 par les services de l'Etat. A ce jour, elle est achevée en Haute Savoie.

Une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune d'ARBUSIGNY :

### **L'ensemble des zones humides du plateau des Bornes, ZNIEFF de type 1 n° 74190001 – Superficie 93,50 hectares**

Le plateau des Bornes accueille une multitude de petites zones humides aux habitats diversifiés : étangs, formations à laiches, tourbières de transition, prairies à molinie, saulaies, boisements humides à aulnes.

Ces milieux hébergent des espèces remarquables parmi lesquelles des papillons (Azuré des palluds, Azuré de la sanguisorbe, Fadet des tourbières), des amphibiens (Sonneur à ventre jaune) et des plantes (Liparis de Loesel, Œilletsuperbe, Laiche des bourniers, Linaigrette grêle).

Les zones humides du plateau des Bornes sont prioritaires en Haute Savoie.



Marais du Chenêt et marais de Grange Neuve

La carte suivante présente les périmètres de la ZNIEFF de type 1 des zones humides du plateau des Bornes sur la commune d'ARBUSIGNY.



Carte des ZNIEFF de type 1 de la commune d'ARBUSIGNY

### **Les zones humides du plateau des Bornes, ZNIEFF de type 2 n° 7419 – Superficie 4 619 hectares**

Cette ZNIEFF de type 2 regroupe trois ZNIEFF de type 1.

Le plateau des Bornes conserve une forte empreinte glaciaire, à l'origine d'une succession de buttes isolées les unes des autres par de petits plateaux et de dépressions marécageuses reposant sur des argiles imperméables. Ceci favorise l'installation de nombreuses zones humides.

Le plateau des Bornes permet ainsi l'observation de types d'habitats naturels remarquables (cladiaies), allant de pair avec un grand intérêt floristique. Certains cours d'eau torrentiels conservent également un cortège floristique remarquable (Saule faux daphné, petite Massette...).



La faune est particulièrement bien représentée en ce qui concerne l'avifaune (Bécassine des marais, fauvettes paludicoles, Vanneau huppé...), les libellules et papillons azurés, ou les batraciens (tritons alpestre et palmé, crapaud sonneur à ventre jaune...).

Le zonage de type 2 souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles :

- celles de nature hydraulique (champ d'expansion naturelle des crues, auto-épuration des eaux)
- celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces
- il traduit également le bon état de conservation général du bassin versant, en rapport avec le maintien de populations d'écrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu.

Le périmètre de cette ZNIEFF de type 2 couvre la quasi-totalité du territoire communal.

## LES ESPACES NATURELS COMPLÉMENTAIRES

### LES MILIEUX FORESTIERS

Quelques boisements parsèment le territoire communal. Les peuplements observés s'apparentent à la hêtraie enrésinée d'épicéas.



L'avifaune est caractéristique, avec la présence du Pic épeiche, des mésanges, du Bouvreuil pivoine, de la Fauvette à tête noire, de la Fauvette des jardins, du Gobemouche gris, du Pinson des arbres, du Geai des chênes, de la Grive musicienne, du Roitelet triple-bandeau, du Merle noir, du Rougegorge familier...

Les populations de chevreuils occupent ces espaces boisés, potentiellement les populations de sangliers.

Les autres boisements sont formés par les cordons boisés qui accompagnent les cours d'eau.

### LES COURS D'EAU

#### Le Foron de Reignier

La qualité de l'habitat du Foron de Reignier a été appréciée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie dans le cadre d'une étude menée en 2006. Cette étude a souligné la relative faible attractivité du cours d'eau pour les populations piscicoles, en lien avec l'action érosive exercée par le Foron de Reignier sur son substrat sur la totalité du linéaire. L'attractivité de l'habitat du cours d'eau paraît affaiblie par ce phénomène d'érosion, qui limite la quantité et la qualité des caches, et par la dominance de deux types de substrats (galet et blocs sans infractuosités).

Les peuplements piscicoles observés sur le cours d'eau sont déficitaires en terme d'abondance. En terme d'espèces, le vairon, attendu dès l'amont d'après le peuplement théorique, n'apparaît qu'en aval du cours d'eau et deux espèces « parasites », le poisson-chat et la perche soleil sont présentes sur l'aval du cours d'eau.

L'observation des résultats obtenus plus particulièrement sur la population de truite montre une variabilité des densités et biomasses, d'une station à une autre. L'état du peuplement piscicole du Foron de Reignier semble être directement limité par la structure naturelle de l'habitat physique. En effet, la médiocrité de l'habitat sur l'ensemble du linéaire paraît être la cause des faibles densités de truites observées.

Selon le nouveau système de qualification des cours d'eau, l'état écologique du Foron de Reignier est qualifié de bon (donnée Agence de l'Eau, 2009).



Le Foron de Reignier

### **Les Usses**

L'AAPPMA d'Annecy et la Fédération de Pêche ont mis en place un plan de restauration de la population locale de souche méditerranéenne sur les Usses à l'amont du pont Mostan à Cruseilles et sur un certain nombre d'affluents.

L'amélioration très nette de la qualité des eaux vis-à-vis des macropolluants depuis une décennie en relation avec la mise en place de systèmes performants d'assainissement permet le maintien d'une population de truites sauvages de souche méditerranéenne. Toutefois, la présence de micropolluants en quantité encore importante, des températures de l'eau estivales trop élevées à l'aval de Frangy, l'artificialisation de certaines portions du lit et des berges (enrochement) et les prélèvements d'eau constituent des facteurs pénalisants pour les habitats et les populations de truites.

L'Ecrevisse à pattes blanches, espèce autochtone et emblématique des cours d'eau, est répertoriée sur plusieurs affluents des Usses. Toutefois, le linéaire principal des Usses et des sections aval de plusieurs affluents sont colonisés par l'Ecrevisse signal, espèce invasive.

Un programme de restauration et gestion des ripisylves est en cours dans le cadre du contrat de rivières. Il comprend des opérations de lutte contre les plantes invasives (Renouée du Japon,...).

L'état écologique des Usses à Cruseilles est qualifié de moyen (donnée Agence de l'Eau, 2016).

### **Le Viaison**

Le Viaison accueille principalement des populations de truites autochtones de souche méditerranéenne issues des repeuplements successifs. L'extrême aval du cours d'eau correspond à une zone de reproduction pour les ombres communs de l'Arve.

Les populations de truites présentent des densités et des biomasses conformes à ce qu'elles doivent être sur un tel cours d'eau. Les populations apparaissent structurées, parfaitement fonctionnelles et, en l'absence d'alevinage depuis 2008, autonomes (recrutement naturel, présence de géniteurs).

## **LES ZONES HUMIDES**

L'inventaire départemental des zones humides de Haute-Savoie répertorie 33 zones humides sur le territoire d'ARBUSIGNY.

Certaines d'entre elles concentrent un fort intérêt en terme d'habitat et d'espèces présentes et sont à ce titre désignées à l'inventaire des ZNIEFF (ZNIEFF de type 1 de l'ensemble des zones humides du plateau des Bornes). Ainsi, ces zones humides sont constituées de prairies humides, de bas-marais alcalins et acides, de roselières, de tourbières, de bois marécageux. Elles abritent des espèces animales et végétales d'intérêt, telles que l'Azuré de la sanguisorbe et l'Azuré des palluds, deux papillons diurnes, le Triton alpestre et l'Oeillet superbe, plante protégée au plan national ainsi que le Dactylorhize de Traunsteiner (*Dactylorhiza traunsteineri*), protégé au plan régional.

La carte suivante présente la localisation des zones humides répertoriées sur le territoire d'ARBUSIGNY.



Carte des zones humides de la commune d'ARBUSIGNY

Depuis 2015, les communes du plateau des Bornes se sont lancées dans un projet de territoire porté par le Syndicat Mixte du Salève visant à :

- préserver les espaces naturels remarquables
- maintenir les paysages et la nature « ordinaire »
- valoriser le patrimoine naturel et culturel

Dans le cadre du premier point, des travaux de gestion des marais ont été réalisés entre mi-août et mi-octobre 2015 (broyage et bucheronnage principalement) dans les marais de la Combe du Feu, du Chênet, de Chevalier et de Chez Paccard situés sur la commune d'ARBUSIGNY.

Les prairies agricoles d'ARBUSIGNY sont formées d'une mosaïque de prairies pâturées et de prairies de fauche, parsemées de quelques champs cultivés (maïs...). On note la présence d'un maraîcher installé à la Tour, qui produit des fruits et légumes certifiés biologiques.

Les prairies agricoles de la commune constituent des milieux semi-naturels qualitatifs, formant une trame végétale à la fois herbacée et arborée, les arbres étant encore assez bien représentés, sous forme d'arbres isolés, de vergers et de haies bocagères. Ces prairies présentent un grand intérêt pour la faune, tant dans la nourriture potentielle notamment pour les oiseaux insectivores, que pour la petite faune terrestre (Lièvre brun, campagnols...). Elles facilitent également les échanges des populations animales à l'échelle du grand territoire, entre le Salève à l'ouest et les massifs subalpins des Bornes au sud-est.

Cette trame accueille des oiseaux insectivores tels que le Tarier des prés et le Tarier pâtre, elle constitue également les zones de chasse des rapaces tels que le Faucon crécerelle et les milans.

D'autres oiseaux tels que le Merle noir, la Mésange bleue, la Mésange nonnette, le Moineau friquet, le Pic vert, le Chardonneret élégant, le Pouillot véloce, le Rougequeue à front blanc apprécient ces espaces de prairies ponctués d'arbres et arbustes.

Les nombreux vergers (pommiers, noyers, poiriers) autour des bâtis anciens offrent des cavités pour certaines espèces dont le torcol fourmilier nicheur sur la commune.

## LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique.

Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques.

Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations. A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

Les données concernant les corridors écologiques du territoire d'ARBUSIGNY se sont appuyées sur plusieurs sources :

- l'étude de base du contrat corridors de l'agglomération franco-valdo-genevoise (secteur Salève-Voirons) – 2010 et 2013
- le SCOT Arve et Salève
- l'atlas du Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé en juillet 2014

Le SCOT Arve et Salève a identifié les corridors écologiques du territoire. Ainsi, le Foron de Reignier constitue un corridor majeur.

L'étude de base du contrat corridors de l'agglomération franco-valdo-genevoise (secteur Glières-Môle), actualisée en 2013, souligne le rôle du vaste complexe de zones humides à valeur patrimoniale (ZNIEFF et APPB) présent sur le plateau des Bornes. Les connexions biologiques et hydrologiques entre ces zones humides sont très peu connues. Certaines des zones humides souffrent d'un abandon de leur entretien, d'atterrissement, d'apports d'intrants et de dégradations dues aux engins motorisés. Certains secteurs pourraient être par ailleurs valorisés pédagogiquement. Des mesures de protection et de gestion à long terme des espaces agricoles périphériques et potentiellement soumis à de fortes pressions humaines permettraient de pérenniser les zones humides. L'étude préconise également la préservation durable des espaces de déplacement de la faune sauvage.

Le contrat vert et bleu Arve-Porte des Alpes, signé en décembre 2016, constitue l'outil opérationnel faisant suite aux études de projet de contrat corridors. Au travers de la mesure n° 32 « Poursuivre le programme *Maculinea* sur le Plateau des Bornes » afin de mieux comprendre les interactions entre les zones humides du plateau des Bornes, le contrat conforte le rôle stratégique des zones humides du plateau des Bornes. La mesure n° 33 vise complémentarément à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des zones humides du plateau.

Le contrat vise également à concilier préservation du sonneur à ventre jaune avec l'activité sylvicole sur le Bois d'Yvre (mesure n° 22).

Une étude spécifique sur les corridors du plateau des Bornes est également en cours de réalisation dans le cadre du projet de territoire porté par le Syndicat Mixte du Salève.

Le diagnostic du territoire, initié en 2013, prévoit l'étude du déplacement de la faune sauvage (mammifères, reptiles et amphibiens principalement) sur l'ensemble des communes suivantes : Groisy, ARBUSIGNY, Pers-Jussy, Vovray-en-Bornes, Villy-le-Bouveret.

## LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'élaboration de la trame verte et bleue d'un territoire s'appuie sur les réseaux écologiques répertoriés sur ce territoire et sa périphérie immédiate. Cette trame comprend les sites de biodiversité remarquable (les espaces naturels d'intérêt majeur) et les réservoirs complémentaires. Elle met en évidence le rôle de la « nature ordinaire » dans la connectivité des différents habitats naturels.

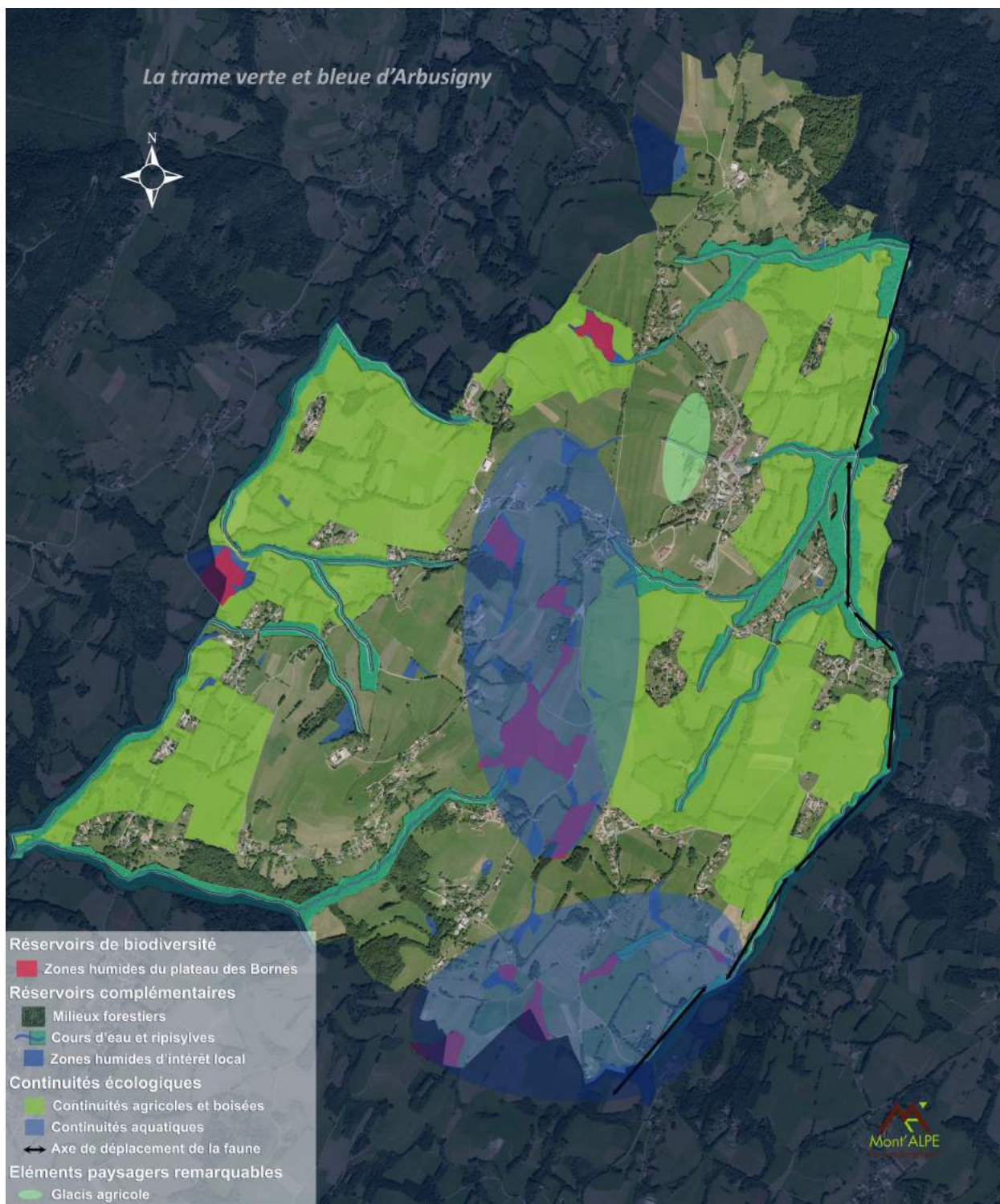
La trame verte et bleue résulte de la mise en réseau de l'ensemble des espaces verts, naturels et ruraux d'un territoire et permet d'identifier les pressions humaines qui s'exercent sur les réseaux écologiques, ainsi que les perturbations.

L'élaboration de la trame verte et bleue d'ARBUSIGNY repose sur l'analyse des données existantes, complétée d'observations effectuées au gré des visites de terrain.

Les zones humides du plateau des Bornes situées sur le territoire d'ARBUSIGNY forment une mosaïque de petits milieux humides disséminés sur l'ensemble du plateau. Ces zones humides se situent au cœur d'un vaste espace rural encore tenu par l'agriculture et soumis à une pression urbaine modérée. Elles font partie d'un vaste ensemble, le réseau des zones humides du plateau des Bornes, dont les échanges doivent être maintenus pour maintenir la biodiversité observée.

Les espaces agricoles, entrecoupés de boisements et ponctués d'arbres et arbustes sous forme de vergers et de bosquets, participent activement à la biodiversité du territoire, en jouant le rôle de continuités écologiques, favorisant ainsi les échanges entre les réservoirs de biodiversité.

La carte suivante présente la trame verte et bleue du territoire d'ARBUSIGNY.



Carte de la trame verte et bleue d'ARBUSIGNY

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
<b>1 – Les espaces naturels d'intérêt majeurs</b>	Le territoire comporte des espaces naturels à forte valeur patrimoniale identifiés au travers de données d'inventaires.	
<b>2– Les milieux naturels complémentaires</b>	Les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) constituent les réservoirs complémentaires.	
<b>3 – La dynamique écologique</b>	Les prairies agricoles et les boisements ponctuels forment des continuités écologiques fonctionnelles à l'échelle du grand territoire.	

Enjeux	Orientations possibles
Le maintien des connexions biologiques et hydrologiques entre les zones humides.	Zonages Ns ou Nh au PLU des périmètres de zones humides. Conservation des prairies agricoles périphériques (classement A au PLU) et de la trame arborée qui les caractérisent.
La préservation des espaces agricoles et boisés identifiés au titre des continuités écologiques.	Extension des hameaux concernés (Les Chavannes, le Vernay dessous...) limitée aux enveloppes urbaines existantes. Zonage Ae ou classement spécifique.

**Les objectifs réglementaires :**Engagements internationaux :

- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi du 22/12/82 d'orientation sur les transports intérieurs
- Loi n° 2000- 1208 du 13/12/00 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à :
  - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
  - diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
  - réduire de 20% les gaz à effet de serre émis par les transports d'ici 2020
  - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
  - créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun
- Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) :
  - - 40% de GES en 2030 par rapport à 1990 et -75% en 2050
  - - 30% de consommation d'énergie fossile en 2030 par rapport à 2012
  - porter à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030
  - porter à 40% la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité en 2030
  - - 50% de consommation d'énergie finale en 2050 par rapport à 2012
  - limiter à 50% la part du nucléaire dans la production d'électricité en 2025
  - rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017

Orientations locales :

SCOT Arve et Salève : gérer durablement les ressources naturelles en :

- en soutenant la qualité environnementale de l'urbanisme et notamment les démarches en faveur de la réduction des consommations énergétiques et de la production d'énergies renouvelables

Les D.U.L. devront traduire la recherche d'une excellence environnementale en matière d'urbanisation, d'architecture et d'aménagement, notamment des zones d'activités économiques, et pour ce faire :

- afficher dans le P.A.D.D. des objectifs environnementaux en lien avec les orientations urbaines retenues.
- favoriser des formes urbaines (pour l'habitat ou les activités) qui tiennent compte de critères environnementaux : découpage parcellaire, répartition des densités, orientation des constructions, utilisation des sols, gestion des eaux pluviales, localisation des équipements, végétalisation, ...
- formuler des règles qui incitent à l'amélioration des performances environnementales au niveau des parcelles et des constructions, et pour le moins n'interdisent pas, ou ne rendent pas trop contraignante la mise en œuvre d'installations bioénergétiques dans les projets d'habitat.

**Les sources de données :**

- Données de l'Observatoire de l'Energie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES)

**LES POLITIQUES TERRITORIALES**

Face aux enjeux de déplacements sur la basse vallée de l'Arve, les communautés de communes Faucigny Glières, Pays Rochois, Arve et Salève et Quatre Rivières se sont engagées dans l'amélioration de l'offre de transports publics. Elles ont étudié la faisabilité de création d'un service intercommunal unique de transport public urbain à échelle des 4 communautés de communes, soit 84 500 habitants.

L'objectif étant de proposer un service public de transports de proximité pour desservir les villes centre, les générateurs de déplacements, les gares et le nouvel hôpital en complémentarité de l'offre existante (ferroviaire, cars interurbains).

Par délibération du 3 mai 2011, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois a donné un avis favorable à la prise de compétence Transport Public Urbain de Personnes.

Le Périmètre de Transports Urbains (PTU) a été validé par le préfet. Le transport à la demande, intitulé Proximi'Ti, est en service depuis septembre 2013. Trois lignes sont actives : Bonneville-Centre Hospitalier Alpes Léman (Chal), La Roche sur Foron-Chal et Annemasse-Chal.



L'offre de transports sera complétée par des lignes régulières permettant de répondre aux besoins en déplacement domicile-travail en secteur urbain dense.

## LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

Pour fournir aux territoires (notamment ceux s'engageant dans des démarches de « Plan Climat Energie Territorial », des données sur la situation de leur territoire en termes d'énergie et de gaz à effet de serre, l'Observatoire de l'Énergie et des Gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) établit chaque année des bilans de production d'énergie, de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Les données de ces bilans sont évaluées pour chaque commune du territoire régional, et permettent ainsi d'établir un "Profil Energie-Climat" pour tout territoire représentant un groupement de communes (Communauté d'Agglomération, Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes, Parc Naturel Régional, Département, Région...).

Il a été élaboré par RhôneAlpes-Energie-Environnement, avec les données mises à disposition par les partenaires de l'OREGES. Les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de Gaz à Effet de Serre ont été calculées par AIR Rhône-Alpes, partenaire de l'OREGES.

Actuellement, l'OREGES est en mesure de fournir une estimation de la production d'énergie par filière énergétique au niveau départemental.

Les données pour l'année 2010 mettent en évidence la part prépondérante de l'hydroélectricité dans la production départementale d'énergie, suivie du bois-énergie.

## LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE PAR SECTEURS

L'analyse de la consommation d'énergie finale par secteur en 2013 (données OREGES) met en évidence la prépondérance du secteur résidentiel dans les consommations énergétiques.

## LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### LA QUALITÉ DE L'AIR

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'ARBUSIGNY ou dans un périmètre suffisamment proche pour que les données disponibles puissent être exploitables.

### LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les données disponibles (données OREGES 2013) soulignent la prépondérance du secteur agricole dans les émissions de gaz à effet de serre sur la commune.

## LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
<b>1- Les politiques territoriales</b>	Des outils sont en cours d'élaboration (PTU).	
<b>2 – Les ressources énergétiques</b>	Des potentiels en énergies renouvelables existent sur le territoire.	
<b>3 - La consommation d'énergie par secteurs</b>		Peu de données sont disponibles.
<b>4 - La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre</b>		Le territoire ne fait pas l'objet d'un suivi de la qualité de l'air.

Enjeux	Orientations possibles
La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques	Développement de formes urbaines économes en énergie, amélioration de la performance énergétique des bâtiments, promotion de l'architecture bioclimatique Démarches qualitatives type éco-quartiers... Développement des modes de déplacement doux (ER, OAP...)
Le développement des énergies renouvelables.	Prescriptions dans le cadre des OAP des zones d'urbanisation future.

**Les objectifs réglementaires :**Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Directive 19/31 du 26/04/99 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE
- Directive 2002/49/CE du 25/06/02 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Ordonnance n° 2004-1199 du 12/11/04 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant les directives 2006/12 sur les déchets, 91/689 sur les déchets dangereux et 75/439 sur les huiles usagées

Engagements nationaux :

- Loi sur l'eau du 03/01/1992
- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi du 15/07/75 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 2005-1319 du 26/10/05 sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- Plan bruit du ministère de l'écologie et du développement durable, adopté le 06 octobre 2003
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement : elle vise à
  - atteindre les objectifs de qualité de l'eau de l'Union Européenne d'ici 2015
  - augmenter la part des déchets ménagers recyclables à 75 % dès 2012 et améliorer la gestion des déchets organiques

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Pollutions et qualité des milieux » :

- **Orientation fondamentale n° 2** – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :
  - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants.
  - Les PLU doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement.
  - Les PLU s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Orientation fondamentale n° 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle :
  - Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.
  - Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, en réduisant l'artificialisation et en utilisant des terrains déjà bâtis (friches industrielles...).
  - Les documents d'urbanisme doivent réduire l'impact des nouveaux aménagements. Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source.
  - Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

- Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques :
  - Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

#### Projet de SAGE de l'Arve :

- poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en :
  - poursuivant la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses
  - bâtissant et mettant en œuvre une stratégie globale de réduction des rejets polluants
- enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux en :
  - appliquant des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols
  - développant des stratégies locales de maîtrise des eaux pluviales pour limiter les risques, les pollutions et les impacts sur les milieux

#### SCOT Arve et Salève : gérer durablement les ressources naturelles :

- en préservant et valorisant la ressource en eau :

#### Les D.U.L. devront :

- prohiber toute extension de l'urbanisation dans les secteurs qui ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement collectif ou dont le raccordement est envisageable mais pas programmé et dont les possibilités d'assainissement autonome ne sont pas satisfaisantes au regard des capacités du milieu naturel
- participer à la préservation des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions de surface, par le respect des périmètres de protection et la préservation des bassins d'alimentation identifiés.
- interdire ou conditionner fortement toute construction ou installation génératrice de concentration de polluants à proximité des cours d'eau dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, y compris en zone inondable.
- en prenant en compte les risques et nuisances de toutes natures :

Les D.U.L. devront subordonner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à des nuisances sonores, à l'édiction de mesures appropriées à la limitation de ces nuisances (notamment en bord des voies structurantes). Une carte de bruit devra être établie avant le 30 juin 2012 pour les communes concernées par l'autoroute.

- en optimisant la gestion des déchets :

#### Les D.U.L. devront :

- déterminer et gérer de façon adaptée, les secteurs nécessaires à l'accueil des installations destinées à la collecte et au traitement des déchets (déchetterie, centre de traitement,...).
- identifier et réserver les zones propices à la mise en place de points d'apports volontaire
- définir ou réglementer dans les opérations d'aménagement d'ensemble des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- prévoir une gestion adaptée et spécifique des petits sites d'accueil (existants ou autorisés) des matériaux inertes et déchets du B.T.P., incluant l'obligation de leur réhabilitation après exploitation

#### **Les sources de données :**

- Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – Données du système d'information sur l'eau
- Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau de Haute-Savoie – Etude des affluents de l'Arve, campagnes 2007-2008 - Conseil Général de Haute-Savoie, ASCONIT Consultants
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement, année 2014 – Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe
- Rapport Annuel d'activité du SIEFAGE – 2014 – Annexes communauté de communes Arve et Salève

## LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

### LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

#### **La qualité des eaux superficielles**

Le suivi de la qualité des eaux superficielles s'effectue par l'intermédiaire de points de suivi par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (points Réseau National de Bassin-RNB et Réseau Complémentaire de Bassin-RCB) ou des compétences locales (SM3A, Département, DDT74).

Selon les points de suivi, différents paramètres sont mesurés plus ou moins régulièrement.

Le Foron de Reignier et le Viaison ont fait l'objet de la campagne 2007-2008 de suivi des affluents de l'Arve effectuée par le Département.

#### Le Foron de Reignier

L'analyse de la qualité de l'eau du Foron de Reignier s'appuie sur deux stations d'étude situées à ARBUSIGNY et Reignier.

Ces deux stations ont analysé les altérations suivantes :

- les Matières Organiques et Oxydables (MOOX) : DBO<sub>5</sub>, COD, O<sub>2</sub> dissous, % O<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub>, NTK
- les Matières Azotées (AZOT) : NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>
- les Nitrates : NO<sub>3</sub>
- les Matières Phosphorées (PHOS) : PO<sub>4</sub>
- les Particules en Suspension : PAES
- la Température (TEMP)
- l'Acidification (ACID) : PH
- les Effets des Proliférations Végétales (EPRV) : O<sub>2</sub> dissous, PH
- les micro-polluants minéraux sur bryophytes l'été (sur une seule station)
- la minéralisation l'été (sur une seule station)

La qualité physicochimique du Foron de Reignier était bonne lors des campagnes de mesure 2007-2008. La qualité hydrobiologique était très bonne à la station d'ARBUSIGNY et médiocre à la station de Reignier.

Selon le nouveau système de qualification des cours d'eau, l'état chimique du Foron de Reignier est qualifié de bon (donnée Agence de l'Eau, 2009).

#### Le Viaison

L'analyse de la qualité de l'eau du Viaison a été réalisée en fermeture du bassin sur la commune de Monnetier-Mornex en amont de la confluence avec l'Arve.

La qualité physicochimique était bonne lors des campagnes de mesure 2007-2008. La qualité hydrobiologique était moyenne à cette station.

Selon le nouveau système de qualification des cours d'eau, l'état chimique du Viaison est qualifié de bon (donnée Agence de l'Eau, 2009).

#### Les Usses

Les données concernant la qualité de l'eau des Usses proviennent de plusieurs stations. Les stations les plus proches de la commune d'ARBUSIGNY se situent sur Cruseilles.

La qualité physicochimique est globalement bonne ainsi que la qualité hydrobiologique.

L'état chimique des Usses est qualifié de bon de leurs sources au Rhône (donnée Agence de l'Eau, 2016).

#### **La qualité des eaux souterraines**

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

La masse d'eau souterraine 6511 est au bon état chimique.

### LE MODE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

#### **L'assainissement collectif**

Depuis le 1er janvier 2013, le Syndicat intercommunal de Bellecombe, qui est à l'initiative du projet SIPIBEL, a fusionné avec le Syndicat des Eaux des Rocailles pour devenir le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe. Créé en 1974, le Syndicat intercommunal de Bellecombe regroupait initialement 13 communes situées dans la basse vallée de l'Arve, entre Annemasse, Bonneville et La Roche-sur-Foron. Le syndicat regroupe aujourd'hui 18 communes. Il a pour vocation l'assainissement collectif et non collectif.

La construction de 250 km de réseau permet aujourd'hui à près de 80% de la population d'être raccordée (taux élevé pour des communes rurales).

Les eaux usées collectées sont acheminées à la station d'épuration de Scientrier. La capacité actuelle de cette station d'épuration est de 32 000 éq/habitant. Il s'agit d'une STEP à boues activées.

Une filière spécifique a été mise en place afin de recueillir les effluents du centre hospitalier Arve Léman mis en service en février 2012. La fruitière d'ARBUSIGNY est raccordée à la station. Le milieu récepteur est l'Arve.

Le taux de raccordement de la population d'ARBUSIGNY s'élevait à 49 % en 2014.

Deux autres stations collectent les eaux usées des hameaux :

- les stations de type « fosse toutes eaux-filtre à sable » du Biollay et des Chavannes
- la station de type « filtre immergé aéré » du Pré Courbe

### **L'assainissement non collectif**

L'assainissement non collectif relève de la compétence du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dont il assure le contrôle de la conformité des installations.

292 abonnés étaient recensés sur la commune en 2014.

## **LA QUALITÉ DES SOLS ET DES SOUS-SOLS**

Sur le territoire d'ARBUSIGNY, les bases de données disponibles (BASIAS et BASOL) ne recensent aucun ancien site industriel ni aucun sol pollué par une activité industrielle.

## **LA GESTION DES DÉCHETS**

La communauté de communes Arve et Salève est compétente pour la collecte des déchets ménagers.

La compétence traitement est transférée au SIDEFAGE, Syndicat de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois, qui regroupe plus de 300 000 habitants répartis dans 150 communes de l'Ain et de la Haute-Savoie. La vocation du syndicat est la valorisation énergétique et matière des déchets.

Le SIDEFAGE gère l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) située à Bellegarde-sur-Valserine (01), le compactage et le transfert des déchets incinérables par voie ferrée, ainsi que la collecte sélective des Points d'Apport Volontaire (PAV) pour laquelle le SIDEFAGE a signé un contrat avec Eco-emballages. Dans ce cadre, il fournit à ses membres les colonnes aériennes de collecte pour ces apports. Depuis 1999, le SIDEFAGE a pris en charge la gestion du compostage des déchets verts en sous-traitance.

### **LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS INCINÉRABLES**

Une fois collectée, les ordures ménagères sont compactées au quai de transfert situé sur la commune d'Étrembières, avant d'être acheminées à l'UVE de Bellegarde.

La collecte est hebdomadaire sur ARBUSIGNY.

En 2015, la moyenne de production annuelle d'ordures ménagères résiduelles par habitant de la CC Arve.

### **LE TRI SÉLECTIF DES DÉCHETS**

Il existe à plusieurs niveaux :

- **la collecte par apport volontaire aux Points Verts :**  
Les points d'apport volontaire sont composés de trois « colonnes de collecte ». Elles sont mises à disposition des communes de la CC Arve et Salève par le SIDEFAGE.

Les points collectent les déchets recyclables suivants :

- papiers/cartonnettes : journaux, magazines, briques alimentaires
- verre alimentaire : bouteilles, pots et bocaux
- bouteilles plastiques et emballages aluminium : flacons plastique, cannettes vides



*Containers du tri sélectif*

En 2014 et 2015, la collecte des déchets recyclables a représenté :

Déchets collectés	CC Arve et Salève Année 2014	CC Arve et Salève Année 2015
Verre	35,8 kg/hab	35,95 kg/hab
Plastiques/Aluminium/Papiers/Cartons	44,02 kg/hab	41,95 kg/hab

- **la collecte en déchetterie** : la déchetterie intercommunale des Rocailles est située sur la commune de Reignier. Elle collecte les déchets suivants :
  - les encombrants ménagers
  - les pneus
  - les déchets verts
  - les gravats, bois, ferrailles, plâtre
  - les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers (peintures, solvants, produits phytosanitaires...)
  - les cartons
  - les piles, batteries et huiles usagées
  - les incinérables
  - les déchets ménagers recyclables (verre, plastique, aluminium, papiers et cartons)
  
- **le compostage individuel** de la partie fermentescible des ordures ménagères : la CC Arve et Salève a engagé depuis 2009 une action dénommée « compostage domestique » qui a pour but d'inciter la population à composter leurs déchets fermentescibles grâce au soutien apporté pour l'acquisition d'un composteur.

## LE BRUIT

Aucune source de bruit n'est identifiée sur le territoire d'ARBUSIGNY.

## LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
<b>1 - Qualité des eaux superficielles et souterraines</b>	Les eaux usées du réseau collectif rejoignent une station d'épuration modernisée récemment.	
<b>2 – Gestion des déchets</b>	La collecte sélective est en place sur le territoire.	

## LES ENJEUX

Aucun enjeu n'apparaît pour la thématique Pollutions et qualités des milieux.

**Les objectifs réglementaires :**Engagements internationaux :

- Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/00
- Protocole de Kyoto de décembre 1997

Engagements nationaux :

- Loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi n° 96-1236 du 30/12/96 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°2005-781 du 13/07/05 fixant les orientations de la politique énergétique
- Plan régional de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté en avril 2005
- Loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) : elle vise à
  - lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
  - créer des plans climat-énergie territoriaux avant 2012 pour les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants
  - réduire d'au moins 38 % la consommation d'énergie des bâtiments d'ici 2020
  - porter à 23% la part des énergies renouvelables

Orientations locales :

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Ressources naturelles et usages » :

- **Orientation fondamentale n° 0** - S'adapter aux effets du changement climatique
  - Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.
- **Orientation fondamentale n° 4** - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
  - Les PLU doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.
- **Orientation fondamentale n° 5** - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- **Orientation fondamentale n° 5E** - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
  - Les documents d'urbanisme dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.
- **Orientation fondamentale n° 7** - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
  - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Ils analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs.
  - Les documents d'urbanisme prennent en compte les études d'évaluation des volumes prélevables globaux en définissant des règles afin de réduire l'impact des forages domestiques sur la ressource en eau.

Projet de SAGE de l'Arve :

- garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu en :
  - optimisant la gestion de l'eau et favorisant le partage de la ressource



- régulant les prélèvements pour garantir à long terme la satisfaction des usages et des besoins du milieu, par une amélioration préalable des connaissances
- garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP en :
  - pérennisant la ressource stratégique par une gestion quantitative durable
  - maintenant la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP

SCOT Arve et Salève : gérer durablement les ressources naturelles en :

- encadrant le devenir des sites d'exploitation du sol (notamment leur remise en état/reconversion)

Les D.U.L. des communes concernées par la remise en état et la reconversion d'anciens sites d'exploitation devront prévoir une gestion adaptée de ces espaces à caractère naturel, permettant leur réhabilitation et leur réaffectation, dans des conditions particulières (qui devront être précisées par le règlement).

- en préservant et valorisant la ressource en eau :

Les D.U.L. devront :

- assurer une gestion de périmètres de captages protégés par D.U.P compatibles avec leurs arrêtés préfectoraux respectifs, notamment en prenant, si nécessaire, des dispositions foncières.
- identifier et protéger en tant que besoin, les (autres) sources et captages d'eau potable potentiellement intéressants pour l'avenir de l'alimentation en eau ou de la défense incendie
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones au réseau d'Alimentation en Eau Potable existant, et à sa capacité à être développé

### **Les sources de données :**

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Syndicat intercommunal des Eaux des Rocailles – Années 2010, 2011 et 2014

## LA RESSOURCE EN EAU ET LES USAGES

### LES RÉSERVOIRS NATURELS ET ARTIFICIELS

Les réservoirs d'eau sur la commune sont liés aux cours d'eau, aux zones humides et aux aquifères souterrains.

### LES USAGES DE L'EAU

#### **L'alimentation en eau potable (AEP)**

La commune d'ARBUSIGNY est alimentée en eau potable à partir du réseau du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB) qui regroupe 18 communes.

Les communes du SRB sont alimentées en eau potable par plusieurs ressources :

- les forages de Scientrier
- les puits d'Etrembière
- la station de pompage des Combes située sur la commune d'Arthaz
- le captage de la Joie situé sur la commune de La Muraz
- le captage des Vernes situé sur la commune de La Muraz
- le captage de Chez Donnat situé sur la commune de La Muraz
- le captage de la Mouille situé sur la commune de Fillinges
- le captage de la Ruppe situé sur la commune de Fillinges
- le captage de la Joux situé sur la commune de Fillinges

L'état d'avancement de la protection des forages de Scientrier était de 80 % au 31/12/2014, ce qui signifie que l'arrêté préfectoral de DUP a été complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés). L'état d'avancement des autres captages était de 60 %, ce qui signifie que l'arrêté préfectoral de DUP a été pris.

Le syndicat exporte une partie de la ressource exploitée vers Annemasse Agglo, la communauté de communes du Pays de Cruseilles et les communes de Cornier et Contamine-sur-Arve.

Au 31/12/2014, le syndicat desservait, sur la commune, 434 abonnés domestiques dont 1 abonné non domestique.

Le rendement du réseau de distribution était estimé à 82 % en 2014 sur l'ensemble du réseau.

## La pêche

Le Foron de Reignier est pêché, ainsi que le Viaison et les Usses.

### LES RESSOURCES DU SOL, DU SOUS-SOL ET LEUR EXPLOITATION

Les principales ressources sont le sol, exploité par l'agriculture.

### LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
<b>1 – La ressource en eau et ses usages</b>	La ressource est disponible pour les besoins humains. Aucun conflit d'usage n'est observé.	
<b>2 – Les ressources du sol et du sous-sol</b>	L'activité agricole valorise les ressources du sol.	

### LES ENJEUX

Aucun enjeu ne se dégage de la thématique Ressources naturelles et usages.

**Les objectifs réglementaires :****Engagements nationaux :**

- Loi du 02/02/95, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages
- Plan national santé environnement 2004/2008

**Orientations locales :**

SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée : il décline 9 orientations fondamentales parmi lesquelles les dispositions suivantes s'appliquent aux PLU pour la thématique « Risques naturels » :

- **Orientation fondamentale n° 8** – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
  - Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la préservation des champs d'expansion des crues sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Projet de SAGE de l'Arve : réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques en :

- améliorant la connaissance de l'aléa, de la vulnérabilité et des ouvrages de protection existants
- ne générant pas de nouveaux risques
- protégeant les enjeux existants en réduisant les risques
- réduisant la vulnérabilité des secteurs inondables et en améliorant la gestion de crise

SCOT Arve et Salève : prendre en compte les risques et nuisances de toutes natures :

- en prévenant, limitant, voire réduisant les risques naturels

Les D.U.L. devront :

- édicter des prescriptions appropriées à la protection des biens et des personnes contre les risques connus ou prévisibles, et pour ce faire transposer les dispositions applicables aux zones d'aléas forts et moyens, en référence aux P.P.R. En l'absence de P.P.R. opposable, mais à l'appui d'une étude générale ou sectorielle, les D.U.L. devront, dans les zones à risques forts interdire toute occupation ou utilisation du sol, hormis celle participant à la prévention ou à la réduction du risque, et dans les autres secteurs, préciser des conditions particulières d'occupations et d'utilisation du sol.
- imposer des mesures conservatoires le long des cours d'eau :

Les sites urbanisés ou urbanisables, doivent être maintenus libres de toute construction et de tout remblai, par le respect d'un recul minimum (d'ordre graphique ou réglementaire). L'emprise minimale de ce recul de part et d'autre des rives sera appréciée en fonction de la situation du cours d'eau (en zone urbanisée, urbanisable, ou agricole), de la configuration de son lit et de ses berges, et s'il y a lieu, des dispositions du P.P.R. applicable.

Dans les espaces agricoles ou naturels, est interdite toute occupation ou utilisation du sol susceptible de porter atteinte à la valeur écologique du cours d'eau ou d'être exposée à un risque de débordement torrentiel, à l'exception des installations et équipements publics ou d'intérêt général.

- concourir à ce que soit favorisée ou restaurée la régulation naturelle des écoulements pluviaux, par des mesures visant à limiter la dégradation et la disparition des fossés au profit des canalisations et en pérennisant et préservant certaines zones humides d'intérêt hydraulique
- assurer une programmation raisonnée des extensions de l'urbanisation : extension qui tienne compte en amont, voire impose à tout projet faisant l'objet d'une opération d'aménagement au sens de l'article R 122.5 du Code de l'urbanisme, une gestion globale de la question des eaux pluviales et de ruissellement, par des mesures (réglementaires et/ou foncières) de limitation de l'imperméabilisation des sols de maîtrise des débits et de traitement des eaux pluviales.

**Les sources de données :**

- Base de données Prim Net et carte des aléas.

## LES RISQUES NATURELS

La commune d'ARBUSIGNY est dotée d'une carte des aléas.

Le territoire est soumis à deux aléas naturels :

- les crues torrentielles
- les mouvements de terrain

En vue de l'application de règles de construction parasismique, un « zonage sismique » de la France a été établi en 1985 et rendu officiel sous la forme d'une liste cantonale annexée au décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique. Le nouveau zonage sismique est entré en vigueur au 01 mai 2011.

ARBUSIGNY se situe dans une zone de sismicité 4, c'est-à-dire moyenne, où les règles parasismiques doivent être respectées pour la construction.

## LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aucun risque technologique n'est identifié sur la commune d'ARBUSIGNY.

## LES RISQUES SANITAIRES

### L'EAU DISTRIBUÉE

La qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau distribuée est bonne.

## LES ATOUTS ET FAIBLESSES

Critères d'évaluation	Atouts	Faiblesses
<b>1 – Risques naturels</b>	Les zones d'aléas sont répertoriées.	
<b>2 – Risques technologiques</b>	Aucun risque technologique n'est identifié sur la commune.	
<b>3 – Risques sanitaires</b>	La qualité bactériologique de l'eau distribuée est bonne.	

## LES ENJEUX

Enjeux	Orientations possibles
La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.	

## 7. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux du territoire d'ARBUSIGNY.

Les enjeux ont été hiérarchisés.

HIERARCHISATION	THEMATIQUES	ENJEUX
1	<b>Biodiversité et milieux naturels</b>	Le maintien des connexions biologiques et hydrologiques entre les zones humides.
		La préservation des espaces agricoles et boisés identifiés au titre des continuités écologiques.
2	<b>Climat-Energie</b>	La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques.
		Le développement des énergies renouvelables.
3	<b>Risques pour l'homme et la santé</b>	La prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire.

## III. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES DU PLU

### 1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET LE RÈGLEMENT

#### LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

La rédaction du PADD permet à la collectivité de définir un projet politique pour les 10 années à venir. Il est donc une étape importante dans la procédure d'élaboration du PLU.

Il est constitué de grandes orientations qui ne devront pas être remises en causes. Ses grands équilibres devront également être respectés tout au long de la durée de vie du PLU.

Le PADD est élaboré à partir de deux éléments fondamentaux :

- les enjeux partagés du diagnostic du territoire
- les grands objectifs communaux qui ont guidé la mise en élaboration du PLU.

#### RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

##### Enjeu démographique

Une commune qui reste attractive compte tenu de sa grande qualité paysagère et qui va devoir gérer la pression foncière (1'040 habitants à ARBUSIGNY en 2015 et un objectif d'environ 1'350 habitants à l'horizon du PLU en 2029. Il s'agira également de mettre en place les moyens financiers et logistiques pour accueillir la nouvelle population souhaitée.

##### Enjeux économiques

82,4 % de la population active ne travaille pas sur la commune d'ARBUSIGNY.

L'augmentation modérée de la population pourrait néanmoins être renforcée par quelques commerces et services de proximité qui font défaut sur la commune. ARBUSIGNY devrait pouvoir anticiper les besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

##### Enjeux agricoles

Dans une commune encore très rurale dont l'activité agricole reste importante tant d'un point de vue économique que pour l'entretien du cadre de vie, les enjeux agricoles consisteront à la préservation des entités agricoles, la protection des sièges d'exploitation ainsi que des circulations agricoles indispensables à leur bon fonctionnement.

##### Enjeux liés aux paysages et à la consommation d'espaces

L'élaboration du PLU devra permettre de conforter la densification du chef-lieu, accompagnée d'un développement de l'urbanisation autour de un ou deux hameaux principaux de manière à maintenir les coupures vertes existantes et à protéger les grandes entités agricoles nécessaires aux exploitations de la commune.

Le bâti futur, pour être compatible avec les prescriptions du SCoT, devra par ailleurs évoluer afin de permettre à la commune de mieux maîtriser sa consommation d'espaces naturels ou agricoles et de maintenir sa grande qualité paysagère.

---

### Enjeux liés à l'environnement

Suite à la réalisation de la trame verte et bleue, il s'agira de maintenir les connexions biologiques et hydrologiques entre les zones humides, ainsi que de préserver les espaces agricoles identifiés au titre des continuités écologiques.

La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques ainsi que le développement des énergies renouvelables sont également à encourager.

Enfin concernant les risques, les aléas naturels devront être pris en compte dans l'aménagement du territoire

---

### Enjeux liés à la politique de l'habitat

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil d'une population nouvelle modérée : habitat individuel et collectif, habitat intermédiaire, équipements publics (groupe scolaire, notamment, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace.

---

### Enjeux liés aux réseaux

Il sera important de tenir compte des mouvements pendulaires de la population active qui quitte majoritairement la commune pour se rendre sur son lieu de travail et qui emprunte principalement le réseau routier.

Il conviendra d'encourager les modes de transports plus respectueux de l'environnement et plus collectifs (covoiturage par exemple).

Il s'agira également de favoriser le développement des modes doux piétons-cycles au sein de la commune afin de limiter les déplacements quotidiens sur le territoire d'ARBUSIGNY et de sécuriser les déplacements dans le centre village, notamment en direction de la nouvelle aire de jeux et des commerces.

## GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX D'ARBUSIGNY

Les élus d'ARBUSIGNY ont ensuite défini 6 grands objectifs communaux, sur lesquels le projet politique de la commune s'est basé.

Le PADD devra ainsi permettre de :

1. CONFORTER LE CENTRE VILLAGE D'ARBUSIGNY
2. REFLECHIR AU DEVENIR DES DIFFERENTS HAMEAUX
3. VALORISER L'ACTIVITE AGRICOLE
4. DIVERSIFIER L'HABITAT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL
5. SECURISER LES DEPLACEMENTS
6. PRESERVER LA BIODIVERSITE, LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

## CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD D'ARBUSIGNY

La prise en compte des constats/enjeux thématiques identifiés en phase diagnostique ainsi que des grands enjeux de politique communale s'est traduite par un certain nombre d'orientations inscrites au sein du projet d'aménagement et de développement durables, synthétisées dans le tableau ci-dessous.

ENJEU THÉMATIQUE	GRAND OBJECTIF COMMUNAL	ORIENTATION DU PADD
Démographie	<p><i>Conforter le centre village d'ARBUSIGNY.</i></p> <p><i>Réfléchir au devenir des différents hameaux</i></p>	<p><b>Proposer un aménagement durable du territoire d'ARBUSIGNY :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ définir les emprises du centre village et encadrer le développement du SOUGET</li> <li>○ positionner ARBUSIGNY au sein de l'intercommunalité</li> </ul> <p><b>Programmer des équipements adéquats, qui correspondent aux besoins de la collectivité et de la population</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une commune extrêmement attractive du fait de son positionnement à proximité de grandes agglomérations, de son cadre de vie remarquable et de sa desserte rendue plus aisée avec la diminution régulière de l'enneigement au-dessous de 1000 mètres ;</li> <li>○ une commune qui devra anticiper les besoins en équipements non seulement de la population actuelle mais également de la population future et mettre en adéquation les moyens financiers nécessaires</li> </ul>
Activités économiques	<p><i>Valoriser l'activité agricole</i></p>	<p><b>Accompagner le développement économique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ maintenir les activités non nuisantes dans les hameaux pour éviter les hameaux sans vie au quotidien</li> <li>○ permettre le développement du point de vente de la fruitière et le maintien de la nouvelle épicerie</li> </ul> <p><b>L'Équipement Commercial</b></p> <p>La commune dispose de quelques commerces de proximité dans le chef-lieu, plus un café dans le hameau du Vernay. Le PLU a pour objectifs de mettre en place les conditions nécessaires au maintien, voire au développement limité de ces commerces et services à la population, notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'arrivée du groupe scolaire et le travail autour des espaces publics du cœur de village</li> <li>○ l'intégration de cheminements piétonniers sécurisés en direction des quelques commerces</li> <li>○ la proposition d'une offre de stationnements adaptée.</li> </ul> <p><b>Confirmer la vocation récréative du Plateau des Bornes</b></p>
Agriculture	<p><i>Valoriser l'activité agricole</i></p>	<p><b>Valoriser l'activité agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ respecter les entités agricoles structurantes et notamment les grandes parcelles nécessaires à l'activité en évitant leur morcellement</li> <li>○ préserver les circulations agricoles autour des exploitations</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ permettre une pluriactivité avec le développement du tourisme vert</li> <li>○ maintenir le caractère rural d'ARBUSIGNY en limitant la consommation des espaces en direction des exploitations</li> <li>○ densifier et compléter les secteurs déjà consommés du centre village et du Souget avant de s'étendre sur de nouvelles plages agricoles.</li> </ul>
Paysages et consommation d'espace	<p><i>Conforter le centre village d'ARBUSIGNY.</i></p> <p><i>Réfléchir au devenir des différents hameaux</i></p>	<p><b>Développer une politique d'aménagement durable d'ARBUSIGNY avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un recentrage de l'urbanisation principalement sur le centre village et le hameau principal du Souget</li> <li>○ une urbanisation envisagée en continuité de la tâche urbaine existante, permettant d'étoffer le village et le hameaux du Souget dans l'épaisseur et de combler quelques secteurs encore vierges par une urbanisation future</li> <li>○ un habitat moins consommateur d'espace compatible avec les prescriptions du SCoT Arve et Salève ;</li> <li>○ un rapprochement des logements avec les services à la population et les équipements ;</li> <li>○ une limitation des déplacements motorisés au sein du village,</li> <li>○ la mutualisation des stationnements</li> <li>○ la sécurisation des piétons par le développement des liaisons par modes doux</li> <li>○ une densification des hameaux au droit des tâches urbaines existantes</li> </ul> <p><b>Proposer une urbanisation qualitative garante de la qualité et du cadre de vie avec :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la protection des édifices remarquables</li> <li>○ le repérage du petit patrimoine bâti comme les croix et les oratoires</li> <li>○ l'identification possible des bâtiments à forte valeur patrimoniale</li> <li>○ une préservation du patrimoine et la limitation de la consommation de l'espace par un encouragement du renouvellement urbain</li> <li>○ la valorisation du patrimoine paysager et naturel</li> </ul>
Environnement	<p><i>Préserver la biodiversité, les milieux naturels et les paysages</i></p>	<p><b>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité et maintenir leurs fonctionnalités</li> </ul>

		<p><b>Réduire les sources de pollution et maîtriser les besoins énergétiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ maîtriser et réduire les consommations énergétiques</li> <li>○ développer les énergies renouvelables dans les nouveaux équipements d'intérêt général et collectif</li> <li>○ favoriser les modes d'implantations plus économes en énergie</li> <li>○ limiter les sources de nuisances et de pollution liées aux déplacements par un encouragement au covoiturage et par le développement de liaisons piétons/cycles</li> </ul> <p><b>Assurer une protection de la population contre les risques naturels et technologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ prendre en compte les aléas naturels dans les projets de développement du territoire</li> </ul> <p><b>Les réseaux d'énergie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la commune ne dispose actuellement pas encore de réseau d'énergie spécifique et n'a pas de projet à l'horizon du PLU.</li> </ul>
Politique de l'habitat	<i>Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal</i>	<p><b>L'Habitat</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ proposer un parcours résidentiel aux habitants en diversifiant l'habitat</li> <li>○ respecter les typologies imposées par le SCoT Arve et Salève dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation</li> <li>○ Identifier des secteurs de mixité sociale</li> </ul>
Réseaux	<i>Sécuriser les déplacements</i>	<p><b>Les Transports et les Déplacements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ proposer une offre de stationnements adaptée</li> <li>○ Valoriser les liaisons douces</li> <li>○ Favoriser le transport en commun</li> </ul> <p><b>Les développement des communications numériques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ poursuivre la dématérialisation des services afin de limiter les déplacements dans la commune</li> </ul>

## LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – LE RÈGLEMENT

Les choix exposés ci-dessus et retenus pour établir le PADD ont ensuite été traduits réglementairement sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que de règlement écrit et de règlement graphique.

La cohérence des OAP ainsi que des dispositions réglementaires avec les orientations du PADD est exposée dans le chapitre ci-après.

## 2. JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES RÈGLEMENTS AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Les différentes orientations du PADD sont listées ci-après, puis pour chaque orientation sa traduction réglementaire est justifiée par la rédaction d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ou de dispositions réglementaires inscrites au sein des règlements écrit et graphique du PLU.

### I- LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES d'ARBUSIGNY

#### 1- UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE D'ARBUSIGNY

##### **Définir les emprise du centre village et encadrer le développement du Souget :**

- un recentrage de l'urbanisation principalement sur le centre village et le hameau principal du Souget
- une urbanisation envisagée en continuité de la tâche urbaine existante, permettant d'étoffer le village et le hameaux du Souget dans l'épaisseur et de combler quelques secteurs encore vierges par une urbanisation future.

##### **Positionner ARBUSIGNY au sein de l'intercommunalité**

- une classification au sein du SCoT Arve et Salève comme village rural.

#### Traduction de l'orientation générale n°1 au sein du PLU

Cette orientation du PADD a été traduite par les Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1 et n°2 pour le centre village, ainsi que par l'OAP n°3 pour le hameau du Souget.

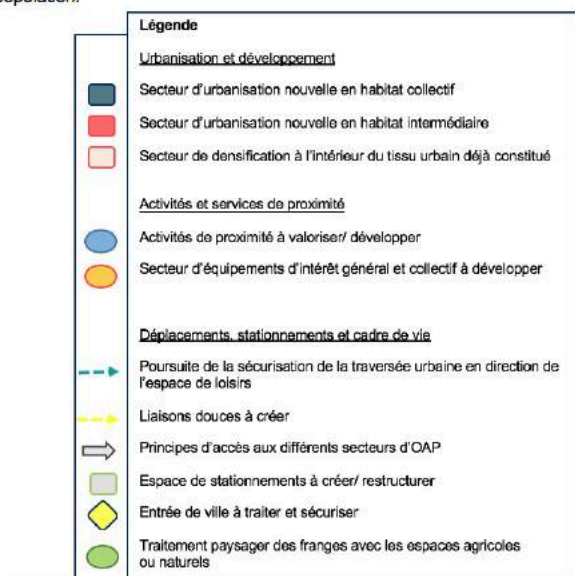
#### **Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et 2**

La densification du centre bourg d'ARBUSIGNY a fait l'objet d'un schéma de développement général, qui a ensuite été décliné dans les OAP n°1 et n°2.

Ce schéma général illustre bien la traduction d'un aménagement durable du village.

Conformément aux grands choix politiques du PADD, l'équipe municipale d'ARBUSIGNY, au travers des orientations d'aménagement et de programmation, souhaite conforter son centre bourg et le hameau du Souget.

Dans le centre village, il s'agit de permettre le maintien de la qualité et du cadre de vie tout en diversifiant l'habitat, en sécurisant les déplacements et en assurant une mixité des fonctions pour répondre aux besoins de la population.



### Capacité d'accueil des OAP n°1 et 2

L'OAP n°1 concerne un tènement dont la surface avoisine 3230 m<sup>2</sup>. La capacité d'accueil de la zone est ainsi d'un minimum de 15 logements (50 logements/ha) dont 4 logements locatifs sociaux (servitude de mixité sociale de 25%).

L'OAP n°2 concerne trois tènements dont les surfaces sont d'environ 9290 m<sup>2</sup> (4040 + 1700 + 3550 m<sup>2</sup>). La capacité d'accueil de la zone est ainsi d'un minimum de 10 + 4 + 9 = 23 logements (25 logements/ha minimum).

### Conditions d'ouverture à l'urbanisation des OAP n°1 et 2 et dispositions réglementaires permettant de prendre en compte l'orientation n°1 du PADD

#### **Typologies d'urbanisation**

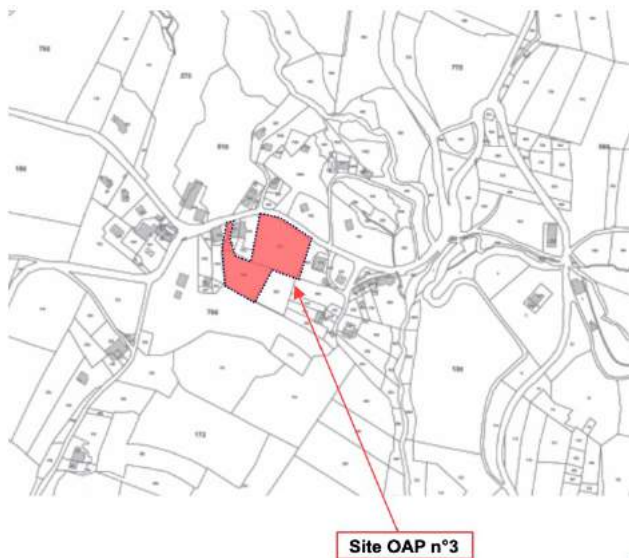
L'urbanisation attendue sur l' OAP n°1 devra être édifée sous forme d'habitat collectif, avec une densité minimale de 50 logements par hectare.

Afin de garantir une bonne insertion des constructions dans l'environnement paysager et bâti, le projet devra tout d'abord proposer un espace commun végétalisé qui pourrait répondre à l'espace commun situé dans l'opération de logements collectifs implantée en amont du périmètre.

Les logements de l'OAP n°2 devront être édifés sous forme d'habitat intermédiaire, avec une densité minimale de 25 logements par hectare.

Pour chacun des trois secteurs, une réflexion sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être menée. Il s'agira d'assurer une bonne intégration des futures constructions dans le tissu pavillonnaire existant, en respectant notamment les teintes dominantes des toitures environnantes ainsi que celles des façades des constructions voisines. Il s'agira également de créer des espaces tampons aux pourtours des opérations dans le but de préserver les transitions avec les constructions déjà implantées.

**L'OAP n°3 « Hameau du Souget – habitat intermédiaire »** concerne quant à elle un tènement implanté au cœur du hameau du Souget, localisé en entrée sud de la commune.



### Objectifs en enjeux de l'OAP n°3

L'OAP n°3 concerne un tènement non urbanisé localisé en entrée de commune depuis Pers-Jussy, dans le hameau du Souget.

Les tènements concernés sont bordés au nord par la route départementale, au-delà de laquelle sont implantées des maisons individuelles, à l'est et à l'ouest par des constructions dont les gabarits sont assez imposants et au sud par une haie bocagère qui permettra de contenir l'urbanisation future.

L'urbanisation à venir dans cette OAP n°3 permettra de densifier le hameau en continuité du tissu existant tout en préservant son caractère patrimonial.

Elle devra être proposée en cohérence avec les gabarits situés à l'ouest du tènement et qui, dans leurs dimensions, sont similaires à l'habitat intermédiaire qui pourrait se développer sur le secteur.

Elle devra en outre rester à l'échelle du hameau.

Le tènement accueillera ainsi une opération de logements intermédiaires qui, en complément des logements diversifiés dans le centre village, permettra de compléter l'offre dans la commune.

### Schéma de principe de l'OAP n°3



### Capacité d'accueil de l'OAP n°3

L'OAP n°3 porte sur un tènement dont la surface est d'environ 5700 m<sup>2</sup>. La capacité d'accueil de la zone est ainsi d'un minimum de 14 logements (25 logements/ha minimum).

### Conditions d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°3 et dispositions réglementaires permettant de prendre en compte l'orientation n°1 du PADD

Le secteur d'urbanisation future devra faire l'objet d'une gestion d'ensemble.

### **Typologies d'urbanisation**

Les logements devront être édifiés sous forme d'habitat intermédiaire, avec une densité minimale de 25 logements par hectare.

Une réflexion sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être menée afin de préserver la qualité architecturale du hameau du Souget.

Le projet devra proposer un espace central commun végétalisé support de lieux d'échanges.

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°1 du PADD dans le dossier de PLU.**

## **2- DES EQUIPEMENTS ADEQUATS, QUI CORRESPONDENT AUX BESOINS DE LA COLLECTIVITE ET DE LA POPULATION**

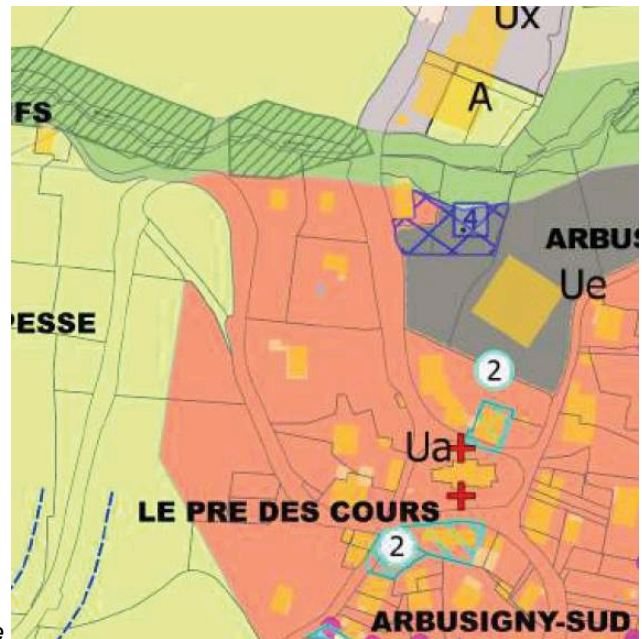
- une commune proche de l'agglomération genevoise, ce qui renforce son attractivité ;
- une commune qui doit anticiper les besoins en équipements non seulement de la population actuelle mais également de la population future et mettre en adéquation les moyens financiers nécessaires.

Sont projetés notamment la création d'un groupe scolaire et la réhabilitation d'une partie des bâtiments scolaires actuels et de la mairie en logements locatifs sociaux.



Les équipements envisagés à court moyen terme au sein de l'orientation n°2 du PADD ont été traduits dans le dossier de PLU par des zonages particuliers sur le règlement graphique, ainsi que par des servitudes de mixité sociale pour les réhabilitations de bâtiments publics en logements sociaux.

### Le règlement graphique



*Extrait du règlement graphique*

Les éléments ci-dessus permettent de justifier de la traduction de l'orientation générale n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

## 3- UNE URBANISATION QUALITATIVE GARANTE DE LA QUALITE ET DU CADRE DE VIE

### **La protection des édifices remarquables**

- les bâtiments à valeur patrimoniale autorisés à changer de destination

### **Le repérage du petit patrimoine bâti**

- les croix, oratoires, etc.

### **La valorisation du patrimoine paysager**

- le glacis qui surplombe le chef-lieu au Pré des Cours, les grandes plages agricoles, les haies bocagères, les zones humides ou les ripisylves des ruisseaux.

L'orientation générale n°3 du PADD a tout d'abord été prise en compte dans le dossier de PLU à travers les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à OAP.

### **Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation**

#### **Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°1**

Afin de garantir une bonne insertion des constructions dans l'environnement paysager et bâti, le projet devra tout d'abord proposer un espace commun végétalisé qui pourrait répondre à l'espace commun situé dans l'opération de logements collectifs implantée en amont du périmètre.

Le projet devra ensuite gérer la transition avec les villas implantées en aval de l'opération.

Il s'agira enfin de traiter l'interface avec la zone agricole en poursuivant par exemple le cordon boisé situé au sud-est du tènement.

Le projet devra par ailleurs maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

#### **Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°2**

Pour chacun des trois secteurs, une réflexion sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être menée. Il s'agira d'assurer une bonne intégration des futures constructions dans le tissu pavillonnaire existant, en respectant notamment les teintes dominantes des toitures environnantes ainsi que celles des façades des constructions voisines. Il s'agira également de créer des espaces tampons aux pourtours des opérations dans le but de préserver les transitions avec les constructions déjà implantées.

Dans la mesure où les trois sites sont en situation de coteau, les projets viseront à maintenir les percées et les vues sur le grand paysage de l'ensemble des constructions à venir.

Par ailleurs, les structures paysagères présentes sur les sites, notamment les haies bocagères en limites de parcelles seront à préserver. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

#### **Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°3**

Une réflexion sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions devra être menée afin de préserver la qualité architecturale du hameau du Souget.

Le projet devra proposer un espace central commun végétalisé support de lieux d'échanges.

Il devra par ailleurs préserver les structures paysagères existantes, notamment les haies bocagères et les arbres isolés en limites de parcelles. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation de l'opération, ils devront être replantés.

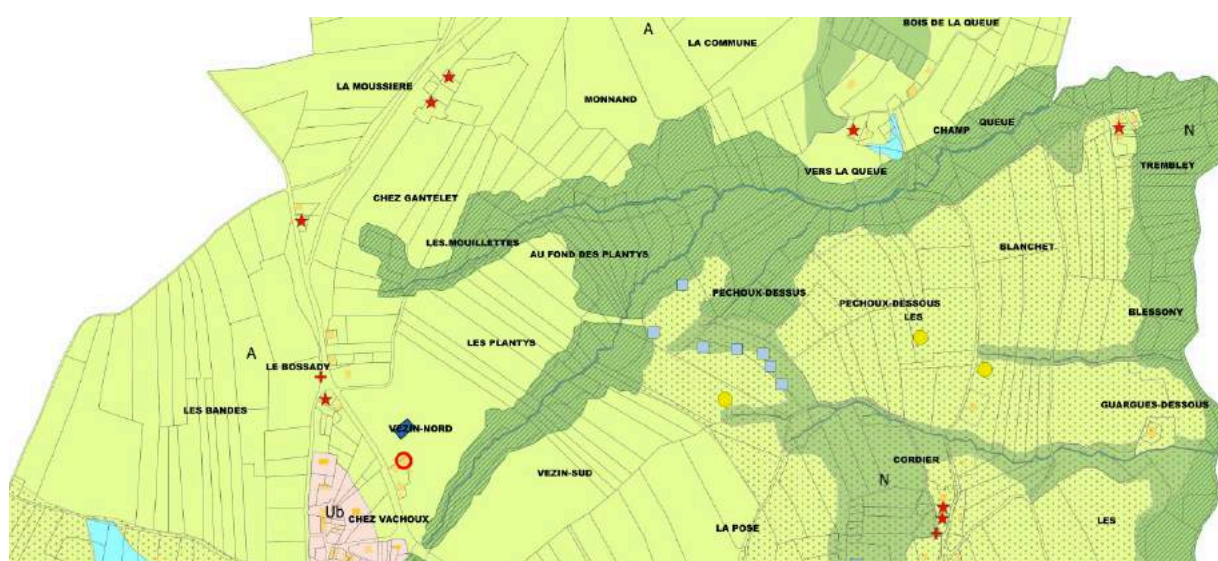
### **Les règlements écrit et graphique**

L'orientation générale n°3 du PADD a également été prise en compte dans le dossier de PLU à travers le règlement graphique qui identifie les différents éléments par des symboles au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme et par le règlement écrit qui encadre les différentes protections.

Extrait du règlement graphique :

#### Infrastructures et emplacements réservés

- ★ Bâtiment patrimonial autorisé à changer de destination (zone agricole)
- + Petit bâti patrimonial
- Bloc erratiques de volume remarquable
- Bloc erratiques visibles de volume modeste
- Bloc de taille remarquable probablement non erratique
- Bâtiment agricole patrimonial autorisé à changer de destination
- Ferme en activité
- Recul des constructions
- ⊠ Emplacement réservé pour équipement public
- ▨ boisement rivulaire
- ▨ Protection des continuités écologiques
- ▨ Servitude pour logements locatifs sociaux
- ▨ Repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation



Extraits non exhaustifs du règlement écrit :

« Le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit. »

« Dans les secteurs de boisements rivulaires de la zone N repérés au document graphique, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et de leurs berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long des cours d'eau. »

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°3 du PADD dans le dossier de PLU.**



**Préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité et maintenir leurs fonctionnalités**

- par la limitation des extensions de l'urbanisation à deux pôles principaux : le chef-lieu et le Souget
- par le développement des autres hameaux à l'intérieur ou au droit des emprises urbaines existantes
- par la protection des espaces qui contribuent à valoriser les paysages de la commune, notamment le glacis agricole qui permet la mise en valeur de la silhouette du chef-lieu dans le secteur du Pré des Cours
- par la protection des entités agricoles homogènes d'intérêt écologique : zonage Agricole écologique spécifique
- par la protection du réseau de zones humides du plateau des Bornes au travers d'un classement spécifique
- par la protection des continuités écologiques fonctionnelles et le maintien des connexions biologiques et hydrologiques entre les zones humides, au travers d'une trame spécifique appliquée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

**Traduction de l'orientation générale n°4 au sein du PLU**

Le PADD d'ARBUSIGNY a fixé des orientations fortes en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles :

- en privilégiant le développement du centre village avec une urbanisation envisagée en continuité de la tâche urbaine existante, afin d'étoffer le village dans l'épaisseur et de combler quelques secteurs encore vierges
- en confortant le développement urbain d'un seul hameau, Le Souget, situé en limite avec la commune de Pers-Jussy
- en développant des formes urbaines plus économes en espace et notamment des typologies intermédiaires
- en préservant les principaux espaces agricoles
- en protégeant les espaces agricoles identifiés au titre des continuités écologiques terrestres par une trame spécifique au titre de l'article L151-23

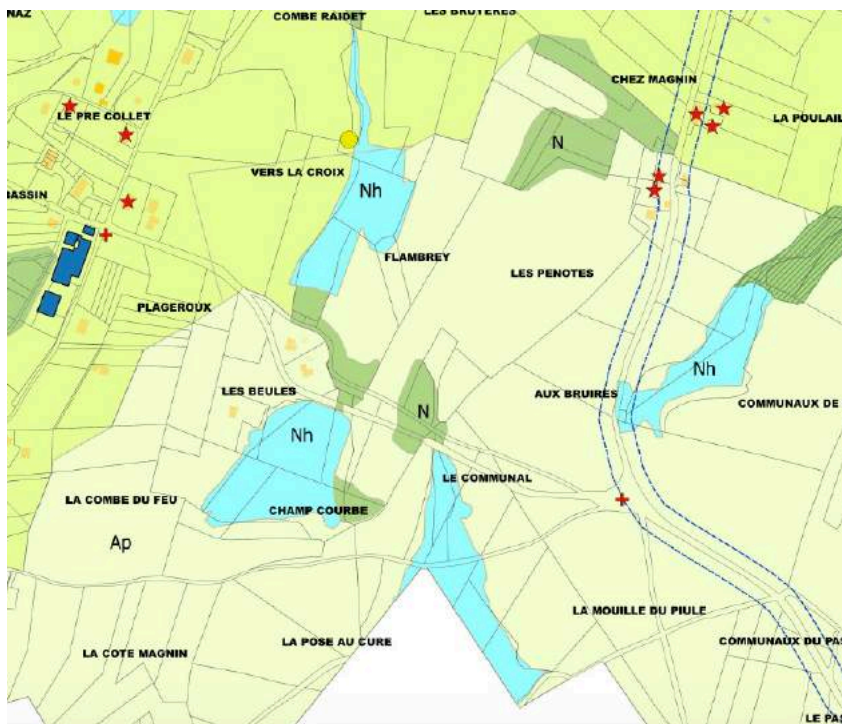
Les orientations du PADD d'ARBUSIGNY préservent la biodiversité et les écosystèmes en protégeant les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire et en particulier les zones humides.

En conservant les espaces naturels et agricoles identifiés au titre des continuités écologiques terrestres et aquatiques, le PADD d'ARBUSIGNY garantit le maintien des connexions biologiques entre différents milieux naturels du territoire. Ces espaces bénéficient par ailleurs d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du CU.

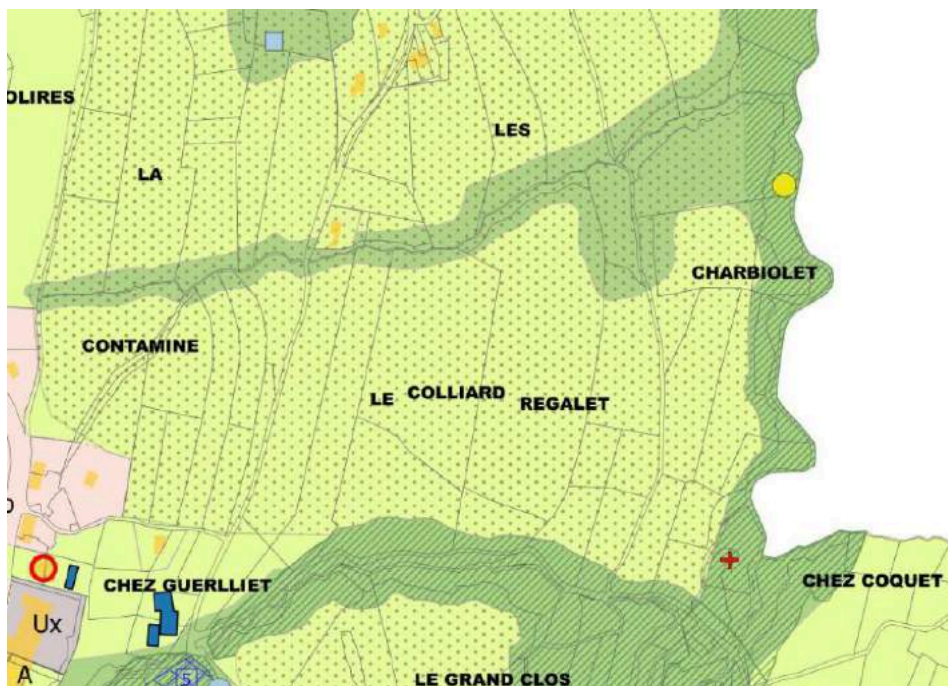
Cette orientation a ainsi été principalement traduite par des dispositions réglementaires avec notamment la création de secteurs naturels humides, ainsi que par des trames de préservation des continuités écologiques et de protection des boisements rivulaires sur l'ensemble du territoire communal.

## Les règlements écrit et graphique

### *Extraits du règlement graphique*



Zones Nh



Boisements rivulaires et trame des continuités écologiques

*Extraits non exhaustifs du règlement écrit :*

### En secteur Nh

Sont interdits, toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire.

Sont également interdits toutes interventions sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides.

Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements et équipements recevant du public s'ils sont directement liées à la découverte et à la valorisation des zones humides et respectueux de l'environnement et des milieux;
- les travaux de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique.
- la fauche tardive ou le pâturage tardif et toute activité agricole susceptible d'entretenir les zones humides.

En zone N des boisements rivulaires repérés au document graphique :

Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des boisements rivulaires, seuls sont admis :

- les aménagements, travaux, installations visant à rétablir le fonctionnement naturel des cours d'eau
- les aménagements, travaux, installations visant à mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords

L'ensemble des secteurs concernés ne devra être occupé par aucun obstacle physique (clôture, barrière...) afin de garantir la libre circulation de la faune.

En zone N repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées :

Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées, sont admis les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies, ...). Dans ces secteurs, les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie d'ARBUSIGNY. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Zone A :

2-2 l'affectation et l'utilisation des sols est limitée aux usages, constructions et activités dans les conditions suivantes :

Dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'existence d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisés :

En zone A à l'exclusion du (ou des ) secteur(s) repérés au document graphique pour leur intérêt écologique .../...

Dans les secteurs agricoles A repérés au document graphique au titre des continuités agricoles et boisées

Sont interdits :

- les serres démontables;
- les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage.

Sont admis :

- la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux;
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage ...)

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie d'ARBUSIGNY. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°4 du PADD dans le dossier de PLU.**

### **Maîtriser les sources de pollution des cours d'eau**

- en poursuivant les travaux de raccordement à l'assainissement collectif et en proposant un zonage d'assainissement définissant les conditions de rejet en milieu naturel des installations en ANC assorti d'un règlement adéquat

### **Maitriser les consommations énergétiques et réduire les pollutions atmosphériques liées aux déplacements**

- en développant les énergies renouvelables, notamment au sein des équipements d'intérêt général et collectif
- en incitant les implantations de bâtiments plus économes en énergie : travail sur les typologies architecturales moins consommatrices dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation (OAP), définition possible des implantations sur les parcelles et des volumes, etc.
- en incitant à l'utilisation des énergies renouvelables dans les secteurs soumis à OAP
- en renforçant le transport en commun et le covoiturage
- en développant les liaisons piétons/cycles au sein de la commune

## **Traduction de l'orientation générale n°5 au sein du PLU**

Les orientations du PADD visent à rationaliser la consommation énergétique en confortant l'urbanisation au sein de deux pôles déjà bâtis et en développant l'habitat collectif et intermédiaire au sein des secteurs soumis à OAP. Ces mesures sont favorables à la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements motorisés.

Les orientations du PADD visent également à favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans les nouveaux équipements d'intérêt général et collectif et dans les secteurs d'habitat soumis à OAP.

Concernant les déplacements, consommateurs d'énergie et sources d'émissions de gaz à effet de serre, le PADD a fixé des orientations afin de limiter les déplacements motorisés au sein du village en développant les liaisons piétonnes et en mutualisant les stationnements.

L'orientation générale n°5 du PADD a également été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation n°1, 2 et 3 du PLU.

### **Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation**

Les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation mentionnent en effet les éléments ci-après :

#### **Qualité environnementale de l'ensemble des secteurs soumis à OAP**

Les constructions devront être édifiées dans un souci d'économie des ressources énergétiques. Le choix notamment des orientations, de la densité et des matériaux sera fait dans la mesure du possible avec un objectif d'économie d'énergie.

Les surfaces imperméables devront être limitées au maximum au sein des opérations.

Les espaces plantés ou végétalisés devront participer à maintenir une biodiversité sur le site et l'utilisation d'essence locales est obligatoire.

La récupération des eaux de toitures et la production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable sont vivement conseillées.

### **Desserte par les voies du secteur soumis à OAP n°1**

La desserte principale devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des déplacements dans les zones de logements tout en limitant les surfaces de voiries.

Une voie douce sécurisée en matériaux perméables est également à créer afin de sécuriser les déplacements au sein de l'opération.

### **Desserte par les voies du secteur soumis à OAP n°2**

Le site situé le plus au nord proposera une voie douce sécurisée qui permettra de sécuriser les déplacements en direction du futur groupe scolaire, ainsi que de l'ensemble des équipements publics d'ARBUSIGNY.

### **Desserte par les réseaux des secteurs soumis à OAP n°1, 2 & 3**

Concernant les réseaux, leurs dimensionnements devront permettre d'assurer une desserte du tènement concerné par l'OAP.

Le raccordement à l'assainissement collectif est par ailleurs obligatoire.

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°5 du PADD dans le dossier de PLU.**

## **6- ASSURER UNE PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

### **Prendre en compte les aléas naturels**

- en identifiant les secteurs à risques et en encadrant l'urbanisation dans ces secteurs, voire en interdisant l'urbanisation des secteurs à plus hauts risques.

### **Traduction de l'orientation générale n°6 au sein du PLU**

Les risques naturels identifiés par la carte des aléas sont pris en compte par les zonages agricoles et naturels et ne touchent pas de secteurs urbanisés.

**1- L'HABITAT****Proposer un parcours résidentiel aux habitants en diversifiant l'habitat**

- respecter les typologies imposées par le SCoT Arve et Salève dans les secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation (15% de petit collectif, 35% d'habitat intermédiaire et 50% d'habitat individuel).

**Identifier des secteurs de mixité sociale**

- respecter les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui a fixé à 6 le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser sur la commune d'ARBUSIGNY
- définir des servitudes pour la réalisation de logements aidés principalement dans le centre bourg

**Préserver le patrimoine et limiter la consommation de l'espace en encourageant le renouvellement urbain**

- des dispositions réglementaires permettront une évolution, voire un changement de destination du patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal.

**Traduction de l'orientation sectorielle n°1 au sein du PLU**

L'orientation sectorielle n°1 du PADD a été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que par des dispositions réglementaires, notamment concernant le renouvellement urbain.

**Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation****Typologies d'urbanisation – OAP n°1**

L'urbanisation attendue sur cette OAP n°1 devra être édifée sous forme d'habitat collectif, avec une densité minimale de 50 logements par hectare.

**Mixité sociale de l'OAP n°1**

Afin de garantir une mixité de l'habitat sur la commune, une servitude de mixité sociale de 25% est imposée sur le secteur, qui devra ainsi accueillir un quart de logements locatifs sociaux.

**Typologies d'urbanisation – OAP n°2**

Les logements devront être édifés sous forme d'habitat intermédiaire, avec une densité minimale de 25 logements par hectare.

**Typologies d'urbanisation – OAP n°3**

Les logements devront être édifés sous forme d'habitat intermédiaire, avec une densité minimale de 25 logements par hectare.

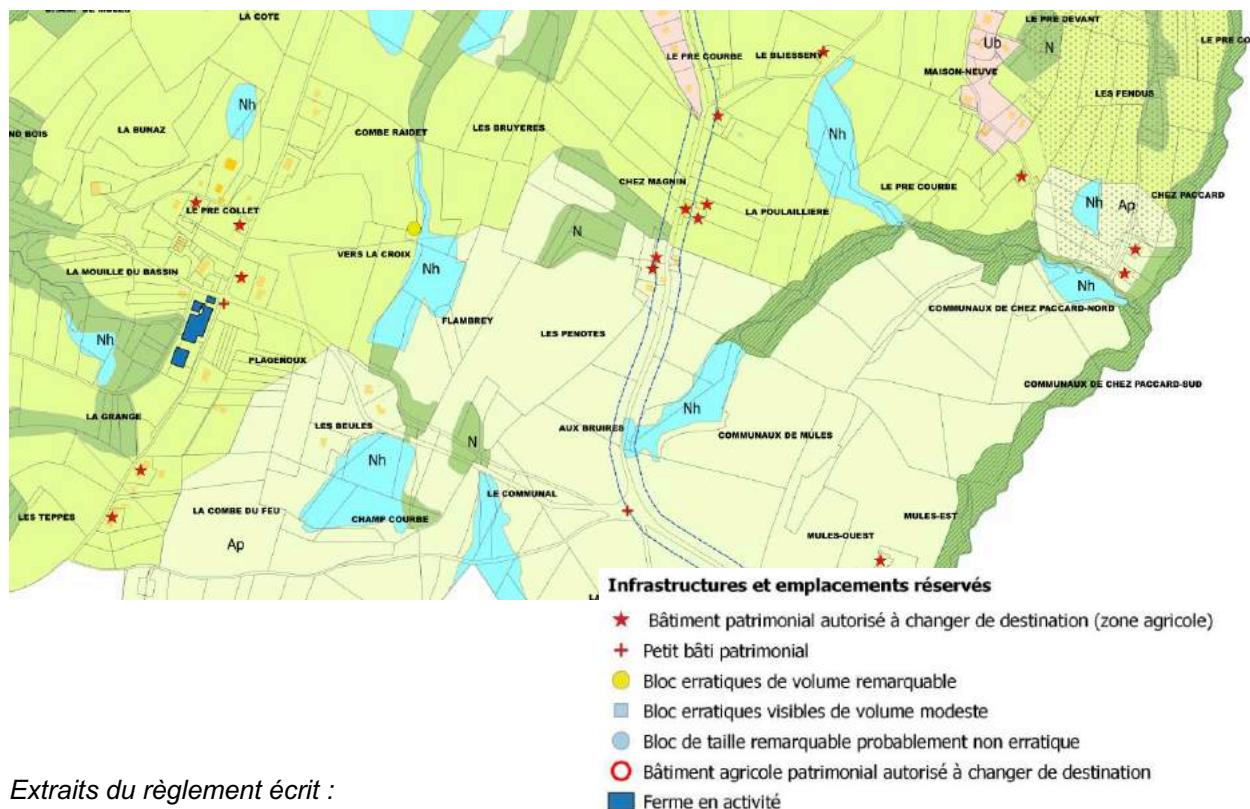
**Mixité fonctionnelle des OAP n°1, 2 & 3**

Ces secteurs ont une fonction d'accueil de l'habitat. Néanmoins le règlement des zones AUa et AUb permet l'implantation d'activités compatibles avec la fonction d'habitat (profession libérale par exemple).

**Les règlements écrit et graphique**

Les règlements écrit et graphique ont complété par certaines dispositions sur la mixité sociale et ont effectivement permis de prendre en compte le renouvellement urbain avec l'identification des bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination.

Extraits du règlement graphique :



Extraits du règlement écrit :

Le renouvellement urbain

Les bâtiments repérés sur le document graphique peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).

La mixité sociale dans la zone Ua

Les deux secteurs repérés au règlement graphique devront conduire à la réalisation de 6 logements locatifs sociaux.

La mixité sociale dans la zone AUa

Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale : 25% de la surface de plancher devra être affecté à du logement locatif social.

**L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°1 du PADD dans le dossier de PLU.**

**2- LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS**

**Proposer une offre de stationnements adaptée**

- avec une offre de stationnements adaptée à la taille de la commune tout en répondant aux besoins des équipements et des quelques commerces de proximité
- en veillant à mutualiser les stationnements afin de limiter les espaces imperméabilisés, notamment dans le cœur du chef-lieu

**Valoriser les liaisons douces**

- les déplacements doux à l'intérieur du village sont déjà sécurisés en grande partie et pourront être améliorés en direction de certains équipements, notamment l'aire de jeux et le Skate Park situés à proximité du cimetière

- la commune dispose de nombreux chemins ruraux qui sont support de randonnées et qui permettent des liaisons entre le chef-lieu et certains hameaux.

### **Favoriser le transport en commun**

- les transports en commun ne dépendent pas directement de la commune qui ne dispose que du TAD (transport à la demande). Néanmoins, compte tenu du nombre très important d'actifs qui quitte quotidiennement le territoire, il s'agira d'encourager le co-voiturage afin de limiter les déplacements motorisés et donc la pollution.

## **Traduction de l'orientation sectorielle n°2 au sein du PLU**

L'orientation sectorielle n°2 du PADD a été prise en compte d'une part au travers des conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation et qui mentionnent les éléments ci-après.

Elle a d'autre part été traduite par divers emplacements réservés.

### **Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation**

#### **Desserte par les voies du secteur soumis à OAP n°1**

Le principe d'accès a été mentionné à partir du tracé de la desserte principale de l'OAP n°1 mentionné dans le schéma de principe.

La desserte principale de l'opération se fera depuis la voie communale n°1 de Menthonnex-en-Bornes à Arbusigny, à partir de la première entrée de l'opération de logements collectifs située en amont.

Elle devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des déplacements dans les zones de logements tout en limitant les surfaces de voiries.

Une voie douce sécurisée en matériaux perméables est également à créer afin de sécuriser les déplacements au sein de l'opération.

#### **Desserte par les voies du secteur soumis à OAP n°2**

Les principes d'accès ont été mentionnés à partir de la route départementale 6 pour le premier secteur et par la voie communale n°5 pour la partie aval du premier secteur et les deux autres sites.

Le site situé le plus au nord proposera une voie douce sécurisée qui permettra de sécuriser les déplacements en direction du futur groupe scolaire, ainsi que vers l'ensemble des équipements publics d'ARBUSIGNY.

#### **Desserte par les voies du secteur soumis à OAP n°3**

Les principes d'accès ont été mentionnés à partir de la route départementale 6 ainsi que par un accès existant entre deux bâtisses.

#### **Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°1, 2 et 3**

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer leurs stationnements en sous-sol.

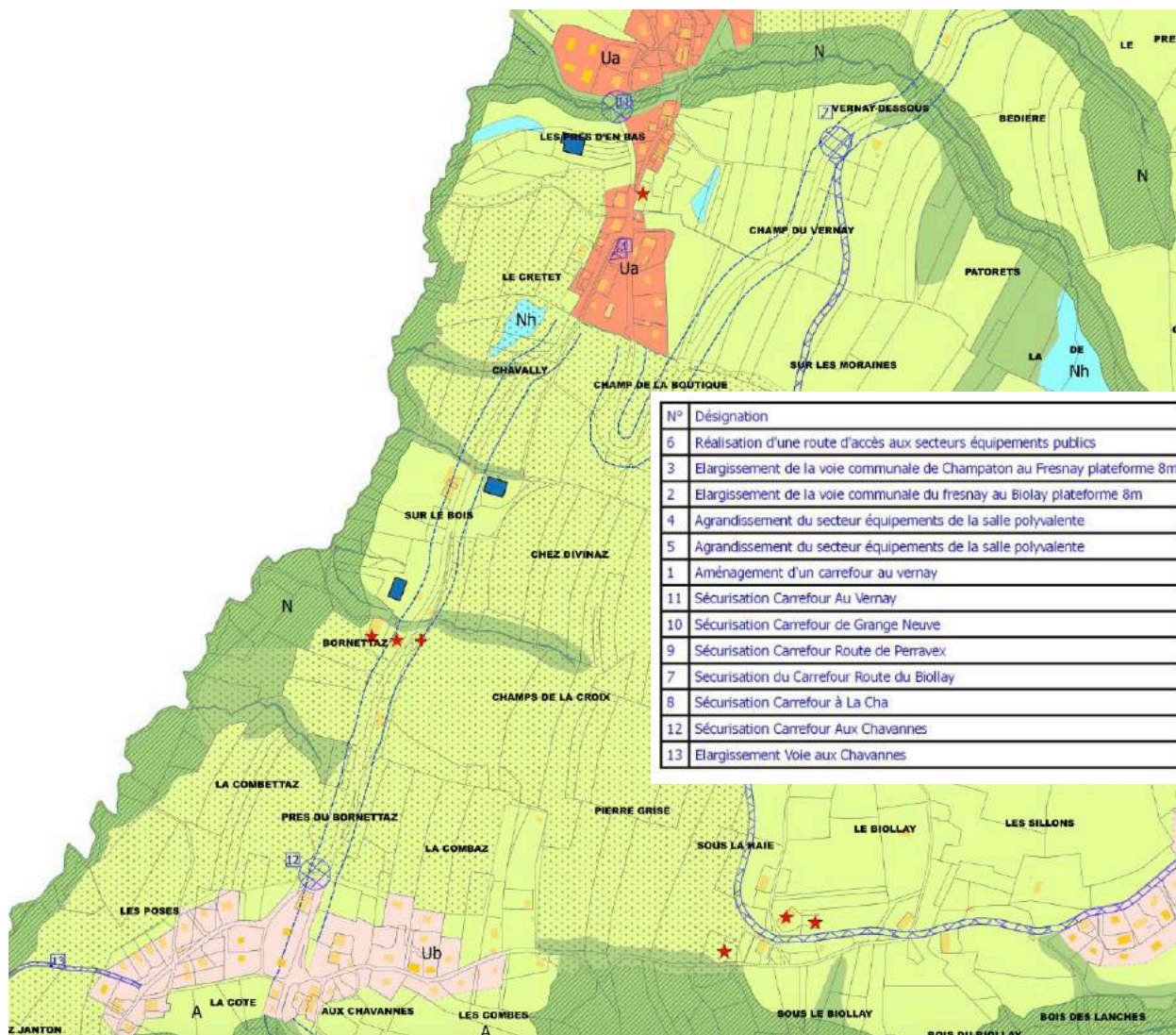
Les stationnements réalisés en surface devront être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

### **Les emplacements réservés**

Divers emplacements réservés viennent par ailleurs assurer une sécurisation des déplacements dans la commune.



Extraits du règlement graphique :



L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

### 3- LES RESEAUX D'ENERGIE

La commune ne dispose actuellement pas encore de réseau d'énergie spécifique et n'a pas de projet à l'horizon du PLU.

### 4- LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- ARBUSIGNY va disposer de la fibre optique au centre village, dont le réseau est géré par le SYANE.
- l'augmentation de la population de la commune s'accompagnera inévitablement par une augmentation des besoins en débit ainsi que par une dématérialisation de certains services municipaux, même si dans les petites communes de la taille d'ARBUSIGNY, la mairie reste un lieu de vie et d'échanges incontournables.

- Les services en lignes de la mairie pourront ainsi être développés via le site Internet de la commune.

### Traduction de l'orientation sectorielle n°4 au sein du PLU

Les orientations affichées ci-dessus au sein de l'orientation sectorielle n°4 du PADD viendront nourrir les projets futurs de la commune mais ne peuvent pas être traduites de manière réglementaire dans les pièces du dossier de PLU.

## 5- L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

La commune dispose de quelques commerces de proximité dans le chef-lieu, plus un café dans le hameau du Vernay. Le PLU a pour objectifs de mettre en place les conditions nécessaires au maintien, voire au développement limité de ces commerces et services à la population, notamment à travers :

- l'arrivée du groupe scolaire et le travail autour des espaces publics du cœur de village
- l'intégration de cheminements piétonniers sécurisés en direction des quelques commerces
- la proposition d'une offre de stationnements adaptée.

### Traduction de l'orientation sectorielle n°5 au sein du PLU

**Les dispositions des OAP n°1, 2 et 3 sur la mixité fonctionnelle et les modes doux de déplacement au sein du centre bourg, déjà largement évoqués dans les orientations ci-avant, permettent de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°5 du PADD dans le dossier de PLU.**

## 6- LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS

### Accompagner le développement économiques

- maintenir les activités non nuisantes dans les hameaux pour éviter les hameaux sans vie au quotidien
- permettre le développement du point de vente de la fruitière et le maintien de la nouvelle épicerie

### Valoriser l'activité agricole

- respecter les entités agricoles structurantes et notamment les grandes parcelles nécessaires à l'activité en évitant leur morcellement
- préserver les circulations agricoles autour des exploitations
- permettre une pluriactivité avec le développement du tourisme vert
- maintenir le caractère rural d'ARBUSIGNY en limitant la consommation des espaces en direction des exploitations
- densifier et compléter les secteurs déjà consommés du centre village et du Souget avant de s'étendre sur de nouvelles plages agricoles.

### Confirmer la vocation récréative du Plateau des Bornes

- valoriser le Plateau, jalonné par des chemins de randonnées pédestre et équestre très fréquentés, non seulement par les habitants de la commune mais également par ceux des communes voisines

- confirmer sa vocation récréative, en veillant à ce qu'elle continue à s'exercer en bonne entente avec l'activité agricole et la préservation des milieux naturels en présence, notamment le réseau de zones humides.

## Traduction de l'orientation sectorielle n°6 au sein du PLU

La traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD a été réalisée au travers de divers éléments.

Le règlement écrit permet une mixité des fonctions dans l'ensemble des zones urbaines, dans la mesure où il n'existe pas de nuisances pour l'habitat.

Les zonages proposés dans le PLU d'ARBUSIGNY, avec le recentrage de l'urbanisation dans le bourg et le hameau du Souget permet une densification à l'intérieur des emprises bâties et le resserrement des zonages autour de tous les autres hameaux de la commune.

A ce titre, aucune extension sur la zone agricole n'a été envisagée, ce qui permet réellement de pérenniser l'activité à ARBUSIGNY.

Une zone Ux d'activité a par ailleurs été maintenue dans le centre bourg autour de la fruitière afin de pérenniser également cette activité pourvoyeuse d'un grand nombre d'emplois sur la commune.

Enfin, les zonages du Plateau des bornes permettent sa préservation et la poursuite des activités récréatives existantes.

### **Les règlements écrit et graphique**

*Extraits du règlement écrit :*

Dans les zones urbaines destinées au logement sont autorisées les destinations et sous destinations suivantes :

L'habitation dont :

- le logement
- l'hébergement

Le commerce et activités de service dont :

- l'artisanat et le commerce de détail
- la restauration
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- l'hébergement hôtelier et touristique à l'exception d'activités touristiques interdites en article 2-1

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :

- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :

- l'entrepôt commercial sous conditions précisées en article 2-2
- le bureau

Dans la zone Ux, seuls sont autorisés :

- la fruitière existante et son éventuel rénovation / réhabilitation / développement ou extension
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées

## En Zone A sont autorisés :

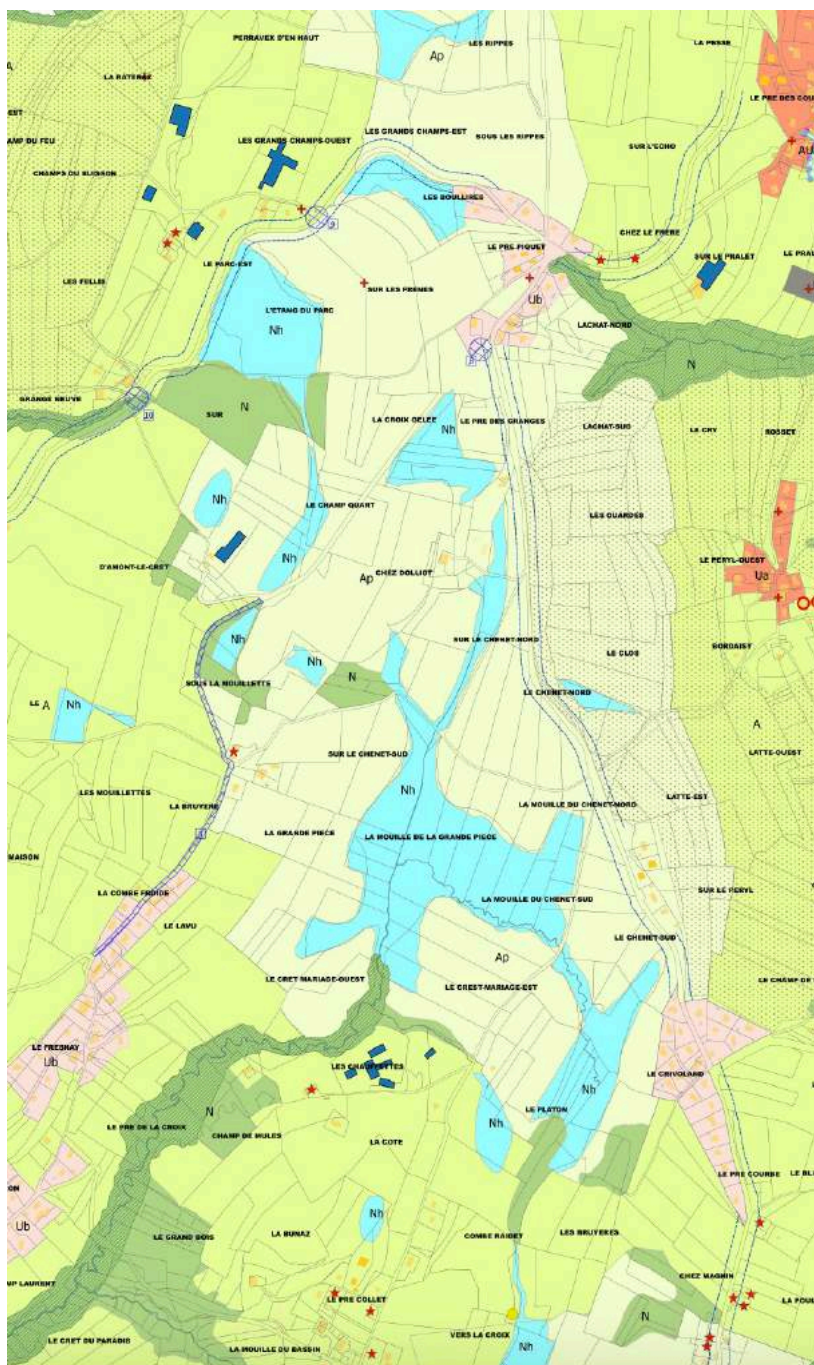
Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gîte, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Les bâtiments d'élevage d'animaux de compagnie : ils devront être aménagés dans des bâtiments préexistants.

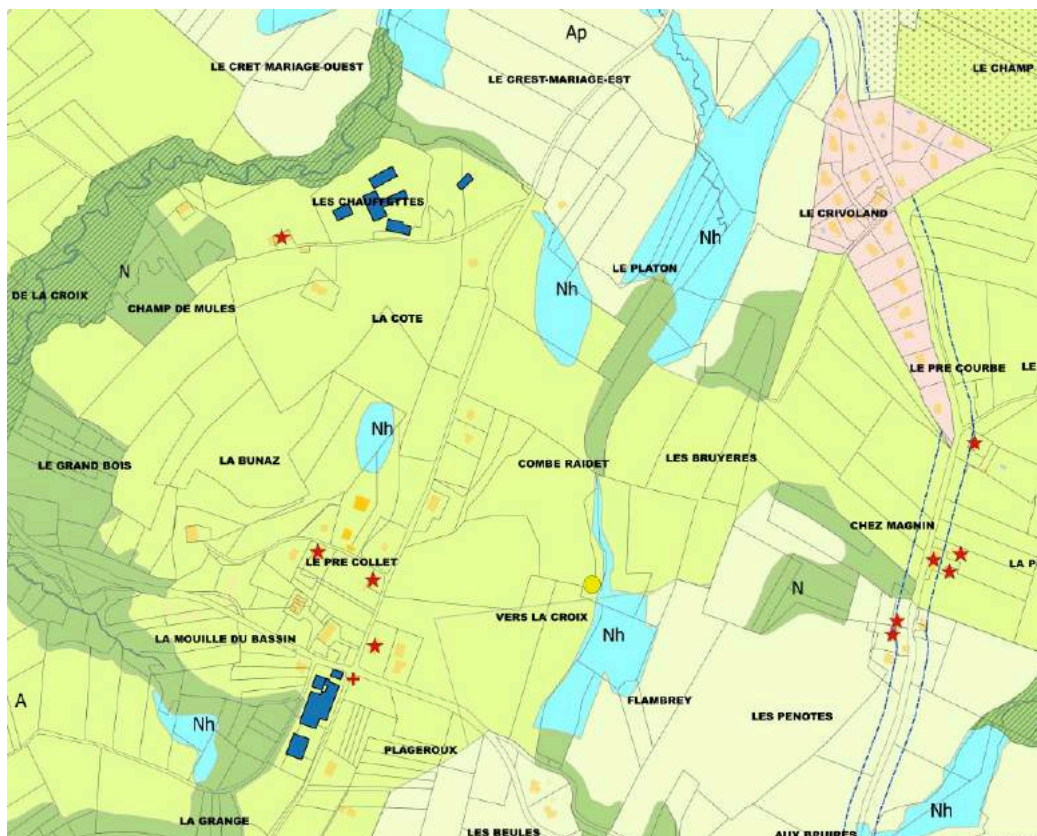
Les boxes à chevaux devront être accolés à des bâtiments préexistants ou à proximité immédiate, sauf impossibilité technique justifiée.

## *Extraits du règlement graphique :*

### *Grandes plages agricoles du Plateau des Bornes*



### Zonage resserré des hameaux ou maintien en zone agricole



L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD dans le dossier de PLU.

### III- LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

#### OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

La commune d'ARBUSIGNY est soumise à la loi Montagne qui précise et encadre son développement et qui a pour vocation de protéger les espaces agricoles et naturels des territoires de montagne.

En outre, le territoire d'ARBUSIGNY est compris dans le périmètre du SCoT Arve et Salève qui a classé la commune en village rural et qui, à ce titre, a défini une surface maximale de 15 ha d'urbanisation future, dont 8 ha ont déjà été consommés depuis l'entrée en vigueur du SCoT.

Le PLU d'ARBUSIGNY respectera donc les données supra-communales et ne dépassera pas la surface totale d'environ **6 ha** de consommation d'espace pour l'accueil d'environ 300 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU c'est à dire 2029.

#### LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

La lutte contre l'étalement urbain est assurée en tout premier lieu par le recentrage de l'urbanisation sur deux pôles principaux : le centre village et le hameau du Souget. Par ailleurs, le maintien des coupures vertes entre hameaux permettra de limiter le développement linéaire de l'urbanisation. Enfin, le respect des typologies architecturales énoncées dans le SCoT conduira à une densification des constructions et de fait à minimiser la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels.

## Traduction des éléments affichés au sein du PLU

Le travail de définition des contours des hameaux au plus près des constructions existantes, associé à une meilleure gestion des densités sur l'ensemble du territoire communal a conduit au respect des éléments affichés dans le PADD d'ARBUSIGNY.

Ainsi et comme cela est détaillé dans les chapitres ci-après concernant les capacités d'accueil du PLU et la consommation de l'espace, les surfaces mobilisées pour répondre aux besoins de la population actuelle et future dans le PLU d'ARBUSIGNY sont estimées à environ **5,4 ha** sans prise en compte de la rétention foncière.

**Les éléments mentionnés au III§6 permettent par ailleurs de justifier du respect de la surface de 6 ha maximum de consommation d'espace affichée dans le PADD.**

### 3. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ÉCRITES DU PLU

#### UN NOUVEAU RÈGLEMENT DU PLU AU CONTENU MODERNISÉ APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

Le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, propose une restructuration thématique complète du règlement des PLU, en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.

L'objectif principal de cette nouvelle nomenclature nationale (qui reste néanmoins facultative) consiste à clarifier le droit applicable en rendant la règle plus lisible par un regroupement thématique des outils juridiques mobilisables, selon la trame introduite dans la partie législative du code de l'urbanisme.

Ce nouveau contenu réglementaire des PLU n'est pas obligatoire pour les communes qui ont procédé à la révision de leur document d'urbanisme avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas de la commune d'ARBUSIGNY. En effet, celle-ci a pris sa délibération prescrivant l'élaboration de son PLU le 1er juin 2015.

Néanmoins et selon la possibilité offerte aux collectivités locales, la commune d'ARBUSIGNY, conformément aux textes en vigueur, a décidé par délibération de son conseil municipal, d'opter pour la prise en compte de ce nouveau dispositif.

#### LE RÈGLEMENT DU PLU OBÉIT DÉSORMAIS À UNE ORGANISATION THÉMATIQUE

Selon la réorganisation thématique ainsi proposée, le règlement doit permettre de répondre aux 3 questions principales suivantes, soit :

I : Que puis-je construire ? c'est à dire :

- les destinations et sous-destinations autorisées
- l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- la mixité fonctionnelle et sociale

II : Comment je m'insère ? c'est à dire :

- la volumétrie et l'implantation des constructions
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- le stationnement

III : Comment je me raccorde ? c'est à dire :

- la desserte par les voies publiques ou privées
- la desserte par les réseaux

Cette nouvelle structure du règlement du PLU, vivement conseillée, reste facultative. La commune d'ARBUSIGNY a décidé de la suivre.

On précisera néanmoins qu'aucune règle du règlement écrit n'est obligatoire, hormis, le cas échéant, les règles de hauteur, d'implantation et de densité pour les STECAL et les extensions et annexes aux habitations existantes situées en zone A et N.

On précisera également que le "préambule" ou "chapeau" ou encore "article 0" des anciens règlements d'urbanisme qui introduisaient chaque zone en fixant sa vocation principale (plus communément appelé "caractère de la zone") n'existe plus.

On précisera enfin et surtout que la collectivité publique doit élaborer son règlement écrit en évaluant les articles nécessaires à la mise en œuvre de son PADD.

En conséquence de quoi, les règles figurant dans le règlement écrit du PLU sont destinées exclusivement à la mise en œuvre du PAAD.

**A cet effet, la présente justification des règles écrites du PLU de la commune d'ARBUSIGNY figurant au présent rapport de présentation portera bien sur la cohérence du règlement (et ses règles différenciées selon les zones) avec les objectifs recherchés du projet communal (PADD).**

## LE RÈGLEMENT DU PLU D'ARBUSIGNY AVANT ET APRÈS LA RÉFORME DU 1ER JANVIER 2016

La structure du règlement de la commune d'ARBUSIGNY du 29 janvier 2009, date de la dernière modification réglementaire du PLU, était la suivante :

Article 1 : les occupations et utilisations des sols interdites

Article 2 : les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières

Article 3 : les conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées

Article 4 : les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Article 5 : les caractéristiques des terrains

Article 6 : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : l'emprise au sol des constructions (CES)

Article 10 : la hauteur maximale des constructions

Article 11 : l'aspect extérieur des constructions

Article 12 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de plantations

Article 14 : le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

On précisera que le règlement de la commune d'ARBUSIGNY ne comportait pas d'articles 15 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales) ni d'article 16 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).

On précisera ensuite que les articles 5 relatif à l'obligation de disposer d'une surface minimale pour construire ainsi que l'article 14 sur la réglementation du Coefficient d'Occupation des Sols ont été supprimé par les textes en vigueur avec effet immédiat.

La nouvelle structure du règlement du PLU de la commune d'ARBUSIGNY reprend la réorganisation thématique proposée, soit :

La commune d'ARBUSIGNY ne disposait pas de règlement avant la réforme du 1er janvier 2016 dans la mesure où celle-ci n'était pourvu ni d'un PLU ni même d'un POS. Le seul document d'urbanisme dont bénéficiait la commune était constitué d'une carte communale, soit d'un document graphique repérant et délimitant des secteurs constructibles et des secteurs agricoles ou naturels.

Concernant la réglementation applicable, la carte communale renvoyait au seul respect des règles du RNU, aujourd'hui codifié aux articles L.111-1 à L.111-25 du code de l'urbanisme.

En conséquence, la structure du règlement du PLU de la commune d'ARBUSIGNY reprend la réorganisation thématique proposée, soit :

#### TITRE I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Article 1 : Destinations et sous-destinations autorisées

Article 2 : Interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

#### II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 4 : Volumétrie et l'implantation des constructions

Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 6 : Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article 7 : Le stationnement

#### III : Équipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux.



Le règlement, outre la nomenclature thématique rappelée ci-dessus pour chaque zone, comprend trois titres applicables aux zones :

**1/ Urbaines et à urbaniser dont les zones Ua, Ub, Ue, Ux, AUa, AUb,**

- Les zones Ua sont des zones d'habitat dense (à l'échelle de la commune) mais également de destinations mixtes (activités essentiellement commerciales, de services et artisanat non nuisant à l'habitat, et qui concernent le centre bourg d'ARBUSIGNY ;
- Les zones Ub sont des zones d'habitat intermédiaire et individuel mais également de destinations mixtes (activités économiques sans nuisances pour l'habitat).
- Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements publics ou d'intérêt général situées essentiellement dans le centre d'ARBUSIGNY;
- Les zones Ux sont des zones dévolues spécifiquement aux activités économiques existantes et repérées sur la commune; ces zones peuvent néanmoins accueillir des équipements publics ou d'intérêt général.
- Les zones AUa sont des zones encore sous-équipées et destinées à l'habitat collectif futur du centre du village. Elles seront ouvertes à l'urbanisation lorsque l'ensemble des réseaux et dessertes seront conformes aux opérations projetées;
- Les zones AUb sont des zones encore sous-équipées et destinées à l'habitat intermédiaire futur du centre du village et du Souget. Elles seront ouvertes à l'urbanisation lorsque l'ensemble des réseaux et dessertes seront conformes aux opérations projetées. En outre ces zones détiennent la particularité, concernant le logement, de n'autoriser que de l'habitat intermédiaire dont la définition est précisée dans le lexique situé en annexe n°1 du règlement écrit.

**2/ Agricoles dont la zone A**

- Les zones A sont des zones destinées principalement à l'activité agricole. L'affectation des sols autorisée dans ces zones A est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs A indicés au PLU d'ARBUSIGNY sont les secteurs Ap. Ces secteurs (- secteurs agricoles protégés -) disposent de règles spécifiques, dont l'interdiction de construire bâtiments et annexes comprises.

**3/ Naturelles dont la zone N et ses secteurs N indicés**

- Les zones N sont des zones destinées principalement à la protection des sites concernés et également à l'activité forestière. L'affectation des sols autorisée dans ces zones N est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-2 et R.151-25 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs N indicés au PLU d'ARBUSIGNY sont les secteurs Nh. Ces secteurs (- secteurs humides - Nh) disposent de règles spécifiques.

#### 4/ L'annexe réglementaire : un lexique des termes employés dans le règlement écrit

Afin d'être complet sur la structure du règlement écrit de la commune d'ARBUSIGNY, il convient de souligner que le règlement écrit du PLU d'ARBUSIGNY comprend par ailleurs 1 annexe réglementaire suivante :

Annexe réglementaire N°1 : un lexique et définitions applicables au règlement du PLU

Ce lexique a valeur réglementaire. Il précise la définition de certains termes techniques ou autres utilisés dans le règlement écrit; il permet une meilleure compréhension des termes employés et il permet également de limiter les recours contentieux puisque les termes explicités constituent une jurisprudence avérée.

- 

#### AUTRES ÉLÉMENTS PORTÉS SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Outre les zones du PLU, le règlement graphique d'ARBUSIGNY comporte également divers éléments :

- les emplacements réservés
- le repérage des bâtiments à valeur patrimoniale autorisés à changer de destination, du petit patrimoine bâti et des blocs erratiques
- le repérage des espaces protégés au titre des continuités écologiques
- le repérage des boisements rivulaires
- les servitudes pour création de logements locatifs sociaux
- le repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

#### Les Emplacements Réservés (ER)

Les emplacements réservés inscrits sur le règlement graphique sont une traduction réglementaire du projet de politique communale et visent principalement la sécurisation des déplacements dans la commune.

#### Le repérage des bâtiments à valeur patrimoniale autorisés à changer de destination, du petit patrimoine bâti et des blocs erratiques

Les bâtiments à valeur patrimoniale d'ARBUSIGNY, le petit patrimoine bâti et les blocs erratiques implantés sur le territoire communal ont été repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme par :

- une étoile rouge pour les bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination afin d'être réhabilités dans leur volume initial ;
- une croix rouge pour le petit patrimoine bâti (croix, oratoires, etc.) à préserver ;
- un cercle rouge pour les bâtiments patrimoniaux agricoles qui sont autorisés à changer de destination vers du logement si les travaux ne portent pas atteinte au fonctionnement de l'exploitation ;
- un cercle jaune pour les blocs erratiques de volume remarquable
- un carré bleu pour les blocs erratiques visibles de volume modeste
- un cercle bleu pour les blocs de taille remarquable probablement non erratiques.

Ces éléments représentent le patrimoine emblématique de la commune d'ARBUSIGNY. Ils apparaissent en effet comme des repères dans le paysage communal et sont identifiables notamment du fait de leur implantation singulière ou de leur gabarit spécifique.

## Le repérage des espaces protégés au titre des continuités écologiques

L'application de l'article **L151-23 du Code de l'urbanisme**, relatif aux espaces à protéger au titre des continuités écologiques, a été proposé sur une partie des espaces agricoles du Plateau des Bornes et l'ensemble de la partie Est du territoire, afin de respecter les éléments identifiés dans l'état initial de l'environnement et traduits par la carte des trames vertes et bleues de la commune d'ARBUSIGNY.

## Le repérage des boisements rivulaires

Toujours pour traduire les éléments identifiés lors de l'état initial de l'environnement et reportés sur la cartographie relative aux trames vertes et bleues, les boisements rivulaires des cours d'eau principaux de la commune ont été protégés par une trame spécifique traduite sur le règlement graphique.

## Les servitudes pour création de logements locatifs sociaux

Le PLU permet de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale », au titre de l'article **L151-15°** du Code de l'Urbanisme.

Ces servitudes pour création de logements locatifs sociaux inscrites sur le règlement graphique sont une traduction réglementaire du projet de politique communale et concernent :

1. des bâtiments communaux en zone Ua en projet de réhabilitation : 6 LLS
2. l'extension du centre bourg - zones AUa (25%) / 5 LLS

Ces deux servitudes vont conduire à terme à la création de 11 logements locatifs sociaux à ARBUSIGNY, pour 6 inscrits au sein du PLH.

## Le repérage des secteurs à Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le règlement graphique illustre les périmètres de densification soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation, qui sont au nombre de 3.

1. Densification du centre bourg – habitat collectif
2. Densification du centre bourg – habitat intermédiaire
3. Hameau du Souget – habitat intermédiaire.

## ANALYSE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE D'ARBUSIGNY ET JUSTIFICATIONS

### TITRE I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

#### I - 1/ Destinations et sous-destinations autorisées et interdites selon les zones

Le PLU de la commune d'ARBUSIGNY est établi sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions visées aux articles R.151-27 et 28 du code de l'urbanisme, et précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Les 5 destinations et 20 sous-destinations sont les suivantes :

1) Exploitation agricole et forestière, dont :

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

2) Habitation

- Logement
- Hébergement

### 3) Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

### 4) Equipements d'Intérêt collectif et services publics

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

### 5) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

- Industrie
- Entrepôt
- Centre de congrès et d'exposition
- Bureau

D'une manière générale, et en cohérence avec les orientations du PADD, les constructions ou occupations des sols autorisées ou interdites le sont pour des raisons d'adaptation ou de non adaptation à la vocation et au caractère de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle.

Il en va ainsi, selon les destinations et sous destinations suivantes :

#### **Dans la destination "Exploitation agricole et forestière"**

##### L'exploitation agricole :

L'exploitation agricole n'est autorisée qu'en zone A et N. Néanmoins, dans la zone A, et conformément aux textes en vigueur, afin de permettre aux bâtiments existants dépourvus de vocation agricole d'évoluer et d'être réhabilités, sont autorisés sous conditions exposées ci-dessous :

- 1 - Les bâtiments repérés sur le document graphique peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).
- 2 - Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitable de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum situé à 10 mètres maximum du bâtiment principal.

Par ailleurs, le PADD d'ARBUSIGNY propose à la fois un "développement économique et des loisirs" sur le territoire communal et la nécessité "d'accompagner le développement économique". Ce développement économique diversifié concerne des activités également liées au monde agricole. Dans cet esprit, et pour la mise en oeuvre concrète de ces mesures inscrites dans le projet d'aménagement de la commune, le règlement écrit en zone A précise les dispositions suivantes :

"Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gîte, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher."

##### L'exploitation forestière :

En plus de la protection et de la préservation des milieux naturels, l'exploitation forestière et agricole sont autorisées en zone N. Dans la zone N, sont également autorisés sous conditions exposées ci-dessous :

- 1 - Les bâtiments repérés sur le document graphique peuvent faire l'objet, dans le volume existant, d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).

2 - Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitable de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum situé à 10 mètres maximum du bâtiment principal.

Ces différentes mesures règlementaires en zones A et N s'inscrivent clairement dans l'objectif du PADD de la commune d'ARBUSIGNY qui consiste à "préserver le patrimoine et limiter la consommation d'espace en encourageant le renouvellement urbain".

Elles permettent concrètement l'application du PADD de la commune d'ARBUSIGNY qui précise : *"Des dispositions règlementaires permettront une évolution, voire un changement de destination du patrimoine bâti sur l'ensemble du territoire communal, même si de nombreuses bâtisses ont déjà été réhabilitées de manière très qualitative, contribuant ainsi à enrichir le cadre de vie d'ARBUSIGNY."*

Par ailleurs, outre l'objectif de valorisation de l'activité agricole (notamment et surtout, à travers le règlement graphique, en préservant les entités agricoles structurantes sur la commune d'ARBUSIGNY), la PADD insiste à juste titre sur la nécessité de "préserver l'ensemble des réservoir de biodiversité et maintenir leurs fonctionnalités."

En ce sens, et outre la création de secteurs Nh (zones humides protégées), les zones A et N disposent d'un arsenal règlementaire relativement étoffé, et plus spécifiquement des règles suivantes :

#### En zones A :

"En secteurs Ap, pour des raisons de sauvegarde des paysages, aucune construction même agricole ou d'exploitation forestière ou boxes à chevaux ainsi qu'aucune annexe quelle que soit sa nature ou destination, ne sont admises."

"Dans les secteurs agricoles A repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées

Sont interdits :

- les serres démontables;
- les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage.

Sont admis :

- la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux;
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage ...)

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie d'ARBUSIGNY. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales."

#### En zones N :

Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées, sont admis les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies, ...). Dans ces secteurs, les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie d'ARBUSIGNY. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des boisements rivulaires, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et de leurs berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long des cours d'eau.

### **Dans la destination "Habitation"**

Concernant l'habitation, le PADD de la commune d'ARBUSIGNY détermine plusieurs objectifs importants dont :

- définir des emprises du centre village et le choix du développement du hameau du Souget situé en entrée de commune depuis le territoire voisin de Pers-Jussy ;
- proposer un parcours résidentiel aux habitants en diversifiant l'habitat ;

- respecter les typologies imposées par le SCoT Arve et Salève avec 15% d'habitat collectif, 35% d'habitat intermédiaire et 50% d'habitat individuel ;
- identifier un secteur de mixité sociale afin de respecter les objectifs du PLH sur la commune.

Pour ce faire, le logement est autorisé en zones Ua, Ub, AUa et AUb mais interdit en zones Ux et Ue puisque la vocation de ces zones est d'accueillir respectivement des activités économiques et des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Par ailleurs et surtout il convient de préciser que les zones AUb sont réservées à des typologies de logements uniquement consacrées à de l'habitat intermédiaire, sa définition étant précisée dans le lexique réglementaire en annexe N° 1 au règlement écrit.

D'autres part, les règles limitant le CES et les hauteurs maximum des constructions dans chaque zone (de la zone la plus dense Ua au centre de la commune d'ARBUSIGNY à la zone d'habitat intermédiaire et individuelle ou pavillonnaire Ub) permet de répondre aux objectifs du PADD, en conformité avec le SCoT Arve et Salève.

En effet, les règles du règlement écrit qui imposent de densifier les zones Ua et de réaliser exclusivement de l'habitat intermédiaire en zones AUb permettent de "coller" aux prescriptions du SCoT Arve et Salève imposant des typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal.

En définitive, le règlement écrit concernant la densification et la diversification des logements correspond à la fois au PADD de la commune d'ARBUSIGNY et aux prescriptions du SCoT Arve et Salève.

Il convient également de souligner qu'un logement dit "logement de surveillance" limité à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher maximum est autorisé sous des conditions strictes en zones Ue d'intérêt général ainsi qu'en zones Ux d'activités économiques (et en zones Agricoles).

Il convient en effet de permettre à certaines activités d'intérêt général ou économiques mais également agricoles, de disposer d'un gardiennage et d'un suivi de l'activité pendant la nuit. Cette dérogation qui autorise des locaux de surveillance ne vient pas contredire la philosophie générale qui réserve l'implantation et la création de logements diversifiés dans les zones qui vont d'une densité forte (Ua) à des zones pavillonnaires (Ub).

L'hébergement est autorisé en zones Ua du chef-lieu, en zones Ub de densité moyenne, en zones Ue d'intérêt général ou de service public et enfin en zones AUa et AUb. On rappellera que la destination "Hébergement" recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans les résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Enfin, le règlement graphique a identifié un secteur spécifique de mixité sociale. En complément, le règlement écrit précise la règle applicable, soit :

"Dans le secteur repéré au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale : 25% minimum de la surface de plancher devra être affecté à du logement locatif social."

### **Dans la destination "Commerce et activités de service"**

Les objectifs présentés dans le PADD de la commune d'ARBUSIGNY insistent à juste titre sur "*l'équipement commercial*" qui se doit d'être encouragé par "*un développement du chef-lieu,*" mais non de manière exclusive.

Le PADD précise en effet dans son objectif relatif au "développement économique et les loisirs" qu'il s'agira de "*maintenir de l'activité non nuisante dans l'ensemble des hameaux en permettant aux artisans d'installer leur activité dans leur habitation, afin d'une part de maintenir des emplois dans la commune et d'autre part, de ne pas avoir des hameaux dortoirs sans vie quotidienne.*"

Enfin, un des objectifs clairement affiché dans le PADD consiste à permettre le développement de la fruitière et plus spécifiquement de son point de vente.

Il convenait de traduire ces différents éléments dans le règlement écrit en permettant non seulement le développement des logements dans le centre bourg mais aussi en encourageant une mixité des fonctions au chef-lieu et une activité économique sans nuisances pour l'habitat dans l'ensemble des hameaux.

C'est pourquoi, en plus du centre bourg, les zones urbaines - Ua et Ub - et à urbaniser indicées- AUa et AUb - (à l'exception des zones Ue et Ux) sont des zones résidentielles mixtes autorisant le logement mais également un certain nombre d'activités économiques à la seule condition que celles-ci ne génèrent aucune nuisance à l'habitat. Ainsi :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'hébergement touristique et hôtelier sont les quatre sous destinations autorisées en zones Ua, Ub, AUa et AUb,
- La commune n'étant par ailleurs pas dimensionnée pour recevoir des commerces de gros, cette activité n'est autorisée en aucune zone, pas même en zone Ux (ces commerces doivent trouver leur place dans des zones d'activités dont la vocation est intercommunale -Communauté de Communes -).
- Pour le commerce de détail, afin de favoriser sa fonctionnalité sans pour autant autoriser des entrepôts de trop grandes dimensions (ce qui n'est pas la vocation de ces zones de mixité habitat/activités économiques), l'entrepôt strictement nécessaire à l'activité commerciale doit être intégré aux commerces existants ou à créer et ne pas dépasser 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Concernant l'hébergement hôtelier, la sous-destination englobe dans sa définition l'hébergement touristique et l'hébergement hôtelier. Or, si l'intérêt de la commune et sa dimension rurale consistent bien à développer de l'hébergement hôtelier, il n'en va pas de même de l'hébergement touristique, tout du moins de certains types d'hébergement touristique; c'est la raison pour laquelle ne sont pas autorisés les terrains de camping - caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction ouverts au public et les habitations légères de loisirs ainsi que les résidences mobiles de loisirs.
- le cinéma est seulement autorisé en zones Ua et AUa du centre bourg, conformément aux préconisations du PADD d'ARBUSIGNY, afin de densifier le village et de "proposer une mixité de l'habitat et des fonctions."
- La zone Ux, conformément à l'objectif du PADD rappelé plus haut, a pour vocation unique de valoriser les activités de la fruitière existante, voir sa réhabilitation et son extension si besoin est.
- Enfin les zones Ue d'intérêt général ou collectif, comme les zones Agricoles et Naturelles n'ont, conformément au PADD de la commune d'ARBUSIGNY, aucune vocation à recevoir des activités commerciales et de service; seule la zone agricole peut bénéficier de certaines activités commerciales ou touristiques qui ne sont que des activités annexes de l'agriculteur. Ces activités annexes (vente de produits de la ferme, camping à la ferme ou gîte rural, ..... ) sont par ailleurs limitées et très encadrées.

### **Dans la destination "Equipements d'intérêt collectif et services publics"**

Compte tenu du positionnement et de l'attractivité de la commune, à proximité de grandes agglomérations, de son cadre de vie remarquable et de sa desserte, le PADD d'ARBUSIGNY prévoit de bien identifier les besoins en équipements de la population actuelle et future. Sont notamment projetés la création d'un groupe scolaire et la réhabilitation d'une partie des bâtiments scolaires et de la mairie en logements locatifs sociaux.

Pour concrétiser cet objectif lié aux équipements d'intérêt collectif et services publics, le règlement graphique a identifié et délimité des zones Ue. Le règlement écrit en précise les règles dont les spécificités sont les suivantes :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones du PLU d'ARBUSIGNY (même en zones Agricoles ou Naturelles) puisque ces équipements techniques servent pour la plupart à l'alimentation des réseaux et viabilités nécessaires à la desserte des constructions autorisées dans chaque zone. Par ailleurs, les cinq autres sous-destinations de cette destination "Equipement d'intérêt collectif et services publics" sont autorisées en zones Ue puisque telle est la vocation même de la zone Ue.
- Néanmoins, les services publics et équipements d'intérêt collectif sont encouragés également dans le centre soit en zones Ua et AUa. Certains équipements d'intérêt collectif peuvent également se situer en zone Ub et AUb
- toujours dans l'objectif du PADD de conforter le centre bourg ainsi que de renforcer la qualité de vie à ARBUSIGNY, les salles d'art et de spectacles ne peuvent s'implanter qu'en zones Ua et AUa.

- Il convient en effet de regrouper ces futures activités pour animer le centre bourg et éviter un trop grand éparpillement des équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal.
- concernant les équipements sportifs d'intérêt général, ceux-ci sont uniquement autorisés en zone Ue, En effet, il n'a pas été jugé opportun de prévoir des équipements sportifs supplémentaires en zones Ua ou AUa compte tenu du manque de places, de la mixité souhaitée en habitat et commerces de proximité;
- hormis pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, la zone Ux réservée au développement des activités économiques de la fruitière actuelle n'a pas la vocation d'accueillir des équipements d'intérêt collectif et des services publics.

### **Dans la destination "Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires"**

Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (soit l'industrie, l'entrepôt, le centre de congrès et d'exposition et le bureau) sont des activités économiques complémentaires au commerce et activités de services. Ces activités, à une exception près, viennent compléter les objectifs du PADD qui consiste à diversifier les fonctions dans au chef-lieu et dans les hameaux.

Néanmoins, si l'entrepôt commercial, le bureau ou encore le centre de congrès et d'exposition peuvent valablement s'insérer dans le tissu urbain d'ARBUSIGNY, le caractère rural de la commune et le manque d'espaces pour certains types d'activités économiques justifient que les activités industrielles et d'entrepôt autre que commercial y soient proscrites.

Ainsi, conformément aux objectifs rappelés du PADD :

- l'industrie et l'entrepôt (sauf l'entrepôt commercial et à certaines conditions) dont l'implantation est plutôt recherchée dans des grands bassins d'emplois aux dessertes rapides et idoines, ne sont logiquement pas autorisés sur la commune d'ARBUSIGNY;
- l'entrepôt commercial est autorisé à deux conditions spécifiques en zones Ua, Ub, AUa et AUb ; la première concerne la nature uniquement commerciale de l'entrepôt et la deuxième limite la surface de cette entrepôt (100 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et son implantation (intégré au commerce existant ou à créer);
- le centre de congrès et d'exposition est uniquement autorisé en zones Ua, AUa et Ue, toujours et fort logiquement pour répondre à l'objectif du confortement du centre bourg et de diversification des types d'activités;
- le bureau est autorisé en toutes zones urbaines et à urbaniser hormis les zones Ue et la zone Ux bien sûr puisque respectivement destinées aux équipements publics et d'intérêt général et au développement de la fruitière et de ses activités commerciales;
- Aucune activité ou autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ne sont évidemment autorisées en zone agricoles ou naturelles et forestières.

Complémentairement, dans l'article 2-1 précisant les interdictions des destinations et sous-destinations de chaque zone, il a été précisé, dans l'ensemble des zones U et des zones indicées AUa et AUb, la règle suivante relative aux activités, usages et affectations que la commune d'ARBUSIGNY a souhaité interdire, et qui est la suivante:

"Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :

- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies
- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux de toute nature à l'air libre.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de cinq unités."



En effet, ces occupations et affectations du sol ne sont pas compatibles avec le caractère des zones urbaines et à urbaniser ou incompatibles en fonction du principe de précaution.

Dans les zones A et N, les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies sont autorisées à certaines conditions d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage ou d'habitation, dans le respect du principe de précaution.

## **I - 2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

Le règlement écrit énonce essentiellement 7 règles types que l'on retrouve, par souci de cohérence, dans l'ensemble des zones U et des zones indicée AUA et AUb ainsi que dans les zones A et N (sauf la règle 5 qui n'a pas lieu d'être en zones A et N et sauf les règles 2, 4,5 et 6 en zone Ux uniquement dévolue au développement des activités de la fruitière) et qui sont les suivantes :

1. Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.
2. Le patrimoine bâti est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.
3. La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
4. Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et légères extensions de 25% maximum de la surface de plancher existante peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
5. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur le déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :
  - la mise en oeuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
  - la mise en oeuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;
  - la mise en oeuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façadesLa décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.
6. Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
7. Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme d'ARBUSIGNY peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces mesures sont conformes aux objectifs du PADD d'ARBUSIGNY (points 1, 2 et 4) ou rappellent la règle de droit écrite dans le code de l'urbanisme (points 3, 5, 6 et 7).

La règle 1 permet et encourage la réalisation de routes, voies, sentiers et autres modes de communication qui permet un maillage des différentes dessertes communales. En cela elle permet la réalisation de l'objectif du PADD d'ARBUSIGNY consistant à "Valoriser les liaisons douces" et notamment de créer des liaisons entre le chef-lieu et certains hameaux.

La règle 2 permet de mettre plus facilement en oeuvre l'objectif du PADD qui consiste à "Préserver le patrimoine et limiter la consommation de l'espace en encourageant le renouvellement urbain"

La règle 4 qui se retrouve en toutes zones U, AU indiquée mais également en zones A et N, mérite d'être pleinement justifiée. Il s'agit, conformément aux dispositions en vigueur (modernisation des PLU à compter du 1er janvier 2016), de distinguer les règles concernant les bâtiments existants et les bâtiments à construire.

Il s'agit de permettre la réhabilitation, en toutes zones, du bâti existant qui, du fait de son ancienneté, ne répondrait pas aux normes et règles du règlement graphique et du règlement écrit du PLU d'ARBUSIGNY.

Ainsi le texte prévoit que cette réhabilitation est possible à condition que la destination soit évidemment autorisée dans ladite zone et nonobstant l'ensemble des règles du PLU, à l'exception de l'article 5 concernant les aspects extérieurs et patrimoniaux.

Cette règle favorise pleinement le renouvellement urbain souhaité dans le PADD.

Sans une telle règle, le gabarit comme la volumétrie et l'implantation de certains bâtiments anciens d'envergure (proche des voies de circulation existantes notamment et sans le recul nécessaire imposé pour les bâtiments nouveaux à construire) seraient des éléments de nature à empêcher la réhabilitation ou la rénovation du bâti ancien.

En ce sens la distinction des règles entre le bâti ancien et le bâti futur permet également, grâce à plus de souplesse, de favoriser la qualité urbanistique, architecturale et paysagère de la commune d'ARBUSIGNY.

Les règles 3, 5, 6 et 7 rappellent les règles de bases relatives à la reconstruction des bâtiments démolis ou sinistrés, l'intégration architecturale, la sécurité et la salubrité publique et enfin la signification des adaptations mineures.

### **I- 3/ Mixité fonctionnelle et sociale**

#### 1 - 3 - 1 La mixité fonctionnelle

Afin d'encourager, en plus d'un habitat densifié, une réelle mixité fonctionnelle qui constitue, dans le centre bourg, l'un des objectifs du PADD d'ARBUSIGNY, le règlement écrit précise, en zone Ua :

"Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU."

Cette mesure permet de conserver l'activité économique existante au chef-lieu. Il n'a pas semblé opportun d'imposer une règle encore plus exigeante (réserver le "rez-de-chaussée" de futurs bâtiments d'habitation aux activités économiques de services de proximité), compte tenu de la configuration géographique du centre, du peu d'espaces restant disponible au développement urbain et de l'absence d'un effet de rue caractérisé.

#### 1 - 3 - 2 La mixité sociale

L'objectif de mixité sociale est clairement précisé dans le PADD qui entend " proposer un parcours résidentiel aux habitants en diversifiant l'habitat" tout en respectant les proportions préconisées par le SCoT Arve et Salève, soit 15% d'habitat collectif, 35% d'habitat intermédiaire et 50% d'habitat individuel.

Le règlement graphique identifie 2 secteurs de mixité sociale en zones Ua et 1 secteur de mixité sociale en zone AUa.

En conséquence, le règlement écrit, dans les zones Ua et AUa du chef-lieu qui peuvent accueillir du logement social, précise :

" Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale : 25% minimum de la surface de plancher devra être affecté à du logement locatif social."

Ces dispositions réglementaires permettront la réalisation de l'objectif de mixité sociale déterminé dans le PADD.

#### 1 - 3 - 3 Le respect d'une offre de logement diversifiée par rapport aux objectifs du SCoT Arve et Salève

Parallèlement aux objectifs d'encouragement à la mixité sociale et fonctionnelle, le règlement écrit prévoit qu'en "zones AUb " et concernant la sous destination relative au logement, seul l'habitat intermédiaire est autorisé."

Cette mesure permet de répondre aux orientations du PADD d'ARBUSIGNY (L'habitat en tant qu'orientation sectorielle) concernant la diversification de l'habitat et d'être compatible avec les orientations du SCoT.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Cette thématique, compte tenu de la nouvelle nomenclature du règlement écrit, comprend les sous thématiques suivantes :

- La volumétrie et l'implantation des constructions.
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
- le stationnement.

On précisera que toutes les zones ne sont pas nécessairement renseignées dans chacune des sous thématiques indiquées ci-dessus. En effet, certaines règles, selon les zones, ne sont pas nécessaires à la mise en oeuvre du PADD de la commune d'ARBUSIGNY.

### **2- 1/ Volumétrie et implantation des constructions**

#### 2 - 1 - 1 Emprise au sol des constructions

Le Coefficient d'emprise au sol (CES) n'est pas limité en zone Ua, AUa, Ue, A et N.

Il n'y a aucun intérêt d'établir une limitation du CES dans les zones agricoles ou naturelles, compte tenu de leurs vocations respectives. Il n'y a également pas lieu de limiter le CES en zones Ue destinées à recevoir des équipements publics ou d'intérêt général, et non des logements.

Dans les zones urbaines denses (Ua et AUa du centre de la commune) le CES n'est également pas limité. Cette non limitation du CES en centre village est conforme à l'objectif du PLU de ARBUSIGNY de développer et densifier le centre village et le hameau du Souget.

Un CES a été instauré à 0,30 en zones Ub et AUB pour permettre une diversification de l'habitat et une certaine densification conformément aux objectifs du PADD d'ARBUSIGNY. Dans ces zones Ub d'habitat pavillonnaire et AUB d'habitat intermédiaire, outre la réglementation concernant la hauteur des bâtiments, il semblait indispensable, compte tenu de l'importance de surface de certains tènements, de déterminer un CES maximum afin de préserver l'harmonie volumétrique et environnementale du futur bâti avec la bâti existant.

Enfin un CES plus important de 0,50 a été instauré en zone Ux dont la vocation unique, rappelons le, consiste au développement des activités principales et annexes (point de vente) de la fruitière. Il tient compte des besoins d'urbanisation et d'une implantation au sol relativement importante.

#### 2 - 1 - 2 Hauteur des constructions

La hauteur, dans chaque zone U et AU indiquées comme dans chaque zone A et N, tient compte des hauteurs du bâti existant environnant, allant, dans les zones urbaines ou à urbaniser decrescendo du centre bourg vers la périphérie où l'on retrouve un habitat de type pavillonnaire.

Pour répondre aux objectifs du PADD qui souhaite "Proposer un parcours résidentiel aux habitants en diversifiant l'habitat" et "proposer une mixité sociale de l'habitat", le règlement ne détermine plus seulement une hauteur maximale autorisée des bâtiments avec parfois un gabarit imposé mais une hauteur minimale. En effet cette hauteur minimale oblige à densifier l'urbanisation dans le centre bourg d'ARBUSIGNY et dans quelques secteurs, conformément aux objectifs de diversification et de densification du bâti futur. Ainsi, il ne sera plus possible de réaliser une maison individuelle dans le chef-lieu d'ARBUSIGNY dont la destination affichée est d'accueillir de l'habitat collectif et/ou intermédiaire ainsi que des activités économiques sans nuisances pour l'habitat.

Cette règle d'une hauteur minimale est justifiée dans les secteurs les plus denses, soit en zones Ua et AUa

Enfin, et toujours dans le respect de l'objectif du PADD qui consiste à disposer d'un habitat plus dense et moins consommateur d'espace mais également dans le respect et l'harmonie du bâti existant, un gabarit maximum est également imposé en zones Ua et AUa, (R + 2) ainsi qu'en zones Ub et AUb (R + 1 + Combles).

Non seulement cette mesure réglementaire permet de "coller" aux objectifs du PADD mais elle permet de garantir le respect des volumétries des bâtiments existants.

Concernant, les règles alternatives nouvellement autorisées dans le cadre de la modernisation des PLU, dans les zones Ua, Ub, AUa, AUb et N le règlement écrit prévoit les dispositions suivantes : "Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions devra respecter, à minima comme à maxima la hauteur des constructions voisines."

Cette règle alternative ne remet pas en cause la réglementation de principe des hauteurs des constructions dans les zones correspondantes. Elle permet néanmoins quelques aménagements en fonction du bâti existant.

Compte tenu de leurs vocations respectives, les zones A et Ux sont limitées à une hauteur de 12 m, sans nécessité d'y inclure une règle alternative.

Enfin, en zones Ue destinées aux équipements d'intérêt général et services publics et compte tenu de la nature de ces équipements, la hauteur n'avait pas vocation à être limitée mais celle-ci devra néanmoins respecter le bâti existant et bien s'intégrer dans l'environnement.

## 2 - 1 - 3 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD d'ARBUSIGNY (notamment de densification, de diversification de l'habitat, de mixité des activités mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

Ainsi, en fonction de ces deux objectifs, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques varie en fonction des zones et des espaces disponibles aménageables.

En zones les plus denses Ua et AUa, la règle est la suivante : " Les constructions, annexes non habitables comprises, doivent s'implanter dans le respect des marges de reculement prévues dans le schéma de principe des orientations d'aménagement et de programmation, ou à défaut à 3 minimum des voies publiques et emprises publiques."

En zones Ub et AUb, sans parler de marges de reculement, on indique également une distance de 3 mètres minimum des voies et emprises publiques.

En zones d'activités économiques et en zones agricoles (Ux et A), il est demandé un recul de 6 mètres, recul ramené à 4 m en zone N. En effet dans ces zones, compte tenu des tènements plus importants et des règles de sécurité pour de l'activité économique et agricole (mais également compte tenu d'une plus faible densification des constructions), le recul demandé permet de satisfaire aux règles de sécurité et salubrité publiques.

Enfin en zones Ue d'intérêt général et d'équipements publics, et fort logiquement puisque ces zones sont situées dans le centre bourg d'ARBUSIGNY ou proche de l'urbanisation la plus dense existante, les constructions peuvent s'implanter jusqu'en limite des voies et emprises publiques ou dans l'alignement des bâtiments existants.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU d'ARBUSIGNY, soit en zones Ua et AUa, Ub et AUb :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés pour les constructions et installations ne respectant pas les règles, dont :

- les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;

- une extension en continuité des volumes existants en respectant un recul identique à celui de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (accès, visibilité);
- en fonction de la composition architecturale, sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant."

Ces règles alternatives (néanmoins très encadrées et limitées) permettent une attitude plus souple vis à vis des installations techniques ou de certaines constructions futures afin de ne pas bloquer leur évolution en cas de non respect des règles du PLU.

#### 2 - 1 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

Comme pour l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques les règles d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

De manière générale pour les zones Urbaines et à Urbaniser, la règle pose le principe d'une distance à la limite voisine au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté, avec un minimum de 3 mètres en zones Ue et Ux.

La limite est fixée à 10 m en zones A (compte tenu des espaces disponibles et fort logiquement pour éviter les nuisances de l'activité pour le voisinage) et de 4 m en zones N.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU d'ARBUSIGNY, soit en zones Ua et AUa, Ub et AUb. Il est ainsi précisé :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés pour les constructions et installations ne respectant pas les règles, dont :

- les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;

Dans le cas de constructions d'habitat groupé et pour favoriser ce type d'habitat qui constitue un des objectifs important du PADD (pour également satisfaire la compatibilité avec le SCoT Arve et Salève qui impose une diversification de l'habitat et une part d'habitat intermédiaire sur le territoire de la commune d'ARBUSIGNY), les implantations en limites de parcelles sont autorisées dans les zones destinées à accueillir du logement.

#### **2- 2/ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

Le PADD d'ARBUSIGNY a pour objectif, dans le domaine de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de proposer "une urbanisation qualitative garante de la qualité et du cadre de vie."

Pour ce faire la PADD décline les quatre orientations suivantes :

- la protection des édifices remarquables, notamment l'église et l'ancienne poste
- Le repérage du petit patrimoine bâti comme les croix et les oratoires
- l'identification possible des bâtiments à forte valeur patrimoniale
- La valorisation du patrimoine naturel et paysager

Ainsi concernant la protection des bâtiments patrimoniaux remarquables, le règlement prévoit que ceux-ci sont obligatoirement soumis à permis de démolir.

Par ailleurs, en toutes zones (sauf les zones Ue, Ux), le règlement indique en outre que : "les travaux de rénovation ou de réhabilitation des bâtiments remarquables et patrimoniaux identifiés au règlement graphique ne doivent pas remettre en cause l'architecture patrimoniale (façades, toitures, ouvertures)."

Concernant le repérage du petit patrimoine bâti au règlement graphique (croix, fontaines, bassins, fours à pain, moulins, oratoires) le règlement écrit précise que "le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit."

Enfin, concernant la valorisation du patrimoine naturel et paysager, le règlement prévoit, en zone agricole des secteurs Ap totalement inconstructibles et en zone naturelle, des secteurs humides Nh pourvus de règles permettant l'identification d'espaces naturels sensibles, à protéger et/ou à mettre en valeur.

De plus, le règlement édicte des règles complémentaires susceptibles de valoriser le patrimoine naturel et paysager, à savoir :

"Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des continuités agricoles et boisées, sont admis les travaux de gestion sylvicole (élagage, éclaircies, ...). Dans ces secteurs, les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie d'ARBUSIGNY. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales."

"Dans les secteurs naturels N repérés au règlement graphique au titre des boisements rivulaires, seuls les travaux sylvicoles liés à l'entretien et à la gestion des cours d'eau et de leurs berges sont autorisés. A l'issue des travaux, les boisements devront être reconstitués à partir d'essences indigènes, afin de maintenir les continuités boisées le long des cours d'eau."

## **2- 3/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

Le traitement des abords des constructions est un élément réglementaire qui permet de mettre en oeuvre l'objectif du PAAD qui consiste à conforter le cadre de vie des habitants actuels et futurs mais également l'objectif de "protéger les populations contre les risques naturels" (notamment les inondations en particulier le long des cours d'eau) et de prendre en compte les dispositions vis à vis des eaux pluviales contenues dans les annexes sanitaires.

En effet, on constate que trop de tènements en zones U sont totalement imperméabilisés, ce qui pose des problèmes en cas de fortes et durables précipitations.

Dès lors et au-delà d'autres règles de plantations encouragées, le règlement en zones Ua et AUa impose le respect des deux règles suivantes:

"Les aires de stationnement et de circulation extérieures au sein des propriétés privées doivent être réalisées avec des matériaux drainants et perméables (graviers, pavés d'infiltration, pavés engazonnés... L'enrobé sera limité à la voirie d'accès au(x) garages(s).

Chaque opération de construction doit prévoir des espaces végétalisés qui prendront la forme d'espace libre de pleine terre à raison d'au moins 20% de la surface de l'unité foncière support du projet."

Ces deux règles sont également reprises intégralement en zones Ub et AUb, à la différence que les espaces végétalisés doivent être de 30% et non de 20% de la surface de l'unité foncière. En effet, les zones Ub et AUb sont moins denses que les zones Ua et AUa, ce qui permet une exigence supplémentaire pour lutter contre l'imperméabilisation des sols.

En zones Ue et Ux, zones destinées aux équipements d'intérêt général et aux activités économiques, la seule règle applicable est la suivante :

"Chaque opération de construction doit prévoir des espaces végétalisés qui prendront la forme d'espace libre de pleine terre à raison d'au moins 30% de la surface de l'unité foncière support du projet."

Compte tenu de la vocation des zones A et N, ces différentes règles n'avaient pas d'utilité particulière.

## **2- 4/ Stationnement**

En zones urbaines et à urbaniser (indiquées) résidentielles ou mixtes, les règles de stationnement sont fixées en fonction de la nature des constructions.

Sans toutes les zones du PLU, elles sont mises en oeuvre sur le terrain d'assiette de l'opération, toujours en dehors des voies publiques.

Les normes de stationnement fixées sont adaptées au territoire d'ARBUSIGNY qui nécessite l'usage de la voiture pour la plupart des déplacements hors du territoire.

Elles sont proportionnées aux besoins de stationnement de la zone. Ainsi, excepté pour le logement ou pour l'hébergement hôtelier, les places de stationnement à pourvoir devront être précisées en fonction de l'importance de l'opération.

En cela, ces dispositions répondent à un affichage plus fin des besoins en stationnement qui tient compte de la mutualisation possible et potentielle des places de stationnement. Elles répondent par ailleurs à l'objectif du PADD d'ARBUSIGNY qui encourage un aménagement durable du territoire d'ARBUSIGNY, ainsi qu'une "offre de stationnement adaptée.

Par ailleurs, en zones Ua et AUa les plus denses et concernées par l'habitat collectif et/ou intermédiaire, le règlement prévoit les dispositions suivantes :

" En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé :

- Pour les constructions à usage d'habitation de plus de deux logements, l'affectation d'un local clos et couvert situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une superficie de 0.75m<sup>2</sup> par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas.
- Pour les constructions à usage hôtelier et/ou de restauration et les constructions à usage de commerce et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les conditions seront appréciées en fonction de l'opération projetée."

Cette réglementation est conforme aux textes en vigueur et vient répondre de manière complémentaire à l'objectif du PADD qui propose la réduction des sources de pollution et la valorisation des liaisons douces internes à la commune.

## TITRE III : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

### **3 - 1/ Desserte par les voies publiques ou privés**

Pour chaque zone et de manière précise, le règlement écrit distingue les règles applicables pour les accès, la voirie (et notamment la largeur des voies nouvelles) et les accès et voirie.

Par ailleurs, le règlement écrit rappelle l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un projet ou de l'accepter sous conditions de prescriptions spéciales si "le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations".

### **3 - 2/ Desserte par les réseaux**

#### 3 - 2 - 1 / Eau potable

Les dispositions réglementaires visent à demander le raccordement des constructions en toutes zones par le réseau public d'eau potable.

#### 3 - 2 - 2 / Assainissement

Concernant l'assainissement, le principe réglementaire consiste à exiger le raccordement de chaque construction au réseau public.

Néanmoins lorsque le réseau n'existe pas et que l'assainissement individuel autonome est possible, la règle applicable est la suivante :

" En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et réglementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé."

Il est également important de préciser que les dispositifs autonomes d'assainissement devront respecter les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Le règlement écrit, pour éviter toute ambiguïté et dans le cas d'assainissement non collectif, y fait référence.

### 3 - 2 - 3 / Eaux pluviales

Le principe, pour chaque zone du PLU, est le suivant :

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.
- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales des toitures, des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.
- Le rejet des eaux de vidange de piscines privées est autorisé, si l'infiltration n'est pas possible. Les effluents de piscines doivent être vidangés en débit limité (volume total au moins sur 24 heures) et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectants, ...).

Ces différentes dispositions permettent de bien gérer les eaux pluviales et ainsi de répondre aux objectifs du PADD d'ARBUSIGNY qui consistent à conforter le cadre de vie et protéger les populations contre les risques naturels et les débordements torrentiels et inondations.

### 3 - 2 - 4 / Autres réseaux

En toutes zones, toute construction doit être raccordée au réseau public en souterrain depuis le domaine public.

De même, et en toutes zones, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques doivent obligatoirement être installés.

Cette mesure répond clairement à l'objectif du PADD d'ARBUSIGNY relatif au développement des communications numériques et à l'accès au haut débit.

### 3 - 2 - 5 / Collecte des déchets ménagers

Il s'agit ici simplement de rappeler, en toutes zones, que les constructions doivent répondre aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.



La commune d'ARBUSIGNY ne dispose actuellement pas de document d'urbanisme. Néanmoins elle a été gérée par un carte communale jusqu'à l'approbation du premier PLU en 2012. Ce dernier ayant été annulé en 2014, sa durée de vie n'a été que de deux années, mais a permis de mener une première réflexion sur le développement du territoire communal.

L'attractivité d'ARBUSIGNY n'est plus à démontrer ni son cadre de vie, qui en a fait un lieu privilégié d'accueil d'un habitat résidentiel.

La commune a ainsi accueilli depuis 2009 environ 101 logements dont 75 logements individuels, 22 logements collectifs et 4 logements intermédiaires, soit une proportion de logements individuels très consommateurs d'espace d'environ 75%.

Plusieurs réhabilitations de qualité ont par ailleurs été faites avec 7 demandes en vue de créer de nouveaux logements ces huit dernières années, qui ont conduit à la réalisation de 16 logements collectifs.

**Tableau de synthèse des autorisations accordées entre 2009 et 2017**

	Total logements	Villas individuelles	Logements collectifs	Habitat intermédiaire	Extension/réhabilitation	Locaux commerciaux	Surfaces consommées
2009	7	7					7 069
2010	15	11			4 (collectifs)		11 079
2011	6	4			2 (collectifs)		4 783
2012	11	5	6			3	7 231
2013	5	4			1		5 418
2014	6	5			1		4 903
2015	7	7					8 789
2016	21	15		4	1+1		19 875
2017	23	12			10 (collectifs) +1		11 075
<b>Total en 8 ans</b>	101	70	6	4	21		80 222

70 villas pour 75 236 m<sup>2</sup> soit une consommation de 1074,8 m<sup>2</sup> par construction (densité d'environ 9 logements/ha)

6 logements collectifs pour 1 507 m<sup>2</sup> soit une consommation de 254,5 m<sup>2</sup> par logement (densité de 40 logements/ha) ainsi que trois réhabilitations ayant conduit à 4+2+10 = 16 logements collectifs sans consommation d'espace, plus 4 villas groupées sur une parcelle de 3479 m<sup>2</sup> (densité de 12 logements/ha).

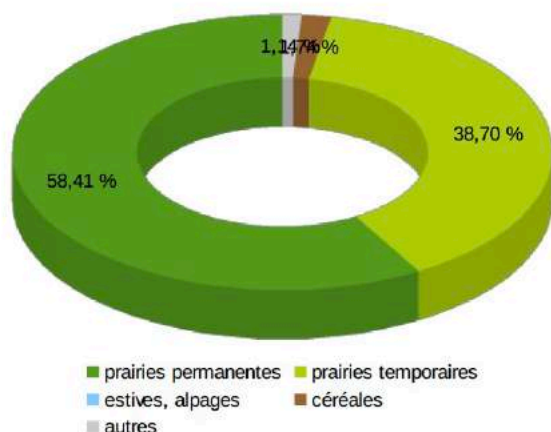
**Consommation 2009-2017 : 8 ha pour 101 logements et une densité moyenne de 12,6 logt/ha**

Ces chiffres sont repris dans le chapitre de compatibilité du PLU avec le SCoT Arve et Salève qui annonce une surface d'espace consommable par commune en tenant compte de ce qui a déjà été urbanisé depuis l'approbation du document supra communal.

## CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Les données transmises par la DDT indiquent pour la commune d'ARBUSIGNY une surface agricole déclarée en 2016 dans le registre parcellaire graphique (RPG) de 681 hectares soit 55,72% de la surface communale contre 30% en moyenne dans le département.

Surface totale : 681 hectares soit 55,72 % de la surface communale  
(moyenne département : 30%)



17 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune en 2016 contre 23 en 2010, avec un nombre d'exploitations qui déclarent au moins 1 îlot qui s'élève à 40 en 2016 contre 41 en 2010. On assiste donc à une quasi stabilité de l'activité agricole dans la commune.

Les principaux labels qualité sont les AOP Abondance et AOP Reblochon.

La consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 est faible et estimée à 4,3 ha. On voit que la moyenne annuelle comme le taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole sont très en-deçà des moyennes départementales ou des communes voisines.

Surface considérée comme artificialisée depuis 2004

**4,3 hectares**

		Moyennes communales		
		département	SCoT Arve-Salève	EPCI : CC Arve et Salève
Moyenne annuelle (hectares) :	<b>0,39</b>	0,94	1,17	1,17
Taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole :	<b>0,05%</b>	0,20%	0,20%	0,19%

La carte ci-après permet d'appréhender l'artificialisation de l'espace agricole de 2004 à 2016, selon trois périodes.

Il s'avère que la période 2004-2008 a été la plus consommatrice d'espaces, même si les surfaces restes réduites et réparties essentiellement, dans le centre bourg et dans les hameaux du Vernay et de Chez Grillet.

La période 2008-2012 a vu son développement se concentrer principalement sur le hameau des Chavannes.

Le développement 2012-2016 reste anecdotique avec comme plus grosse consommation la délocalisation d'un siège d'exploitation au sud-ouest du centre bourg.

La cartographie ne tient pas compte des autorisations d'urbanisme qui ont consommé de la surface supplémentaire en 2017 car l'ensemble des autorisations porte la consommation d'espaces depuis 2009 à environ 8 ha. Cela démontre néanmoins que les constructions ont été édifiées en grande partie en dents creuses sans venir impacter les surfaces agricoles.



### Artificialisation des espaces agricoles 2004-2016

- 2004 à 2008
- 2008 à 2012
- 2012 à 2016



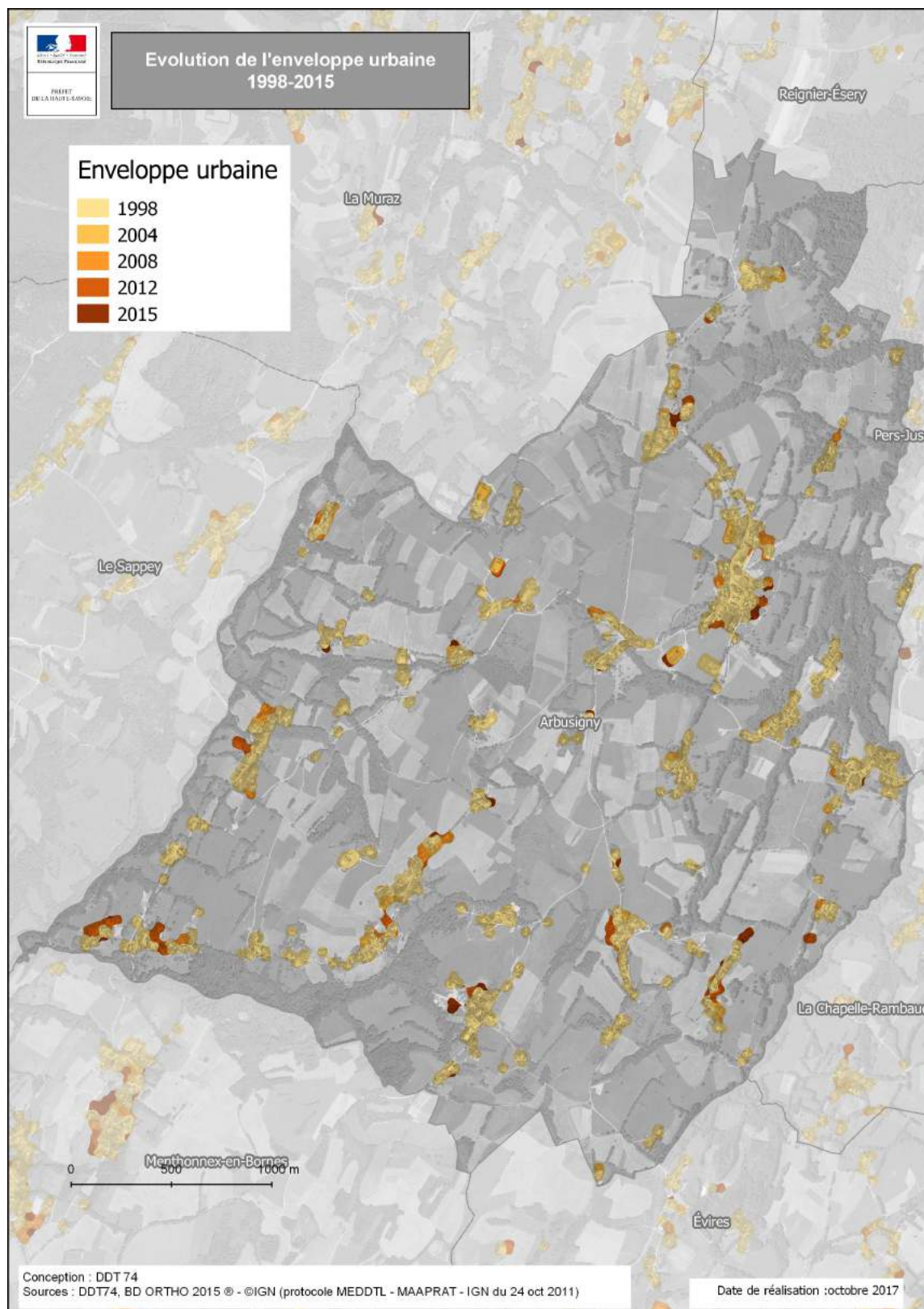
Conception : DDT 74  
Sources : DDT74, BD ORTHO 2015 © - ©IGN (protocole MEDDTL - MAAPRAT - IGN du 24 oct 2011)

Date de réalisation : octobre 2017

Sur la cartographie ci-dessous, l'évolution de la tâche urbaine depuis 1998 montre que la linéarisation des hameaux était présente dès 1998.

En 2004, puis 2008, l'effet s'est encore accentué avec des constructions réparties sur l'ensemble du territoire communal de manière homogène.

En observant les différents stades d'urbanisation, on constate que pour les évolutions récentes (entre 2012 et 2015), les extensions sont restées ponctuelles mais souvent en périphérie des hameaux ce qui a permis de les étoffer mais également de poursuivre le phénomène de linéarisation le long des voies principales.



Concernant la consommation d'espaces sur le territoire, on peut affirmer que sur les 8 ha consommés entre 2009 et début 2018, résultants de la synthèse des différentes autorisations d'urbanisme accordées par la commune dont le détail a été présenté dans le chapitre ci-avant, la moitié des terres n'avait pas de valeur agricole.

Les tènements périphériques des hameaux ou groupes de constructions ont en effet toujours beaucoup plus de valeur que les dents creuses insérées dans l'urbanisation qui sont moins facilement exploitables par les agriculteurs.

## **5. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN**

ARBUSIGNY est une commune rurale implantée sur environ 1225 ha, au nord du Plateau des Bornes.

Elle est composée d'un petit bourg implanté à 834 mètres d'altitude et d'une multitude de hameaux qui s'étalent sur deux versants de la colline, entre 720 m et 960 m, du Tremblay (au nord) à La Grange (au sud).

Le réseau hydrographique vient ponctuer les pieds de versants et marquer les frontières communales, avec à l'Est le Foron et à l'Ouest, le Viaison et les Usses.

Cette commune encore très rurale a été façonnée par l'activité agricole et ses nombreuses fermes, comme cela a été indiqué ) plusieurs reprises dans les chapitres précédents. La commune compte encore 17 sièges d'exploitations agricoles ce qui est remarquable compte tenu de sa taille.

La forte présence de l'activité agricole d'ARBUSIGNY s'est ainsi traduite par de très nombreux départs d'urbanisation autour des fermes, ce qui explique le nombre considérable de hameaux qui vient ponctuer le territoire.

Ces hameaux sont pour la plupart de petite taille, constitués de quelques bâtiments anciens autour desquels sont venues s'implanter des constructions plus récentes, voire contemporaines.

Le travail réalisé lors de cette élaboration de PLU a consisté à poursuivre la politique communale de préservation des terres agricoles avec des densifications proposées uniquement à l'intérieur ou au droit des espaces définis par la cartographie représentant l'évolution de l'enveloppe urbaine de la commune.

Afin de valoriser l'identité rurale de la commune et de préserver l'activité agricole en tant qu'activité économique et actrice du paysage, le projet de PLU propose ainsi un recentrage de l'urbanisation essentiellement sur le chef-lieu et le hameau du Souget.

Les principales extensions d'urbanisation auront lieu dans le centre bourg sous forme essentiellement de zones AUa destinées à l'accueil d'habitat collectif ainsi que de trois petites zones AUB destinées à recevoir de l'habitat intermédiaire.

Ces secteurs d'urbanisation future sont situés à proximité des équipements publics et des services à la population avec notamment l'arrivée du futur groupe scolaire. Ils sont insérés dans le tissu urbain du bourg d'ARBUSIGNY et n'ont à ce titre pas de grande valeur agricole.

En revanche, leur proximité des commerces et services permettra de limiter les déplacements sur le village dans la mesure où tout sera accessible à pieds.

Concernant le hameau du Souget, le secteur de développement destiné à accueillir de l'habitat intermédiaire dans la zone AUB est également inséré dans le tissu urbain existant. Quelques parcelles sont utilisées à des fins agricoles mais restent fragilisées par l'urbanisation du hameau.

Tous les autres hameaux de la communes ont soit été classés en zone agricole, soit ont reçu un zonage au plus près des constructions existantes, ne permettant qu'une urbanisation limitée.

Afin de compléter la protection des milieux agricoles et naturels de valeur, un zonage agricole protégé Ap a été appliqué sur les prairies qui participent aux continuités aquatiques du plateau des Bornes, les zones humides ont fait l'objet d'un zonage particulier Nh et les boisements rivulaires ont été protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

## 6. CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS D'ARBUSIGNY

### CAPACITÉS D'ACCUEIL DU PLU D'ARBUSIGNY

La capacité de densification et de mutation des espaces bâtis d'ARBUSIGNY a été calculée à partir de l'identification des dents creuses en zones Ua et Ub, ainsi que des surfaces en zones AUa et AUb, destinées aux logements.

#### Synthèse des capacités d'accueil par hameau :

Secteur concerné	Zone concernée	Surface potentielle théorique en m <sup>2</sup>
Aux Chavannes	Ub	3 970
Le Vernay	Ua	1 210
Le Fresnay	Ub	4 320
Chavally	Ub	2 000
Chez Grillet	Ub	2 650
Chez Vachoux	Ub	900
Chez le Biche	Ub	7 160
Chef-lieu	Ua	4 660
	AUa	3 230
	AUb	9 290
		(17 180)
La Tour	Ub	1 260
Le Souget	Ua	7 380
	AUb	5 700
		(13 080)
TOTAL capacité d'accueil théorique		53 730 soit 5,37 ha
Dont zones U en dents creuses		35 510
Dont zones d'urbanisation future		18 220

#### Capacité d'accueil théorique du projet de PLU avec application des densités

Zones Ua : = 1,3 ha x 20 logts/ha = 26 logements intermédiaires

Zones Ub : = 2,2 ha x 12 logts/ha = 26 logements individuels

**Soit un total de 52 logements en zones U**

Zones AUa : 0,3 ha à 50 logts/ha = 15 logts collectifs dont 30% de LLS = 5 logements locatifs sociaux

Zones AUb : 1,5 ha à 25 logts/ha = 37 logts intermédiaires

**Soit un total de 52 logements en zones AU indicées**

### **Estimation des réhabilitations :**

Environ 45 bâtiments repérés pour changement de destination sur le règlement graphique soit un potentiel de 90 logements collectifs (en moyenne 2 logements par bâtiment) dont 40% seront potentiellement réhabilités à l'horizon du PLU. Estimation des logements collectifs en réhabilitation : **36 logements collectifs**

**Total théorique en toutes zones de  $104+36 = 140$  logements pour une surface d'environ 5,37 ha**

**140 logements et 5,4 ha sans prise en compte de la rétention foncière**

**Un total d'environ 140 logements soit environ 300 personnes supplémentaires** (sur la base de 2,2 pers. par ménage).

### **SYNTHESE :**

**140 logements potentiels sans prise en compte de la rétention foncière :**

**$15+36 = 51$  logts collectifs (36,4%)**

**$26+37 = 63$  logts intermédiaires (45,0%)**

**26 logts individuels (18,6%)**

**Dont 11 logements sociaux (5 dans la zone AUa et 6 dans les réhabilitations de bâtiments communaux repérés sur le règlement graphique par des servitudes de mixité sociale)**

---

Les extraits ci-dessous illustrent les calculs de capacités d'accueil destinées aux logements hameau par hameau.

Les dents creuses ou extensions de hameaux sont identifiées en pointillé bleu et les constructions réalisées qui ne sont pas sur la photo aérienne en cercle orange.

### Aux Chavannes : 3970 m<sup>2</sup>



Zones Ub :  $810+2160+1000 = 3970 \text{ m}^2$

### Le Vernay : 1210 m<sup>2</sup>



Zones Ua : 1210 m<sup>2</sup>



**Le Fresnay : 2860 m<sup>2</sup>**



Zones Ub : 1650 + 1210 = 2 860 m<sup>2</sup>

**Chavally : 2000 m<sup>2</sup>**



Zone Ub : 2000 m<sup>2</sup>

**Chez Grillet : 2650 m<sup>2</sup>**



Zones Ub :  $1050+1600 = 2650 \text{ m}^2$

**Chez Vachoux : 900 m<sup>2</sup>**



Zones Ub :  $900 \text{ m}^2$

**Chez le Biche : 7160 m<sup>2</sup>**



Zones Ub :  $1480+1900+1180+2600 = 7160 \text{ m}^2$

**CHEF-LIEU : 17180 m<sup>2</sup>**



Zones Ua :  $1570+1830+1260 = 4660 \text{ m}^2$

Zone AUa (OAP n°1) :  $3230 \text{ m}^2$       Zones AUb (OAP n°2) :  $3550+1700+4040 = 9290 \text{ m}^2$

**La Tour : 1260 m<sup>2</sup>**



Zone Ub : 1260 m<sup>2</sup>

**Le Souget : 13080 m<sup>2</sup>**



Zones Ua :  $2860+1760+1240+1520 = 7380 \text{ m}^2$

Zone AUb (OAP n°4) : 5700 m<sup>2</sup>.

Le PLU d'ARBUSIGNY est encadré par les données du SCoT Arve et Salève, en cours d'intégration au sein du SCoT Cœur du Faucigny.

Les principales thématiques traduites de manière chiffrée et reprises au sein du PLU d'ARBUSIGNY visent à :

#### **Assurer les grands équilibres sociaux :**

- pour une offre de logements suffisante en nombre et en diversité
- avec des typologies d'habitat des futures constructions qui devront respecter les chiffres suivants :  
15% collectif – 35% intermédiaire – 50% individuel
- avec le respect des objectifs chiffrés du Programme local de l'habitat (PLH) qui impose un minimum de 6 logements locatifs sociaux à ARBUSIGNY dans le PLH actuel.

#### **Assurer l'équilibre entre les espaces :**

- avec une surface de consommation de l'espace maximale de 15 ha à l'horizon 2024.

#### **Estimation de la consommation entre 2009 et 2017 (rappel)**

70 villas pour 75 236 m<sup>2</sup> soit une consommation de 1074,8 m<sup>2</sup> par construction (densité d'environ 9 logements/ha)

6 logements collectifs pour 1 507 m<sup>2</sup> soit une consommation de 254,5 m<sup>2</sup> par logement (densité de 40 logements/ha) ainsi que trois réhabilitations ayant conduit à 4+2+10 = 16 logements collectifs sans consommation d'espace, plus 4 villas groupées sur une parcelle de 3479 m<sup>2</sup> (densité de 12 logements/ha).

La commune a consommé environ **8 ha** depuis l'application du SCoT jusqu'à début 2018.

Sans prise en compte de la rétention foncière pourtant bien réelle, les 5,37 ha de capacité d'accueil théorique ne seront probablement consommées dans les 10 ans, c'est à dire en 2029, soit à une date ultérieure à celle de la durée de vie du SCoT.

Avec 5,4 ha de consommation dans le PLU, on obtient **5,4 ha + 8 ha déjà consommés = 13,4 ha** à l'horizon du PLU et depuis l'approbation du SCoT.

**Avec également 36,4 % de logements collectifs, 45,0 % de logements intermédiaires et 18,6 % de logements individuels, ainsi que 11 logements sociaux, le projet de PLU est bien compatible avec le SCoT applicable.**

Concernant les thématiques environnementales, le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCoT Arve et Salève et présente leur prise en compte par le projet de PLU d'ARBUSIGNY.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales	Éléments pris en compte dans le PLU
<b>BIODIVERSITE &amp; MILIEUX NATURELS</b>	Préserver et valoriser les sites naturels et les fonctionnalités écologiques	Mettre en œuvre les dispositions visant la protection et une gestion respectueuse des espaces naturels identifiés par le SCOT dans des limites spatiales qui seront à préciser à l'appui d'un état initial de l'environnement d'échelle communale et dans des conditions réglementaires qui pourront être adaptées et modulées en fonction de leurs sensibilités propres et de leur multifonctionnalité éventuelle.	<p>Le SCOT a répertorié les zones humides parmi les grands ensembles naturels d'intérêt écologique.</p> <p>La trame verte et bleue d'ARBUSIGNY a identifié ces espaces au titre des réservoirs de biodiversité et des réservoirs complémentaires.</p> <p>Le Foron de Reignier et ses ripisylves sont repérés au SCOT comme un corridor écologique majeur, ce que confirme la trame verte et bleue d'ARBUSIGNY.</p> <p>L'ensemble de ces espaces sont classés en zone naturelle N et Nh au projet de PLU. Ils bénéficient à ce titre d'un règlement adapté au maintien de leurs qualités actuelles.</p>
<b>POLLUTIONS &amp; QUALITES DES MILIEUX</b>	Prendre en compte les risques et nuisances de toute nature	Subordonner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à des nuisances sonores, à l'édition de mesures appropriées à la limitation de ces nuisances (notamment en bord des voies structurantes).	La commune d'ARBUSIGNY n'est pas concernée par des nuisances sonores.
	Optimiser la gestion des déchets	<p>Identifier et réserver les zones propices à la mise en place de points d'apports volontaire.</p> <p>Définir ou réglementer dans les opérations d'aménagement d'ensemble des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers et assimilés.</p> <p>Prévoir une gestion adaptée et spécifique des petits sites d'accueil (existants ou autorisés) des matériaux inertes et déchets du B.T.P., incluant l'obligation de leur réhabilitation après exploitation.</p>	Les points d'apport volontaire peuvent être réalisés sur des terrains communaux, il n'y a donc pas nécessité à inscrire des emplacements réservés.
	Préserver et valoriser la ressource en eau	<p>Prohiber toute extension de l'urbanisation dans les secteurs qui ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement collectif ou dont le raccordement est envisageable mais pas programmé et dont les possibilités d'assainissement autonome ne sont pas satisfaisantes au regard des capacités du milieu naturel.</p> <p>Participer à la préservation des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions de surface, par le respect des périmètres de protection et la préservation des bassins d'alimentation identifiés.</p> <p>Interdire ou conditionner fortement toute construction ou installation</p>	Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU au raccordement au réseau public d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et réglementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.

		génératrice de concentration de polluants à proximité des cours d'eau dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, y compris en zone inondable.	La commune d'ARBUSIGNY ne dispose pas de captage ni de bassin d'alimentation identifié par un captage sur les communes voisines.  Le projet de PLU ne prévoit pas l'installation d'activités génératrice de polluants à proximité immédiate des cours d'eau.
<b>RESSOURCES NATURELLES &amp; USAGES</b>	Préserver et valoriser la ressource en eau	Identifier et protéger en tant que besoin, les (autres) sources et captages d'eau potable potentiellement intéressants pour l'avenir de l'alimentation en eau ou de la défense incendie.  Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones au réseau d'Alimentation en Eau Potable existant, et à sa capacité à être développé.	La commune n'est pas concernée, elle ne dispose pas de captage d'AEP sur son territoire.  Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU au raccordement au réseau d'AEP.
	Encadrer le devenir des sites d'exploitation du sol (notamment leur remise en état/reconversion)	Prévoir une gestion adaptée de ces espaces à caractère naturel, permettant leur réhabilitation et leur réaffectation, dans des conditions particulières (qui devront être précisées par le règlement).	La commune n'est pas concernée.
<b>CLIMAT - ENERGIE</b>	Soutenir la qualité environnementale de l'urbanisme et notamment les démarches en faveur de la réduction des consommations énergétiques et de la production d'énergies renouvelables	Favoriser des formes urbaines (pour l'habitat ou les activités) qui tiennent compte de critères environnementaux : découpage parcellaire, répartition des densités, orientation des constructions, utilisation des sols, gestion des eaux pluviales, localisation des équipements, végétalisation, ...  Formuler des règles qui incitent à l'amélioration des performances environnementales au niveau des parcelles et des constructions, et pour le moins n'interdisent pas, ou ne rendent pas trop contraignante la mise en œuvre d'installations bioénergétiques dans les projets d'habitat.	Les zones d'urbanisation future encadrées par des OAP font l'objet de nombreuses prescriptions environnementales accompagnant leur aménagement.
<b>RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE</b>	Prévenir, limiter, voire réduire les risques naturels	Edicter des prescriptions appropriées à la protection des biens et des personnes contre les risques connus ou prévisibles.  Imposer des mesures conservatoires le long des cours d'eau.  Concourir à ce que soit favorisée ou restaurée la régulation naturelle des écoulements pluviaux, par des mesures visant à limiter la dégradation et la disparition des fossés au profit des canalisations et en pérennisant et préservant certaines zones humides d'intérêt hydraulique.	Le projet de PLU d'ARBUSIGNY a pris en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal.  Par ailleurs, les milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides sont classés en zone naturelle, permettant le stockage des eaux pluviales.

		Assurer une programmation raisonnée des extensions de l'urbanisation : extension qui tienne compte en amont, voire impose à tout projet faisant l'objet d'une opération d'aménagement au sens de l'article R 122.5 du Code de l'urbanisme, une gestion globale de la question des eaux pluviales et de ruissellement, par des mesures (réglementaires et/ou foncières) de limitation de l'imperméabilisation des sols, de maîtrise des débits et de traitement des eaux pluviales.	Le règlement des zones U et AU encadre la gestion des eaux pluviales.
<b>DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE</b>	Limiter le développement dans les secteurs non desservis par les transports collectifs	Justifier du choix des nouveaux pôles d'urbanisation à vocation d'habitat et/ou d'activités (localisation et capacités d'accueil), au regard des possibilités de leur desserte par les transports collectifs.  Produire une étude préalable pour tout projet d'urbanisation susceptible de générer des flux de circulation importants.	La commune d'ARBUSIGNY n'est actuellement pas dotée d'un réseau de transports collectifs performants. Actuellement, seul le transport à la demande est proposé par la communauté de communes Arve et Salève.
	Favoriser la mobilité douce	Poursuivre les aménagements en faveur des cyclistes (bandes et pistes cyclables, voies vertes, stationnement des deux roues, ...), tant dans le bourg et les villages, que le long des routes de rase campagne ou le long de la voie ferrée.  Prévoir des espaces adaptés et sécurisés pour le stationnement des vélos (minimum 1 m par logement en extérieur ou surface fermée) pour toute opération d'habitat collectif ou d'équipement public.	Le règlement des zones U et AU à destination de logement prévoit l'obligation d'aménager un local clos et couvert à l'usage des deux roues et situé à l'intérieur du bâtiment principal.

## LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ARVE ET SALÈVE

Le PLH Arve et Salève n°2 a été établi sur une période de 6 ans allant de 2014 à 2020.

Cinq axes d'intervention structurent son programme d'actions. Il s'agit de :

- axe 1 : Poursuivre une politique locale de l'habitat respectueuse de la qualité de vie
- axe 2 : Développer une offre de logement qui réponde aux besoins des ménages
- axe 3 : Intervenir sur le parc existant
- axe 4 : Répondre aux besoins en logements des publics spécifiques
- axe 5 : Poursuivre le pilotage opérationnel de la politique locale de l'habitat.

Pour la commune d'ARBUSIGNY, le PLH a fixé un objectif de 6 logements locatifs sociaux à l'horizon 2020.

Les servitudes établies au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme à destination de ces logements permettent de remplir largement ces obligations et de justifier de la compatibilité du PLU proposé avec le PLH Arve et Salève.

En effet, environ 11 logements sont proposés dans les servitudes de la zone Ua et de l'OAP n°1.



La durée de vie du PLU dépasse celle du PLH en cours, ainsi le nombre de logements locatifs sociaux affichés dans le document d'urbanisme permet non seulement de répondre aux besoins du PLH actuel, mais également d'anticiper le PLH qui lui succèdera dès 2021.

## LE SDAGE RHÔNE MÉDITERRANÉE

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU d'ARBUSIGNY avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU d'ARBUSIGNY.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :</p> <p>Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.</p>	<p>Les ressources en eau exploitées par le syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe sont connues et protégées par des périmètres adéquats.</p> <p>A l'échéance du PLU, la ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins de la population en demande moyenne. La poursuite de l'amélioration des réseaux permettra d'optimiser la ressource disponible afin de couvrir une partie des besoins en période de pointe. Le syndicat devra anticiper la recherche de nouvelles ressources ou de nouveaux maillages.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
<p>Les PLU ne sont pas concernés.</p>	
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC) »</p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	<p>Le projet de PLU d'ARBUSIGNY préserve les milieux aquatiques ainsi que leurs espaces tampons.</p> <p>Le projet n'impacte aucun milieu aquatique.</p>
<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	
<p>Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.</p>	

<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	
Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser ».	Le projet de PLU d'ARBUSIGNY intègre ces objectifs en n'affectant aucun des milieux aquatiques présents sur le territoire.
Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).	L'ensemble des cours d'eau qui parcourent le territoire d'ARBUSIGNY sont au bon état chimique.
Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).	Le règlement des zones U et AU du projet de PLU d'ARBUSIGNY encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel :  " les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement (extrait de l'article 9.3).  Les aires de stationnement et de circulation extérieures au sein des propriétés privées doivent être réalisées avec des matériaux drainants et perméables (graviers, pavés d'infiltration, pavés engazonnés... L'enrobé sera limité à la voirie d'accès au(x) garages(s). Chaque opération de construction doit prévoir des espaces végétalisés qui prendront la forme d'espace libre de pleine terre à raison d'au moins 20% de la surface de l'unité foncière support du projet (extrait de l'article 6).
Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.	Le projet de PLU d'ARBUSIGNY a classé en zone naturelle Nh les périmètres de zones humides. Ces zones humides se situent au sein d'espaces naturels et agricoles, classés N et A au projet de PLU, ce qui permet de préserver les espaces de bon fonctionnement des zones humides.  Les cours d'eau et l'ensemble de leurs ripisylves bénéficient d'un classement en zone naturelle N.
Les documents d'urbanisme s'appuient sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).	Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.
<i>Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>	
Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux  Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires	La station d'épuration de Scientrier, qui traite la majorité des eaux usées de la commune d'ARBUSIGNY, dispose de la capacité lui permettant d'intégrer les flux supplémentaires induits par le développement urbain. L'augmentation de la

<p>urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.</p>	<p>capacité de traitement est programmée par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe.</p>
<p>Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées</p> <p>Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :</p> <p>Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.</p> <p>Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.</p> <p>Réduire l'impact des nouveaux aménagements.</p> <p>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.</p> <p>Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <p>Désimperméabiliser l'existant.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	<p>La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.</p> <p>Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.</p> <p>Par ailleurs, chaque zone U et AU comporte des prescriptions définissant le pourcentage du terrain devant rester perméable aux eaux de pluie et de ruissellement.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les masses d'eau du territoire d'ARBUSIGNY ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	
<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de</p>	<p>Le territoire d'ARBUSIGNY ne comporte pas de zone de sauvegarde identifiée au projet de SAGE de l'Arve.</p>

<p>ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p> <p><i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i></p>	
<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>La trame verte et bleue d'ARBUSIGNY identifie les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau qui parcourent le territoire.</p>
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD du projet de PLU d'ARBUSIGNY a inscrit parmi les objectifs environnementaux, la préservation des continuités écologiques aquatiques. Cette orientation se traduit par le classement en zone naturelle N et agricole A des espaces périphériques aux périmètres des zones humides, assorti d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>Les lits mineurs des cours d'eau sont classés en zone naturelle N, ainsi que les boisements rivulaires. Ces derniers bénéficient d'une servitude spécifique au titre de l'article L151-23 du CU.</p> <p>L'ensemble de ces mesures participent à la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i></p>	
<p>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>L'ensemble des zones humides du territoire d'ARBUSIGNY, identifiées à l'inventaire départemental, bénéficient d'un classement approprié au projet de zonage, Naturel Nh. Ce classement préserve les périmètres des zones humides ainsi que leurs fonctionnalités.</p> <p>En effet, le règlement des zones Nh interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire</li> <li>- toute intervention sur les milieux qui n'entre pas dans le cadre de mesures de gestion, de restauration et/ou valorisation des zones humides</li> </ul>
<p><i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver</p>	<p>Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible sous réserve de son optimisation au travers de l'amélioration des réseaux de distribution.</p> <p>Les zones à urbaniser proposées au projet de PLU sont par ailleurs conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones</p>

<p>les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux.</p> <p>Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.</p>
<p>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.</p>	<p>Le PLU d'ARBUSIGNY n'est pas concerné par cette question.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le projet de zonage du PLU d'ARBUSIGNY prend en compte les risques induits par les débordements torrentiels.</p> <p>La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.</p>

## LE PROJET DE SAGE DE L'ARVE

Le SAGE de l'Arve est en cours d'approbation. Le tableau suivant présente les orientations du SAGE de l'Arve ainsi que leur prise en compte dans le projet de PLU d'ARBUSIGNY.

ORIENTATIONS DU PROJET DE SAGE de l'Arve et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des orientations du SAGE de l'Arve dans le projet de PLU
<p><i>Les orientations en faveur de la préservation des fonctionnalités et des espaces nécessaires aux cours d'eau et aux zones humides et de la restauration des milieux dégradés</i></p>	
<p>Préserver les fonctionnalités et les espaces nécessaires aux cours d'eau.</p>	<p>Les lits mineurs des cours d'eau et leurs ripisylves sont classés en zone naturelle N assortie d'un repérage graphique permettant un règlement spécifique.</p> <p>Ces dispositions garantissent la préservation des fonctionnalités et des espaces nécessaires aux cours d'eau.</p>
<p>Restaurer la morphologie des cours d'eau dégradés.</p>	<p>Au travers de ce classement, le projet de PLU d'ARBUSIGNY permet la restauration et l'entretien des cours d'eau ainsi que leurs espaces riverains.</p>
<p>Restaurer et entretenir les espaces riverains des cours d'eau.</p>	
<p>Préserver et restaurer la biodiversité des cours d'eau et des espaces riverains.</p>	
<p>Préserver toutes les zones humides et restaurer les zones humides prioritaires.</p>	<p>Le classement des zones humides en zone Nh permet leur préservation et leur éventuelle restauration.</p>
<p><i>Les orientations en faveur de la préservation et de l'amélioration de la qualité des eaux superficielles</i></p>	
<p>Poursuivre la réduction des contaminations par les pollutions organiques et par les substances dangereuses.</p>	<p>En encadrant le rejet des eaux domestiques et industrielles, le projet de PLU d'ARBUSIGNY participe à la maîtrise des rejets dans les eaux superficielles.</p>

Appliquer des principes généraux de gestion qui limitent l'impact des eaux pluviales, notamment en réduisant l'imperméabilisation de sols.	Le règlement des zones U et AU du projet de PLU d'ARBUSIGNY encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel et vise à limiter l'imperméabilisation des sols.
<i>Les orientations en faveur de la garantie sur le long terme de l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu</i>	
Optimiser la gestion de l'eau et favoriser le partage de la ressource.	Au sein des OAP des zones d'urbanisation future, le projet de PLU d'ARBUSIGNY encourage la récupération des eaux de toiture. Cette mesure vise à limiter les usages domestiques issus du réseau d'eau potable.
<i>Les orientations en faveur de la garantie à long terme de la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP</i>	
Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable.	Ces objectifs relèvent de la compétence du syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe qui cherche à pérenniser les ressources disponibles afin de répondre aux besoins futurs.
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP.	
<i>Les orientations en faveur de la réduction du risque dans les secteurs exposés et de l'absence de nouveaux risques</i>	
Ne pas générer de nouveaux risques.	Le règlement graphique du PLU d'ARBUSIGNY ne prévoit pas de nouvelles constructions en bordure immédiate des cours d'eau ou des secteurs soumis à des aléas naturels. Il ne génère donc pas de nouveaux risques.
Protéger les enjeux existants en réduisant les risques.	
Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables.	

## LE CONTRAT DE RIVIÈRE DES USSES

Le tableau suivant rappelle les orientations du contrat de rivières des Usse et présente leur intégration dans le projet de PLU d'ARBUSIGNY.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration dans le projet de PLU
<i>Volet A : lutter contre les pollutions et reconquérir la qualité des eaux</i>	
Atteindre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles entre 2015 et 2027.	La rivière des Petites Usse est au bon état écologique et chimique.  L'état écologique de la rivière des Usse est qualifié de moyen à Cruseilles, tandis que l'état chimique est bon. Le projet de PLU préserve les habitats aquatiques et terrestres de la rivière, ne remettant pas en cause l'atteinte du bon état écologique.
Lutter contre l'eutrophisation et la pollution diffuse.	La préservation des ripisylves et bandes boisées le long des cours d'eau dans le projet de PLU participe au piégeage des polluants organiques et chimiques.
<i>Volet B1 : réhabiliter et préserver la qualité physique des cours d'eau</i>	
<i>Volet B1-1 : restaurer la dynamique physique et la continuité biologique et sédimentaire</i>	
Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques.	L'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques est préservé par le classement en zone agricole et naturelle des boisements rivulaires des cours d'eau ainsi que des zones tampons en périphérie des zones humides.
Restaurer et maintenir la continuité biologique et une dynamique fluviale équilibrée.	Ces dispositions participent au maintien de la continuité biologique des milieux aquatiques.

<i>Volet B1 : réhabiliter et préserver la qualité physique des cours d'eau</i>	
<i>Volet B1-2 : restaurer et préserver les zones humides ainsi que les habitats aquatiques et rivulaires</i>	
Prendre en compte les zones humides dans l'aménagement du territoire, les préserver durablement et assurer leur bon fonctionnement.	Le projet de PLU d'ARBUSIGNY préserve les zones humides au travers d'un classement en zone naturelle Nh, dont le règlement encadre strictement les activités humaines.
Intégrer la préservation des milieux et espèces à la gestion du bassin versant : préserver et valoriser les habitats et espèces remarquables, assurer les connectivités écologiques (trame verte et bleue).	La trame verte et bleue du territoire d'ARBUSIGNY identifie les milieux naturels remarquables. Les dispositions réglementaires du projet de PLU préservent durablement les éléments repérés.
<i>Volet B2 : gestion de la ressource en eau et des usages</i>	
Maintenir à minima les niveaux actuels de prélèvement.	
Analyser les possibilités de réduction en améliorant les rendements du réseau d'AEP, en diminuant les consommations, en maîtrisant la démographie et en développant d'autres sources d'approvisionnement.	
Organiser le territoire pour anticiper les besoins et sécuriser les usages.	

## LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU d'ARBUSIGNY doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

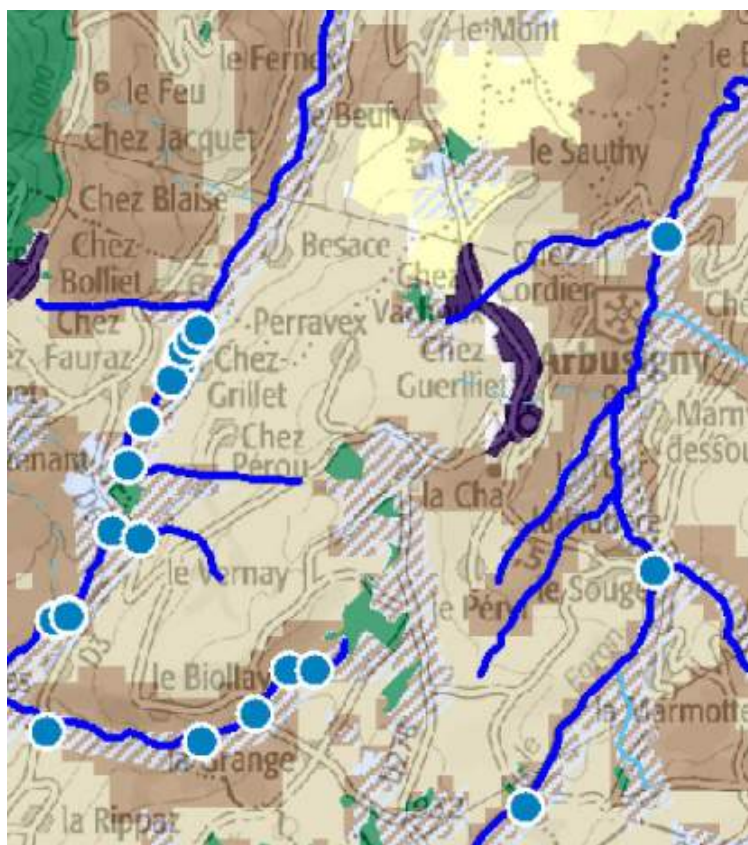
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ci-après, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet de PLU d'ARBUSIGNY prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

La carte suivante présente les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les espaces perméables terrestres et aquatiques identifiés par le SRCE sur le territoire d'ARBUSIGNY (source carto.georhonealpes.fr).



Commune d'Arbusigny – Réservoirs de biodiversité, espaces perméables aquatiques et terrestres - Extrait de carto.georhonealpes.fr

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU d'ARBUSIGNY.

<b>ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme</b>	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Prise en compte dans le projet de PLU
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE.	Le projet de PLU d'ARBUSIGNY, en protégeant les réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal, reconnaît leur intérêt écologique.
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	Le PADD d'ARBUSIGNY affirme le principe de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation des continuités écologiques.



Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Les périmètres des réservoirs de biodiversité sont classés en zone naturelle Nh, dont le règlement protège les qualités biologiques et hydrauliques des zones humides en encadrant strictement les activités humaines aux seules activités de gestion, valorisation et requalification. Ce classement garantit la préservation des qualités écologiques des réservoirs de biodiversité.
<b>Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance</b>	Prise en compte dans le projet de PLU
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à :  maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable  mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces terrestres de forte perméabilité sont conservés en l'état au projet de PLU, bénéficiant d'un classement en zone naturelle et en zone agricole.
<b>Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation</b>	Prise en compte dans le projet de PLU
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation	Aucun corridor écologique n'est identifié au SRCE sur la commune d'ARBUSIGNY.
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Sans objet.
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Le SCOT Arve et Salève a identifié le corridor écologique du Foron de Reignier. Ce secteur est classé en zone naturelle N, assortie d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU. Cette disposition permet de préserver le cordon boisé qui accompagne le Foron de Reignier.
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	Sans objet.
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires :  la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion  le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant	Sans objet.
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	Sans objet.
<b>Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue</b>	Prise en compte dans le projet de PLU
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire d'ARBUSIGNY identifie l'ensemble des milieux aquatiques.  Les espaces de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, intégrant les ripisylves sont classés en zone naturelle N.

	Les périmètres des zones humides sont classés en zone naturelle Nh.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue	Les espaces perméables identifiés au SRCE sont classés en zone naturelle N et en zone agricole A. Le projet de PLU ne remet pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue identifiée sur le territoire communal.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Pas de cours d'eau reconnus par la trame bleue du SRCE.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	Sans objet.
<b>ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers</b>	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain d'ARBUSIGNY mobilise essentiellement des espaces situés au sein des enveloppes bâties ou en extension immédiate, afin de préserver les grands ensembles naturels et agricoles et optimiser le foncier disponible.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	Prise en compte dans le projet de PLU
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les espaces agricoles repérés à la trame verte et bleue sont classés en zone agricole A assorti d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU.

## LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

La loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE). Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCoT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014.

Le tableau suivant présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU d'ARBUSIGNY.

## ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le PLU
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des mesures en faveur des liaisons piétons/cycles et de la maîtrise des consommations énergétiques.
	Intégrer la qualité de l'air.	Le projet de PLU prévoit également plusieurs emplacements réservés à l'aménagement de voies piétonnes et cyclables.
	Lutter contre les îlots de chaleur urbains.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	La commune d'ARBUSIGNY n'accueille pas de gare ferroviaire en activité ni de pôle d'échange multimodal.
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des mesures en faveur des aménagements paysagers.
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	Le règlement des zones U et AU définit également des pourcentages de surfaces dédiés aux espaces verts en fonction de l'importance de l'opération.
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	

## ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le PLU
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire d'ARBUSIGNY.
Développer l'intermodalité	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Le territoire d'ARBUSIGNY n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU.
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux.	Des emplacements réservés à la création de cheminements piétonniers et cyclables sont inscrits au plan de zonage.
	Développer les nouveaux usages de la voiture.	Les OAP des zones d'urbanisation future prévoient des dispositions en faveur des modes doux.

<p>Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés</p>	<p>Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations :</p> <p>plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible.</p> <p>augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).</p>	<p>L'offre de stationnement n'a pas été plafonnée dans la mesure où la commune d'ARBUSIGNY ne dispose pas d'une offre de transports en commun performante.</p> <p>Le règlement des zones U et AU exige l'affectation d'un local clos et sécurisé à l'usage exclusif des deux roues.</p>
<p><b>ORIENTATION B2 DU SRCAE – Construire de façon exemplaire</b></p>		
<p>Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives</p>	<p>Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.</p>	<p>Les aspects liés à la performance énergétique du bâti et à l'utilisation des énergies renouvelables ne sont pas réglementés.</p>
<p><b>ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire</b></p>		
<p>Stabiliser le foncier agricole</p>	<p>Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.</p>	<p>Le territoire d'ARBUSIGNY conserve de vastes tènements agricoles.</p>
<p><b>ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques</b></p>		
<p>Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique</p>	<p>Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales.</p> <p>Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><b>ORIENTATION A2 DU SRCAE – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire</b></p>		
<p>Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire</p>	<p>Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCoT et les PLU.</p> <p>Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.</p>	<p>Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle, ainsi que le développement préférentiel de l'urbanisation au sein des pôles bâtis limitent les transports motorisés et les émissions de rejets polluants.</p>
<p><b>ORIENTATION AD1 DU SRCAE – Intégrer l'adaptation climatiques dans les politiques territoriales</b></p>		
<p>Aménager en anticipant le changement climatique</p>	<p>Les PCET et les SCoT et les autres documents d'urbanisme viseront</p>	<p>Les aménagements paysagers prévus dans les zones d'urbanisation future participent à</p>

	<p>l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.</p>	<p>la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraîcheur.</p>
--	--	--

**ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme**

<p>Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource</p>	<p>Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire.</p> <p>Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables.</p> <p>Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.</p>	<p>L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte un paragraphe réservé aux thématiques de l'eau. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement au réseau collectif d'assainissement.</p>
---	---	---

Zone PLU	Surface en ha
Ua	17.07
Ub	32.63
Ue	1.90
Ux	0.60
<b>Total des zones U</b>	<b>52.20</b>
AUa	0.42
AUb	1.71
<b>Total des zones AU</b>	<b>2.13</b>
<b>Total des zones U + AU</b>	<b>54.33</b>
A	743.23
Ap	176.79
<b>Total des zones A</b>	<b>920.02</b>
N	202.39
Nh	44.49
<b>Total des zones N</b>	<b>246.88</b>
<b>Total des zones A et N</b>	<b>1166.90</b>
<b>Total des zones du PLU</b>	<b>1221.23</b>

## ANALYSE DES ÉVOLUTIONS DE SURFACES

Dans la mesure où il n'existe pas de document applicable actuellement sur le territoire communal, le tableau ci-dessus ne fait état que des surfaces du PLU élaboré dans la présente procédure.

On peut noter que les surfaces comptabilisées de façon précise avec les outils informatiques font état de 1221,23 ha pour une surface INSEE donnée à 1225 ha.

Il est par ailleurs important de noter la très faible surface des zones à urbaniser par rapport à la taille de la commune.

Sachant que ces zones ne sont pas en extension du tissu déjà construit mais bien à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, on mesure l'effort réalisé par la collectivité pour élaborer un PLU en adéquation avec l'ensemble des lois et contraintes supra communales qui s'appliquent sur le territoire d'ARBUSIGNY.

## IV. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 1. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du projet de PLU d'ARBUSIGNY sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du document au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

#### LE MAINTIEN DES CONNEXIONS BIOLOGIQUES ET HYDRAULIQUES ENTRE LES ZONES HUMIDES

Les zones humides du plateau des Bornes forment un chapelet de milieux naturels diversifiés répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Le maintien de leurs connexions hydrauliques et terrestres est essentielle à la préservation durable de leurs qualités Aussi, en classant en zone naturelle Nh, les périmètres de ces zones humides, le projet de PLU d'ARBUSIGNY contribue à leur préservation.

Le classement complémentaire en zone agricole et en zone naturelle des espaces périphériques, et en particulier des espaces de continuités aquatiques repérés à la trame verte et bleue, permet le maintien des connexions des zones humides entre elles ainsi que la restauration éventuelle de ces connexions.

Aussi le projet de PLU prend bien en compte cet enjeu, les incidences peuvent être considérées comme positives.

#### LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET BOISES IDENTIFIES AU TITRE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les espaces naturels et agricoles, repérés à la trame verte et bleue au titre des continuités écologiques, sont classés en zone agricole A assorti d'une trame au titre de l'article L151-23.

Le règlement de ce secteur prévoit les dispositions suivantes :

« Dans les secteurs agricoles A repérés au document graphique au titre des continuités écologiques, sont interdits :

- les serres démontables
- les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage

Sont admis :

- les équipements, constructions et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toute les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques ;
- les extensions mesurées des bâtiments d'habitation sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toute les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien des continuités écologiques ;
- la création de mares destinées à la récupération de l'eau de pluie et à l'alimentation des animaux ;
- les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).

Les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes présents dans l'espace agricole sont soumis à déclaration préalable en mairie d'ARBUSIGNY. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Les bâtiments et équipements autorisés et nécessaires à l'activité agricole ou aux services publics devront permettre le maintien de la circulation de la faune. Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune. »

La traduction réglementaire au projet de PLU des espaces naturels et agricoles participant à la dynamique écologique du grand territoire garantit le maintien de leurs qualités biologiques et de leurs fonctionnalités.

### **LA MAITRISE ET LA RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES**

Les mesures en faveur de la densification et des formes urbaines collectives et intermédiaires, ainsi que le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant, participent à la maîtrise des consommations énergétiques induites par le chauffage résidentiel et les déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air.

Le règlement des zones U et AU (article 5.1) prévoit également que « les constructions doivent être conçues et orientées de manière à limiter leurs consommations d'énergie. »

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit des dispositions réglementaires en faveur de l'aménagement de cheminements piétonniers.

L'ensemble de ces mesures participe à la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques.

### **LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Le projet de PLU prévoit, au sein des OAP, des dispositions particulières en faveur du développement des énergies renouvelables.

### **LA PRISE EN COMPTE DES ALÉAS NATURELS DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Les secteurs affectés par des aléas naturels sont exclus des zones de développement de l'urbanisation.

Cet enjeu est bien pris en compte dans le projet de PLU.



## V. INDICATEURS DE SUIVI DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

### RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Rappel de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme :

*« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »*

Est également rappelé l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, qui encadre le suivi des PLU :

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

### INDICATEURS DE SUIVI

Afin de répondre aux dispositions réglementaires, des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les résultats de l'application du PLU d'ARBUSIGNY. Ces indicateurs viennent compléter les éléments mentionnés dans le chapitre relatif à l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

#### **Zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant un objectif chiffré en termes de logements :**

**Indicateur 1** : évaluation par typologie d'habitat du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP et comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP.

**Indicateur 2** : évaluation du nombre de logements locatifs sociaux réalisés dans les zones soumises à servitude au titre du Code de l'urbanisme (zone Ua et OAP n°1) et comparaison avec l'objectif inscrit dans le rapport de présentation pour les secteurs concernés.

#### **Sur l'ensemble du territoire communal :**

**Indicateur 3** : évaluation du nombre mètres linéaires de voies piétons cycles inscrites au sein des OAP ainsi que des divers emplacements réservés sur la commune, et réalisés.